

Provincial Judges'

JOURNAL

des juges provinciaux

ÉTÉ 2020 SUMMER – VOLUME 43 N° 1



JUSTICE

LaRue

**JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS:
À L'AUBE D'UNE NOUVELLE DÉCENNIE**
YOUTH JUSTICE IN A NEW DECADE



The Canadian
Association of
Provincial Court
Judges

L'Association
canadienne des
juges des cours
provinciales

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES THE CANADIAN ASSOCIATION OF PROVINCIAL COURT JUDGES

BUREAU DE DIRECTION EXECUTIVE COUNCIL

Président / President

Judge Danielle Dalton

Provincial Court of Alberta
Family and Youth Division
6th Floor North, Law Courts
1A Sir Winston Churchill Square
Edmonton, AB T5J 0R2

Tel / Tél. : (780) 427-0001
Fax / Télécopieur : (780) 422-2257

Président sortant / Past President

Juge Marco LaBrie

Cour du Québec
Chambre criminelle et pénale
Palais de justice de Longueuil
1111, boulevard Jacques-Cartier Est
Bureau R-129
Longueuil, QC J4M 2J6

Tel / Tél. : (450) 646-4057
Fax / Télécopieur : (450) 646-6204

1^{er} Vice-président / 1st Vice-President

Judge Theodore K. Tax

Provincial Court of Nova Scotia
200-277 Pleasant Street
Dartmouth, NS B2Y 4B7

Tel / Tél. : (902) 424-0386
Fax / Télécopieur : (902) 424-0677

2^e Vice-présidente / 2nd Vice-Presidente

Judge Sanjeev S. Anand

Provincial Court of Saskatchewan
23 Route 102 Street East
Saskatoon, SK S7K 0A2

Tel / Tél. : (306) 933-6693
Fax / Télécopieur : (306) 933-8088

3^e Vice-présidente / 3rd Vice-President

Justice Martha Zivolak
Ontario Court of Justice
45 Main Street East, Suite 550
Hamilton, ON L8N 2B7

Tel / Tél. : (905) 645-5317
Fax / Télécopieur : (905) 645-5373

Trésorier / Treasurer

Justice Joseph De Filippis
Ontario Court of Justice
Robert S. K. Welch Courthouse
59 Church Street
St. Catharines, ON L2R 7N8

Tel / Tél. : (905) 988-6200 ext. 226
Fax / Télécopieur : (905) 988-1533

Secrétaire / Secretary

Justice Karen Lische
Ontario Court of Justice
155 Elm Street
Sudbury, ON P3C 1T9

Tel / Tél. : (705) 564-7637
Fax / Télécopieur : (705) 564-7987

DIRECTEURS DIRECTORS

Alberta

Judge Janet L. Dixon

Provincial Court of Alberta
Edmonton Law Courts, 5th Floor North
1A Sir Winston Churchill Square
Edmonton, Alberta T5J 0R2

Tel / Tél. : (780) 427-7817
Fax / Télécopieur : (780) 422-3010

Nouveau-Brunswick / New Brunswick

Judge Kenneth L. Oliver

Provincial Court of New Brunswick
23 Route 102 HWY
Burton, NB E2V 2Y6

Tel / Tél. : (506) 357-4021
Fax / Télécopieur : (506) 357-4032

Nouvelle-Écosse / Nova Scotia

Judge Laurel Halfpenny MacQuarrie

Provincial Court of Nova Scotia
Port Hawkesbury Justice Centre
15 Kennedy Street
Port Hawkesbury, Nova Scotia B9A 2Y1

Tel / Tél. : (902) 625-2665
Fax / Télécopieur : (902) 625-4014

Québec

Juge Martin Tétreault

Cour du Québec – Chambre civil et
jeunesse
Palais de justice de Granby
74, rue Principale
Grandy, QC J2B 9B3

Tel / Tél. : (450) 776-7111
Fax / Télécopieur : (450) 776-4084

Colombie-Britannique / British Columbia

Judge Christine Lowe

The Law Courts
850 Burdette Avenue
Victoria, BC V8W 1B4

Tel / Tél. : (250) 356-1032
Fax / Télécopieur : (250) 356-6779

Terre-Neuve et Labrador / Newfoundland and Labrador

Judge Kymil Howe

Provincial Court of Newfoundland
and Labrador
P.O. Box 2006, 82 Mt. Bernard Avenue
Corner Brook, NL A2H 6J8

Tel / Tél. : (709) 637-2317
Fax / Télécopieur : (709) 639-3609

Ontario

Justice Jon-Jo A. Douglas

Ontario Court of Justice
75 Mulcaster Street
Barrie, ON L4M 3P2

Tel / Tél. : (705) 739-6517
Fax / Télécopieur : (705) 739-6583

Saskatchewan

Judge Inez J. Cardinal

Provincial Court of Saskatchewan
Box 4480, 107 Crawford Avenue East
Melfort, Saskatchewan S0E 1A0

Tel / Tél. : (306) 752-6235
Fax / Télécopieur : (306) 752-6216

Manitoba

Judge Jean McBride

Provincial Court of Manitoba
B28-25 Tupper Street North
Portage La Prairie, Manitoba
R1N 3K1

Tel / Tél. : (204) 239-3342
Fax / Télécopieur : (204) 239-3402

Territoires du Nord-Ouest / Northwest Territories

Judge Donovan F. Molloy

Territorial Court of the Northwest
Territories
P.O. Box 550, Courthouse, 4093 –
49th Street
Yellowknife, NT X1A 2N4

Tel / Tél. : (867) 873-7604
Fax / Télécopieur : (867) 873-0203

Île du Prince-Édouard / Prince Edward Island

Judge Jeffrey E. Lantz

Provincial Court of P.E.I.
Summerside Law Courts
108 Central Street
Summerside PEI C1N 3L4

Tel / Tél. : (902) 888-8195
Fax / Télécopieur : (902) 888-8222

Yukon

Judge Michael Cozens

Territorial Court of Yukon
Judges' Chambers P.O. Box 2703, J-3E
Whitehorse, YT Y1A 2C6

Tel / Tél. : (867) 667-5438
Fax / Télécopieur : (867) 393-6400

www.judges-juges.ca

ÉTÉ 2020 SUMMER
VOLUME 43 N° 1

Le Journal des juges provinciaux est une publication de l'Association canadienne des juges des cours provinciales. Ce journal est publié deux fois par an et distribué à plus de 1500 exemplaires. Les commentaires et opinions qu'il contient ne peuvent pas être considérés comme l'expression de la position de l'Association canadienne sauf indication à cet effet.

The Provincial Judges' Journal is a publication of the Canadian Association of Provincial Court Judges. Views and opinions are not to be taken as official expressions of the Canadian Association's policy unless so stated. The Journal is published twice a year and has a distribution of over 1500 copies.

Co-éditeur / Co-Editor

Judge Ross Green
Provincial Court of Saskatchewan
120 Smith Street East
Yorkton, SK. S3N 3V3
Courriel/E-mail : rgreen@skprovcourt.ca

Coéditrice / Co-Editor

Juge Martine Nolin
Cour du Québec, chambre de la jeunesse
410 rue Bellechasse Est. 4^e étage
Montréal, Qué H3S 1X3
Tel / Tél. 514 495-5801
Fax / Télécopieur 514 393-2106
Courriel/E-mail : martine.nolin@judex.qc.ca

Coordination de la production, design graphique et gestion de l'envoi postal : Graphic Design, Production Coordination and mailing:

Fleur de lysée design graphique
5711, 4^e Avenue
Montréal (Québec) H1Y 2V8
514 528-8618

Translation / Traduction

Claudine Bertin Traductrice certifiée,
(Halifax, Nouvelle-Écosse)

Photos

De nombreuses photographies de cette édition ont été prises par le juge Ross Green. La photo de la rivière des Outaouais au verso a été prise par le fils du juge Green, Ian Green. Many of the photographs in this edition were taken by Judge Ross Green. The picture of the Ottawa River on the back page was taken by Judge Green's son Ian Green.

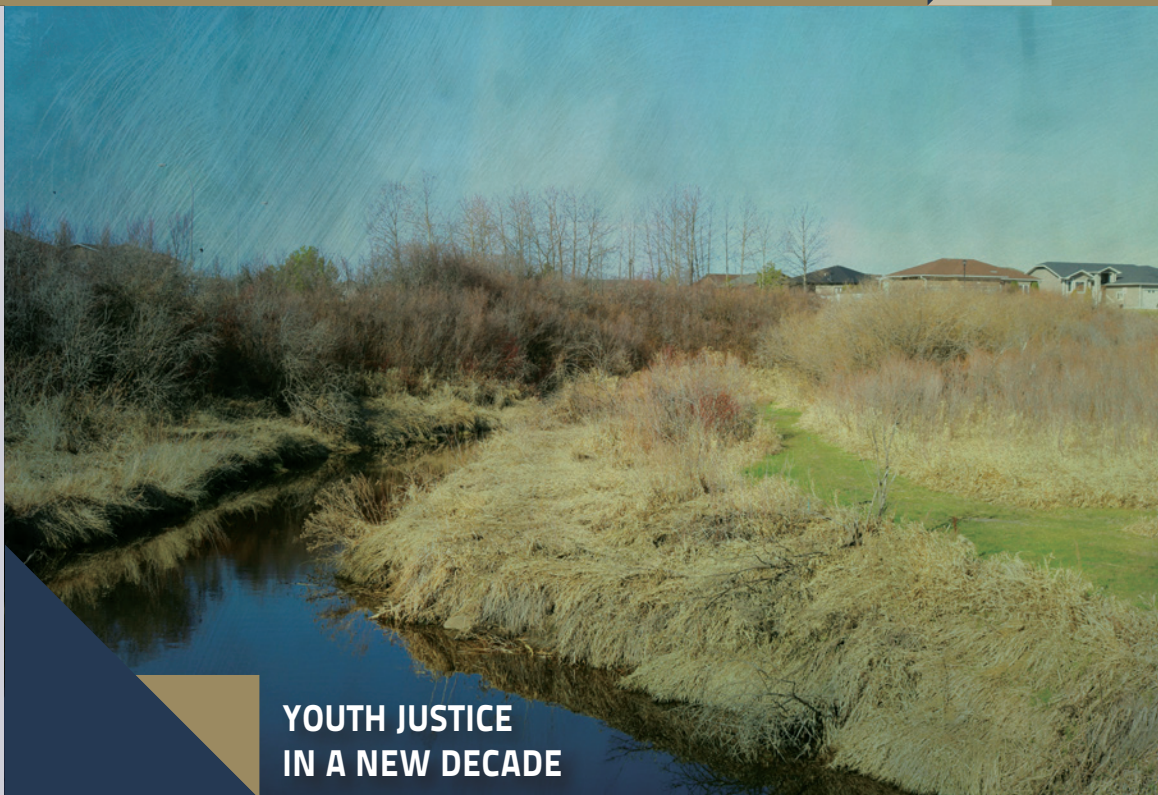


Page couverture :

L'illustration de la page couverture a été créée par le juge Jean La Rue, de la Cour du Québec à Saint-Jérôme. Le juge La Rue est un artiste bien connu dont les œuvres ont été exposées dans certaines galeries d'art du Québec.

Cover page:

The illustration on the cover was created by Judge Jean La Rue of the Cour du Québec in St. Jérôme. Judge La Rue is a noted artist whose works have been displayed in several Quebec art galleries.



**YOUTH JUSTICE
IN A NEW DECADE**

SOMMAIRE

ÉDITORIAL
LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS : À L'AUBE D'UNE NOUVELLE DÉCENNIE
Juge Martine Nolin, *Cour du Québec*

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE
Juge Danielle Dalton, *Cour provinciale de l'Alberta*

RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE PRINTEMPS 2020
Juge Karen L. Lische, *Cour de justice de l'Ontario*

CONSEILS SUR DES QUESTIONS D'ORDRE DÉONTOLOGIQUE
Juge Jacques A. Nadeau, *Cour du Québec*

RAPPORT DU TRÉSORIER
Juge Joseph De Filippis, *Cour de justice de l'Ontario*

RAPPORT DU COMITÉ NATIONAL SUR LA FORMATION
Juge Katherine McLeod et juge Rob Finlayson

DE LA PART DU JUGE EN CHEF DU NOUVEAU-BRUNSWICK
L'Honorable Marc Richard,
juge en chef du Nouveau-Brunswick

LA CHRONIQUE INFORMATIQUE
Juge Gary Cohen,
Cour provinciale de Colombie-Britannique

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE
LE CRITÈRE APPLICABLE AUX ADULTES POUR LA DÉTENTION AU SENS CONSTITUTIONNEL DU TERME S'APPLIQUE-T-IL AUX JEUNES DÉLINQUANTS ?
Juge Wayne Gorman,
Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador

NOTES DE LECTURE
Juge Donna Taylor,
Cour provinciale de la Saskatchewan

CONTENTS

EDITORIAL
YOUTH JUSTICE IN A NEW DECADE
Judge Ross Green, *Provincial Court of Saskatchewan*

6-7 PRESIDENT'S REPORT
Judge Danielle Dalton, *Provincial Court of Alberta*

8 SECRETARY'S REPORT SPRING 2020
Justice Karen L. Lische, *Ontario Court of Justice*

9 ADVICE ON ETHICAL ISSUES
Judge Jacques A. Nadeau, *Court of Quebec*

10-11 TREASURER'S REPORT
Justice Joseph De Filippis, *Ontario Court of Justice*

12-13 NATIONAL EDUCATION REPORT
Justice Katherine McLeod & Judge Rob Finlayson

14-15 FROM THE CHIEF JUSTICE OF NEW BRUNSWICK
Chief Justice Marc Richard,
Court of Appeal of New Brunswick

50-51 TECHNOLOGY CORNER
Judge Gary Cohen,
Provincial Court of British Columbia

52-53 DECISIONS OF INTEREST
DOES THE ADULT TEST FOR CONSTITUTIONAL DETENTION APPLY TO YOUNG OFFENDERS?
Judge Wayne Gorman,
Provincial Court of Newfoundland and Labrador

54 BY THE BOOK
Judge Donna Taylor,
Provincial Court of Saskatchewan

LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS: À L'AUBE D'UNE NOUVELLE DÉCENNIE

ÉDITORIAL

Cette édition du Journal sera à jamais associée à la pandémie de COVID-19 qui affecte l'échiquier mondial sur tous les plans, notamment le plan judiciaire.

Malgré tous les défis de réorganisation et d'adaptation qu'impose aux tribunaux et aux juges cette pandémie, nous étions, mon coéditeur et moi déterminés à aller de l'avant avec cette édition dédiée à la justice pénale pour adolescents.

Toujours en raison des règles sanitaires imposées par la pandémie, la majorité des instances judiciaires ont entrepris une mise à niveau technologique vitesse grand V; les adolescents qui comparaissent devant nous s'y adapteront probablement mieux et plus rapidement que plusieurs d'entre nous.

Le thème de cette édition du Journal de l'ACJCP se tourne vers ce que réserve la prochaine décennie à la justice pénale pour adolescents. J'ai humblement ajouté ma plume à celle de nombreux juges des autres provinces et territoires que nous remercions pour leur généreuse contribution : les juges Diana Mah (Alberta), Wayne Gorman (Terre-Neuve et Labrador), Karen Whonnock (Colombie-Britannique), Danielle Dalton (Alberta), Mary Kate Harvie (Manitoba), Dave Hancock (Alberta), Barbara Beach (Nouvelle-Écosse), David Paciocco (Cour d'appel d'Ontario) et Richard Schneider (Ontario).

L'ensemble de ces articles rappelle le dynamisme et la créativité nécessaires à l'application quotidienne de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescent afin de respecter l'intention du législateur quant à la délicate cohabitation des objectifs de réhabilitation des adolescents et de protection durable du public.

Nous sommes heureux de vous faire profiter d'une version abrégée du discours du juge Marc Richard, Juge en chef du Nouveau-Brunswick, prononcé en mai 2019 à Caraquet dans le cadre de la formation sur le

langage juridique. Ce discours, édité pour les besoins du Journal, par nos collègues du Nouveau-Brunswick, les juges Johanne Durette et Anne Dugas Horsman, met l'emphase sur l'importance du rôle des juges de juridiction provinciale.

Nous sommes privilégiés de compter sur la collaboration de plusieurs autres collègues dans l'élaboration de cette édition : le juge Jean La Rue pour le partage de son talent artistique dans la création d'une page couverture évocatrice de notre thème; le juge Wayne Gorman pour sa double contribution dont son incontournable billet jurisprudentiel; les juges Donna Taylor et Gary Cohen, l'une pour la revue d'un livre d'intérêt, l'autre pour le partage de sa connaissance en matière technologique.

Vous serez informés de l'état des affaires de l'Association en parcourant les rapports des membres du bureau de direction de l'ACJCP : les juges Danielle Dalton (présidente), Joseph De Fillipis (trésorier), Karen Lische (secrétaire), Katherine McLeod et Robyn Finlayson Comité sur la formation).

Nous remercions l'Institut national de la magistrature pour les opportunités de formation.

L'édition bilingue du Journal est tributaire du travail d'équipe que j'effectue avec mon co éditeur, le juge Ross Green, que je remercie encore pour sa compétence, sa rigueur, son dévouement et sa générosité.

Juge Martine Nolin, Cour du Québec



Juge Martine Nolin

REMERCIEMENTS

L'Association canadienne des juges des cours provinciales (ACJCP) désire réitérer sa profonde gratitude au ministère de la Justice du Canada pour l'octroi d'un montant de 100 000 \$. En dépit d'énormes contraintes financières, le ministère a de nouveau approuvé la subvention pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2020 et se terminant le 31 mars 2021. Cette somme permettra à l'ACJCP de budgéter et d'organiser ses activités annuelles. Cette subvention sert à défrayer les coûts des nombreux services de traduction dont la traduction simultanée lors des programmes de formation

et la traduction des divers outils de communication tels le *Journal des juges provinciaux*, les procès-verbaux corporatifs, les services en ligne et les rapports des comités, permettant ainsi à l'ACJCP de remplir son important mandat constitutionnel d'exercer l'ensemble de ses affaires en français et en anglais. Sans l'apport continu de cette aide, la viabilité financière de l'ACJCP serait sérieusement compromise.

L'ACJCP demeure grandement reconnaissante de cette inestimable aide financière.

YOUTH JUSTICE IN A NEW DECADE

EDITORIAL



Judge Ross Green

This edition of the *Provincial Judges' Journal* has been put together in the midst of a global pandemic. Despite all the challenges the Covid-19 virus has brought, Judge Nolin and I were determined to carry out the plan we had for this edition, even with the reality across Canada that many circuit court locations were closed, and that the more central court locations were forced to operate in a significantly different way.

Our topic in this edition is Youth Justice in a New Decade. We thank the judges from across Canada who contributed articles on this interesting and vital topic: Judges Diana Mah (Alberta), Wayne Gorman (Newfoundland and Labrador), Karen Whonnock (British

Columbia), Danielle Dalton (Alberta), Mary Kate Harvie (Manitoba), Martine Nolin (Quebec), Dave Hancock (Alberta) and Barbara Beach (Nova Scotia) and Justices David Paciocco (Ontario Court of Appeal) and Richard Schneider (Ontario).

Taken together, these articles paint a vivid and dynamic picture of the challenges facing provincial and territorial court judges hearing youth court cases across Canada.

Further, we are delighted to publish an abridged version of the speech given by Chief Justice J. C. Marc Richard of New Brunswick, in May of 2019 at the judicial language program in Caraquet, New Brunswick. This speech focussed on the importance of the role of provincial court judges, and was edited for length for the *Journal* by Judges Joanne Durette and Anne Dugas-Horsman of the Provincial Court of New Brunswick.

We, as well, thank a host of people, including: Judge Jean La Rue of Quebec for his wonderful artwork in preparing the cover of this edition; Judge Gorman for doing double service in this edition with his regular column on cases of interest to provincial and territorial court judges; Judge Donna Taylor for her book review; Judge Gary Cohen for his Technology Corner column; and those judges reporting on behalf of CAPCJ: Justice Karen Lische (Secretary), Justice Joseph De Filippis (Treasurer), Judge Danielle Dalton (President), and Justice Katherine McLeod and Judge Robin Finalyson (of the National Education Committee). Lastly, we thank the National Judicial Institute for their announcement about upcoming judicial education opportunities.

In closing, I thank my co-editor Judge Martine Nolin, from the Court of Quebec, in the midst of the many challenges that have arisen since mid-March, for all her contributions in producing this bilingual national edition.

Judge Ross Green, Provincial Court of Saskatchewan

ACKNOWLEDGMENT

The Canadian Association of Provincial Court Judges (CAPCJ) once again wishes to acknowledge its enormous gratitude to the Federal Department of Justice for continuing to provide a grant in the sum of \$100,000.00. Notwithstanding tremendous financial restraints, for the fiscal year April 1st, 2020 - March 31st, 2021, the Department has approved the grant. This enables CAPCJ to organize and budget for its annual activities. This grant is used for the numerous translation services including simultaneous

translation at all its educational programs, several communications such as the *Provincial Judges' Journal*, corporate minutes, web site services and reports of all our committees. This permits CAPCJ to discharge its important constitutional mandate of conducting all its business in English and in French. Without this continued financial assistance, the fiscal viability of CAPCJ will be severely restricted.

CAPCJ remains truly appreciative of this continued assistance.

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE

En préparation de ce rapport, j'ai jeté un coup d'œil sur les anciens numéros du Journal et j'ai été frappée par le fait que l'incontournable rapport du président est réellement une chronique de l'histoire de l'ACJCP. Il serait donc négligent de ma part de ne pas parler des répercussions sans précédent de la COVID-19 sur nos tribunaux et notre association.

Juge Danielle Dalton,
Cour provinciale
de l'Alberta

Ce rapport porte autant sur ce qui ne peut pas avoir lieu que sur ce que nous avons accompli. Tout particulièrement, le congrès tant attendu de l'ACJCP qui devait se tenir à Halifax a été annulé pour cette année. Tout en reconnaissant la quantité de travail extraordinaire déjà accomplie par le comité organisateur de la Nouvelle-Écosse pour préparer ce congrès, le conseil d'administration a pris à contrecœur la décision de l'annuler et de le reporter à septembre 2022. Je tiens à saluer les efforts de nos collègues de la Nouvelle-Écosse qui se réjouissaient à la perspective de nous accueillir et de nous faire connaître Halifax, et à exprimer que nous partageons leur déception. De plus, au nom de l'ACJCP, je tiens à exprimer notre profonde commisération et nos condoléances à nos collègues de Nouvelle-Écosse qui déplorent ensemble la perte de tant d'amis et de voisins à la suite des récentes fusillades. Je sais que beaucoup d'entre eux ont été personnellement touchés par cette tragédie, et beaucoup le seront aussi à titre professionnel au fur et à mesure du déroulement de l'enquête. Nos pensées vous accompagnent.

Comme la plupart des possibilités d'apprentissage qui se tiennent en personne, le Programme de formation des nouveaux juges de Bromont prévu ce printemps a été annulé. L'organisation de ce programme est une entreprise majeure, et nous sommes reconnaissants à nos collègues québécois pour leurs efforts, même s'ils n'ont pas porté fruit. Les offres de formation en ligne ont été améliorées, mais elles ne peuvent remplacer les interactions personnelles qui sont si importantes pour les nouveaux juges. Nous nous réjouissons à la perspective de reprendre ce programme l'an prochain.

Les réunions de printemps du conseil d'administration, qui ont habituellement lieu à Montréal, se sont tenues par téléconférence et sans la participation des présidents de comités. Les réunions de printemps traditionnelles du bureau de direction avec le juge en chef du Canada, Richard Wagner, et le ministre de la Justice, David Lametti, ont également été annulées. Le conseil d'administration continue d'envisager la possibilité d'organiser une réunion en personne à l'automne, bien que cela soit peut-être prématuré. Quoi qu'il en soit, nos statuts exigent la tenue d'une assemblée générale annuelle, et des dispositions seront prises pour faciliter une réunion virtuelle.

Malgré cette pause, l'ACJCP poursuit son travail. Le conseil d'administration a travaillé avec le Conseil canadien des juges en chef en vue de mettre au point un protocole d'entente qui permettrait la mise en place d'un processus explicite de partage d'informations et de collaboration sur des questions

d'intérêt commun. Nous attendons toujours la décision de la CSC sur les appels interjetés en décembre concernant la question de savoir si les associations de juges devraient avoir accès aux documents du Cabinet relatifs aux commissions d'examen de la rémunération des juges (CERJ) en cas de rejet par le Cabinet des recommandations d'une CERJ. L'ACJCP s'est vue accorder le statut d'intervenant. L'ACJCP s'est également vue accorder le statut d'intervenant ainsi que le statut d'appelant sur une deuxième question dans le litige relatif à la compétence de la Cour du Québec d'instruire des affaires civiles d'un montant supérieur à 70 000 \$ et d'exercer un contrôle judiciaire sur les tribunaux administratifs. L'appel devait être entendu par la CSC en avril, mais il a été reporté.

Je sais que je ne suis pas la seule à réfléchir aux multiples manières dont notre monde a changé et va changer en conséquence de cette pandémie. Mon sentiment le plus constant est probablement un sentiment de gratitude. J'ai la chance de bénéficier – contrairement à de très nombreux canadiens – d'une sécurité d'emploi et de ne pas avoir à m'inquiéter de la manière dont je vais nourrir ma famille. J'avoue avoir ressenti des moments d'émotion comparables à la culpabilité du survivant. Le fait de savoir intellectuellement que l'indépendance judiciaire – un pilier de notre démocratie – exige cette sécurité d'emploi n'allège guère ce sentiment de culpabilité. L'indépendance judiciaire est peut-être encore plus importante en temps de crise et de bouleversement, lorsque le chaos et l'excès de pouvoir risquent de s'enraciner. Nos institutions ne sont pas fragiles, mais elles ne sont pas non plus immortelles et exigent une certaine vigilance.

La nouvelle normalité m'a également amenée à réfléchir au rôle des tribunaux en tant que service essentiel. Bien que les palais de justice aient été pratiquement fermés dans de nombreuses régions, les tribunaux ont travaillé à un rythme soutenu pour mettre en place des systèmes de prestation de services. Les solutions technologiques qui ont émergé au sein de ce système incontestablement anachronique ont été étonnantes : présentations par voie électronique, comparutions virtuelles, comparutions par téléphone, travail à distance. Bien que les audiences en personne restent la norme d'excellence, nous pourrions avoir une révélation collective de ce qui est possible en matière de technologie. Nous sommes les tribunaux exerçant sur le terrain au Canada et je suis fière de la réaction collective de nos juges qui se sont adaptés rapidement pour répondre aux besoins des citoyens. ▲



Judge Danielle Dalton,
Provincial
Court of Alberta

PRESIDENT'S REPORT

In preparation for this report, I looked back at old editions of the Journal and was struck that the ubiquitous President's Report is a chronicle of CAPCJ's history. I would be remiss, then, not to speak to the unprecedented impact of the COVID-19 on our courts and association.

This report is as much about those things that are not happening as about accomplishments. Most significantly, the eagerly-anticipated CAPCJ conference that was to be held in Halifax has been cancelled for this year. Recognizing the extraordinary amount of work that had already gone into preparing for the conference by the Nova Scotia organizing committee, the Board reluctantly made the decision to cancel the conference and to reschedule it for September 2022. I want to acknowledge the efforts of our Nova Scotia colleagues who looked forward to hosting us and showcasing Halifax, and to express that we share in their disappointment. Also, on behalf of CAPCJ, I want to convey our deepest concern and condolences to our Nova Scotia colleagues who are collectively mourning the loss of so many friends and neighbours after the recent shooting incident. I know that many have been touched personally by the tragedy, and many will also be touched professionally as the investigation unfolds. Our thoughts are with you.

As with most in-person learning opportunities, the Bromont New Judges' School was cancelled this spring. Organizing the program is a major undertaking, and we appreciate the efforts of our Québec colleagues, even though they could not come to fruition. Online educational fare has been enhanced, but it cannot replace the personal interaction component that is so meaningful to new appointees. We look forward to resuming this next year.

The Spring Board meetings typically held in Montreal were convened by teleconference and without the participation of the committee chairs. The Executive's traditional spring meetings with Chief Justice Wagner and Minister of Justice Lametti were also cancelled. The Board continues to consider whether an in-person meeting can take place in the fall, although this too may be premature. In any event, an AGM is required by our bylaws, and some form of virtual accommodations will be in place to facilitate that.

Despite the pause, CAPCJ continues its work. The Board has been working with the Canadian Council of Chief Judges to develop a Memorandum of Understanding which would see

an explicit process put in place for sharing information and collaborating on issues of mutual interest. We continue to wait for the SCC decision on the appeals argued in December regarding whether judges' associations should have access to Cabinet documents related to judicial compensation commissions in the context of a Cabinet's rejection of a JCC's recommendations. CAPCJ had been granted Intervener status. Similarly, CAPCJ was granted Intervener status on one issue as well as Appellant status on a second issue in the Quebec litigation relating to the jurisdiction of the Cour du Quebec to hear civil matters greater than \$70,000, and to sit in judicial review of administrative tribunals. The appeal was to have been heard by the SCC in April, but has been postponed.

I know that I am not alone in reflecting on the many ways our world has and will change as a result of the pandemic. Perhaps my most enduring feeling is one of gratitude that I – unlike many, many Canadians – have security in my employment, and do not have to worry about how I will put food on the table for my family. I confess that I have bouts akin to survivor's guilt. It allays the guilt only a little to intellectually know that independence of the judiciary – a cornerstone of our democracy – requires this security of tenure. This may be even more important in times of crisis and upheaval when chaos and over-reach can take root. Our institutions are not fragile, but they are not perpetual either, and require vigilance.

The new normal has also caused me to reflect on the role of the courts as an essential service. While courthouses have been almost shuttered in many places, the courts have worked at a robust pace to put systems in place to deliver services. The technological solutions that have emerged in what is known as an anachronistic system has been astonishing: electronic filings; virtual appearances; telephone appearances; working remotely. While in-person hearings remain the gold standard, we may be having a collective epiphany of what may be possible in terms of technology. As Canada's boots-on-the-ground court, I am proud of our collective response as judges to adapt quickly to meet the needs of citizens. ▀

Juge Karen L. Lische,
Cour de justice de
l'Ontario



Justice Karen L. Lische,
Ontario Court
of Justice

RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE PRINTEMPS 2020

SECRETARY'S REPORT SPRING 2020

Depuis qu'a débuté mon mandat de secrétaire de l'ACJCP, le 29 septembre 2017, à Charlottetown (Î.-P.-É.), cette organisation a traité de nombreuses questions en matière d'indépendance judiciaire et de formation des juges.

Since my term as CAPCJ Secretary began on September 29, 2017 in Charlottetown, PE, there have been numerous issues that this organization has dealt with in terms of Judicial Independence and Judicial Education.

L'essentiel de mes fonctions en tant que secrétaire de l'ACJCP a récemment évolué pour garantir le fonctionnement efficace de l'organisation dans le cadre de la pandémie COVID-19.

The bulk of my duties as CAPCJ Secretary have shifted more recently to include ensuring the effective operation of the organization amidst the COVID-19 Pandemic.

La réunion du Conseil d'administration qui devait avoir lieu à Montréal en avril 2020 s'est déroulée par téléconférence. Par conséquent, le bureau de direction de l'ACJCP n'a pas pu se réunir avec le ministre fédéral de la Justice et le juge en chef de la Cour suprême du Canada en avril, comme cela avait été prévu.

The Board Meeting that was to take place in Montréal in April of 2020 was instead conducted by teleconference. As a result, the Executive of CAPCJ was not able to meet with the Federal Justice Minister or with the Chief Justice of the Supreme Court of Canada in April, as had previously been scheduled.

En outre, l'ACJCP a décidé de remettre à plus tard le volet formation du congrès d'Halifax qui était prévu en septembre 2020. L'assemblée générale annuelle prévue le vendredi 18 septembre 2020 aura toujours lieu, mais le lieu de cette réunion pourrait être modifié. Veuillez consulter le site web de l'ACJCP pour rester au courant des dernières nouvelles.

Furthermore, CAPCJ has decided to postpone the education portion of the Halifax Conference that was scheduled for September of 2020. The Annual General Assembly scheduled for Friday, September 18, 2020 will still take place, but the location of that meeting may change. Please consult the CAPCJ website for updates.

Il s'agit ici de mon dernier rapport pour le *Journal des juges* à titre de secrétaire de l'ACJCP, car mon mandat prendra fin le 18 septembre 2020 lors de l'assemblée générale annuelle. J'aimerais profiter de cette occasion pour souhaiter la bienvenue à la juge Wynne Anne Trahey de Terre-Neuve-et-Labrador qui prendra ma place en septembre. Cela fait de nombreuses années qu'elle se porte bénévole auprès de l'ACJCP et elle a énormément travaillé pour devenir bilingue.

This is my final report for the Judges' Journal as CAPCJ Secretary, as my term expires on September 18, 2020 at the Annual General Assembly. I would like to take this opportunity to welcome Judge Wynne Anne Trahey from Newfoundland & Labrador who will replace me in September. She has volunteered with CAPCJ for many years and she has worked very hard to become bilingual.

Cela a été un honneur et un plaisir de servir l'ACJCP à titre de secrétaire au cours des trois dernières années. J'ai beaucoup appris et je vous remercie de m'avoir permis d'apporter ma contribution. ▀

It has been an honour and a pleasure to have served CAPCJ as Secretary for the past three years. I have learned a great deal and thank you for having allowed me to contribute. ▀

CONSEILS SUR DES QUESTIONS D'ORDRE DÉONTOLOGIQUE

Juge
Jacques A. Nadeau,
Cour du Québec



Judge
Jacques A. Nadeau,
Court of Quebec

En tant que juges, nous sommes souvent confrontés à des situations ou à des demandes qui nous amènent à prendre un pas de recul et à soupeser certains enjeux. La liste qui suit ne constitue qu'un petit échantillon :

- ▶ Participer à un événement culturel, social ou sportif, ce qui implique d'être en présence ou même assis avec des représentants de la scène politique ou des personnalités connues du public
- ▶ Avoir un membre de notre famille ou un ami proche qui cherche à obtenir des conseils juridiques à l'égard d'un dossier pendant devant les tribunaux
- ▶ Être approché pour remplir une fonction au sein d'une association de propriétaires ou de copropriétaires
- ▶ Fournir des lettres de référence

Le Comité consultatif sur l'éthique et les questions déontologiques (CCEQD) est disponible pour fournir des conseils confidentiels sur toute question d'ordre déontologique à tout juge de nomination provinciale ou territoriale. Ultiment, il appartient au juge concerné d'agir ou non en fonction de l'avis obtenu.

Si vous souhaitez obtenir de tels conseils, n'hésitez pas à communiquer avec votre représentant provincial ou territorial qui est membre du Comité consultatif.

Les membres sont:

Le juge Paul Noble, Terre-Neuve et Labrador
pauln@provinciacourt.nl.ca

Le juge Jeffrey Lantz, Île du Prince-Édouard
jelantz@gov.pe.ca

La juge Jean Whalen, Nouvelle-Écosse
jwhalen@judicom.ca

Le juge Alfred Brien, Nouveau-Brunswick
alfred.brien@gnb.ca

Le juge Jacques A. Nadeau, Québec
jacques.nadeau@judex.qc.ca

La juge Julia Morneau, Ontario
julia.morneau@ocj-cjo.co

La juge Sandra Chapman, Manitoba
sandra.chapman@mbpc-cpmb.ca

Le juge Douglas Kovatch, Saskatchewan
dkovatch@skprovcourt.ca

La juge Shelagh Creagh, Alberta
shelagh.creagh@albertacourts.ca

La juge Lisa Mrozinski, Colombie-Britannique
lmrozinski@provinciacourt.bc.ca

La juge Christine Gagnon, Yukon et Territoires du Nord-Ouest
christine_gagnon@nwtcourts.ca

ADVICE ON ETHICAL ISSUES

As judges, we are often faced with situations or requests which require us to take a step back and ask ourselves questions. The following is but a small sample:

- ▶ Participating in a cultural, social or sporting event which involves being in the presence of or even seated with politicians or people in the public eye
- ▶ Having a relative or close acquaintance seeking our legal advice with respect to pending matters before the courts
- ▶ Being asked to hold a position in an association of property or condominium owners
- ▶ Providing reference letters

The CAPCJ Ethics Advisory Council is available to provide confidential advice on any ethical issue to any provincial or territorial court judge. It is ultimately up to the judge who seeks advice to determine whether or not to act in accordance with the opinion obtained.

If you wish to seek such advice, do not hesitate to contact your provincial or territorial representative on the CAPCJ Ethics Advisory Council.

They are:

Judge Paul Noble, Newfoundland and Labrador
pauln@provinciacourt.nl.ca

Judge Jeffrey Lantz, Prince Edward Island
jelantz@gov.pe.ca

Judge Jean Whalen, Nova Scotia
jwhalen@judicom.ca

Judge Alfred Brien, New Brunswick
alfred.brien@gnb.ca

Judge Jacques A. Nadeau, Québec
jacques.nadeau@judex.qc.ca

Justice Julia Morneau, Ontario
julia.morneau@ocj-cjo.ca

Judge Sandra Chapman, Manitoba
sandra.chapman@mbpc-cpmb.ca

Judge Douglas Kovatch, Saskatchewan
dkovatch@skprovcourt.ca

Judge Shelagh Creagh, Alberta
shelagh.creagh@albertacourts.ca

Judge Lisa Mrozinski, British Columbia
lmrozinski@provinciacourt.bc.ca

Judge Christine Gagnon, Yukon and Northwest Territories
christine_gagnon@nwtcourts.ca

RAPPORT DU TRÉSORIER

Juge Joseph De Filippis,
Cour de justice
de l'Ontario

L'Association canadienne des juges des cours provinciales est une fédération d'associations provinciales et territoriales de juges et de groupes de juges. Nous avons pour mandat d'être une organisation nationale bilingue consacrée à la promotion de la formation des juges et de l'indépendance judiciaire et fournissons un forum de communication à nos membres. En fin de compte, ce mandat ne peut être rempli que si nous disposons des ressources financières nécessaires.

Il est de mon devoir, en tant que trésorier, de gérer nos affaires financières conformément à la volonté du conseil d'administration, telle qu'exprimée dans le budget approuvé et les autres résolutions adoptées par les directeurs. Je fais régulièrement rapport au conseil d'administration sur mes responsabilités; le conseil d'administration se réunit en personne deux fois par an (au printemps et à l'automne) et tous les deux mois par téléconférence.

La réunion de printemps est l'occasion pour les directeurs d'établir le budget de l'ACJCP pour l'exercice financier. Pour aider les directeurs à s'acquitter de cette tâche, je leur fournis un rapport écrit et les états financiers suivants :

1. Bilan
2. État des recettes et des dépenses
3. Comparaison recettes/budget
4. Projet de budget pour le présent exercice financier

Les trois premiers états financiers rendent compte de ce qui s'est passé au cours du dernier exercice financier. Le projet de budget est basé sur les revenus fixes et les dépenses estimées. Les revenus proviennent principalement des cotisations des membres, ainsi que de plusieurs subventions gouvernementales. Les dépenses couvrent les travaux de nos différents comités, en particulier celui sur la formation judiciaire, ainsi que les coûts de gouvernance. Les états financiers sont soigneusement examinés par les directeurs et je suis guidé dans l'exercice de mes responsabilités par le budget qu'ils ont approuvé.

Comme chacun le sait, cette année n'a pas été une année ordinaire. En raison de la pandémie, l'ACJCP a annulé sa réunion présenteielle du printemps. Nous avons également reporté le congrès de formation conjoint de l'ACJCP et de l'association des juges de Nouvelle-Écosse prévu à l'automne. La réunion du printemps s'est tenue par téléconférence sur deux jours et seules les questions urgentes, notamment le projet de budget, ont été traitées. Les autres questions importantes ont été reportées aux téléconférences bimensuelles et à la réunion d'automne. Cette dernière comprend l'assemblée générale annuelle, au cours de laquelle je fais rapport à tous les membres de l'ACJCP. Si cela peut

se faire en toute sécurité, le conseil d'administration de l'ACJCP se réunira en personne à l'automne. Toutefois, l'assemblée générale annuelle devra être gérée différemment. La présidente fera une annonce à ce sujet en temps voulu.

Dans le cadre de son engagement en matière de formation des juges, l'ACJCP finance la traduction simultanée du Programme de formation des nouveaux juges, qui se tient chaque année au Québec. Nous apportons également un soutien financier au programme axé sur les compétences à l'intention des nouveaux juges, qui se tient chaque année en Ontario, au programme de formation des provinces et territoires des Prairies et au programme des provinces de l'Atlantique. Le programme qui se tient au Québec a été annulé. La tenue des autres programmes est en cours d'examen.

Mon projet de budget a dû être modifié en raison de l'annulation et du report des réunions et des programmes de formation entraînés par la pandémie. Les directeurs ont approuvé un budget reflétant la réduction des coûts cette année et reconnaissant la nécessité d'investissements appropriés pour faire face à l'augmentation prévue des dépenses l'année prochaine. À titre d'exemple, l'annulation du Programme de formation des nouveaux juges (Québec) pourrait nécessiter un « double programme » l'année prochaine. En outre, une part importante du mandat de notre association nationale consiste à aider les associations locales. Au cours de l'année écoulée, l'ACJCP a aidé les associations de la Colombie-Britannique, du Québec et de la Nouvelle-Écosse. Le budget approuvé préserve notre capacité à continuer de fournir cette assistance à toutes les associations et à tous les groupes de juges.

Les ressources financières dont dispose l'ACJCP sont modestes et stables. J'ai le plaisir de signaler que nous disposons de ce dont nous avons besoin pour remplir notre mandat dans un avenir prévisible.

Mon mandat de six ans au poste de trésorier prendra fin en 2021. Je suis l'un des sept membres du bureau de direction. L'organisation comprend également 12 directeurs et 21 présidents de comité. Cela a été un plaisir pour moi de travailler avec ce groupe de bénévoles dévoués. ▀



Justice Joseph De Filippis, Ontario Court of Justice

TREASURER'S REPORT

The Canadian Association of Provincial Court Judges is a federation of provincial and territorial associations and judges' groups. Our mandate is to be a national, bilingual, organization devoted to promoting judicial education and judicial independence and to provide a forum for communication by our members. Ultimately, this mandate can only be fulfilled if we have the necessary financial resources.

It is my duty, as Treasurer, to manage our financial affairs in accordance with the will of the Board, as expressed in the approved budget and other resolutions passed by the Directors. I report regularly to the Board with respect to my duties; the Board meets in person twice each year (in the Spring and the Fall) and every other month by teleconference.

The Spring Meeting is the occasion for the Directors to establish the budget for CAPCJ for the fiscal year. To assist the Directors in discharging this duty, I provide the Directors with a written report and the following financial statements:

1. Balance Sheet
2. Statement of Revenue and Expenses
3. Revenue vs Budget
4. Proposed Budget for this fiscal year

The first three statements capture what happened in the last fiscal year. The proposed budget is based upon fixed income and estimated expenses. The income is primarily from membership dues, and also some government grants. The expenses cover the work of our various committees, especially judicial education, as well as governance costs. The financial documents are carefully reviewed by the Directors and I am guided in the discharge of my responsibilities by the budget approved by them.

As everyone knows, this has not been a normal year. As a result of the pandemic, CAPCJ cancelled its in person Spring Meeting. We also postponed the joint CAPCJ/Nova Scotia Association Education Conference in the Fall. The Spring Meeting was held by teleconference over two days and only urgent matters, including the proposed budget, were dealt with. Other important issues were deferred to the bi-monthly teleconferences and Fall meetings. The latter includes the

Annual General Meeting, in which I report to all CAPCJ members. If it is safe to do so, the CAPCJ Board will meet in person in the Fall. However, the Annual General Meeting will have to be dealt with differently. The President will make an announcement about that in due course.

As part of its commitment to judicial education, CAPCJ provides funding for simultaneous translation at the New Judges Education Program, held annually in Quebec. We also provide financial support to the New Judges Skills Program, held annually in Ontario, the Prairie Provinces and Territories Education Program and the Atlantic Provinces Program. The program in Quebec was cancelled. The others are under review.

The cancellation and postponement of meetings and education programs caused by the pandemic required changes to my proposed budget. The Directors approved a budget that reflect reduced costs this year and recognize the need for appropriate investments to accommodate increased expenses that are expected next year. By way of example, the cancellation of the New Judges Education Program (Quebec) may require a "double program" next year. Moreover, an important part of the mandate of this national association is to assist local ones. In the past year, CAPCJ assisted the associations in British Columbia, Quebec, and Nova Scotia. The approved budget preserves our ability to continue with such assistance to all associations and judges' groups.

The financial resources available to CAPCJ are modest and stable. I am pleased to report that we have what we need to fulfill our mandate for the foreseeable future.

My six-year term as Treasurer will expire in 2021. I am one of seven members of the Executive. There are also 12 Directors and 21 Committee Chairs. It has been my pleasure to work with this dedicated group of volunteers. ▀

Toges et accessoires vestimentaires pour profession juridique et magistrature

Location et vente tuxedos et accessoires, toges, mortiers et épitoges pour collation des grades

Nettoyage et réparation de vêtements de tout genre

Confection
DE LAVOY
depuis 1980

445, rue Saint-Vincent
Montréal (Québec)
H2Y 3A6

Tél. 514 842-3901
1 800 831-3901
Télec. 514 842-7148

Robes and apparel accessories for legal professionals and judges

Rental and sale of tuxedos and accessories, academic gowns, mortar-boards, and academic hoods

Dry-cleaning and repair of all types of clothing

www.delavoy.ca



RAPPORT DU COMITÉ NATIONAL SUR LA FORMATION



Juge Katherine McLeod
et juge Rob Finlayson

Au moment où nous écrivons ces lignes, à la fin du mois d'avril, nous sommes essentiellement en confinement depuis la fin mars. Malgré des expériences de propagation de la COVID-19 différentes d'une province ou territoire à l'autre, l'Ontario et le Québec ayant le plus grand nombre de cas d'infection, en matière de formation des juges en présence l'approche est la même dans tout le pays.

Un récent rapport des présidents des comités de formation indique que toutes les conférences de formation en présence ont été annulées, ou seront vraisemblablement annulées ou suspendues, y compris durant une bonne partie de l'automne. Le premier programme national annulé a été celui de Bromont, malheureusement les nouveaux juges devront attendre l'année prochaine pour assister à cette importante session de formation. Le cours axé sur les compétences offert aux nouveaux juges annuellement en novembre à Niagara-on-the-Lake, n'a pas encore été officiellement annulé; des discussions au sujet de la possibilité d'organiser deux sessions en 2021 sont en cours. Une décision officielle devrait être prise prochainement.

Le congrès annuel de l'ACJCP prévu à Halifax en septembre a été annulé. Lors de la réunion du printemps du Conseil d'administration, qui s'est tenue par téléconférence le 19 avril, le bureau de direction de l'ACJCP a décidé que le congrès annuel aurait lieu selon le calendrier suivant:

2021	Saskatchewan
2022	Nouvelle-Écosse
2023	Terre-Neuve-et-Labrador
2024	Manitoba
2025	Ontario

Le congrès de la Nouvelle-Écosse se tiendra deux ans après la date initialement prévue, et nous félicitons le comité organisateur 2020 d'avoir accepté ce report en 2022.

Pendant que nous dressons cette triste liste d'annulations, durant la période de confinement, nous avons tous eu le temps de réfléchir à la « nouvelle normalité » et à quel point « l'ancienne normalité » nous manque. En tant que formateurs de longue date, nous comprenons qu'à mesure que nous devenons plus compétents en technologie, les modifications législatives peuvent désormais être facilement communiquées par le biais d'Internet. Mais nous n'y trouvons aucune consolation. Deux aspects ne peuvent pas être remplacés. Le premier est la formation axée sur les compétences, que nous utilisons dans tous nos programmes pour enseigner les compétences juridiques nécessaires à la mise en œuvre de ces changements juridiques. Toutefois, et c'est tout aussi important, nous avons perdu quelque chose de beaucoup moins tangible, et pourtant de vraiment irremplaçable. Nous avons perdu les très rares occasions que nous avons de

rencontrer nos collègues de partout au Canada, de partager nos expériences et de nouer des relations qui dureront tout au long de notre carrière.

Autres nouvelles

Il y a peu de bonnes nouvelles, mais il y en a quelques-unes : nous avons le plaisir de vous annoncer que le Manitoba a organisé une conférence « hors Bromont » pour ses nouveaux juges. Plusieurs juges chevronnés se sont emparés du programme habituel d'une semaine et l'ont adapté afin qu'il puisse être offert aux nouveaux juges durant la période où ils devaient profiter de l'hospitalité du Domaine Château-Bromont. Le sentiment de convivialité n'a toutefois pas été complètement perdu, car les nouveaux juges du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ont été invités à une réception virtuelle par le biais de la miraculeuse application Zoom. Toutes nos félicitations aux juges Ryan Rolston et Catherine Carlson et à leurs collègues pour cette fantastique innovation.

De plus, profitant de notre temps de captivité, nous avons tenu une téléconférence avec la chef des affaires judiciaires et la chef de la direction de l'Institut national de la magistrature (INM). Le juge Rob Finlayson, le juge Sanjeev Anand (en tant que membre du bureau responsable de la formation) et moi-même y avons participé. Nous y avons discuté d'un certain nombre de sujets, notamment l'établissement de relations plus étroites entre l'INM et notre niveau de juridiction. Nous avons également échangé sur l'existence du sous-comité sur la formation nationale, dirigé par le juge Ryan Rolston, et nous avons promis de discuter de son rapport avec l'INM, une fois qu'il aura été approuvé par le conseil d'administration de l'ACJCP. Enfin, nous avons discuté du projet déjà financé par le gouvernement fédéral sur l'éducation fondée sur le genre. Ce projet progresse, mais il est évident que le tournage de situations réelles a dû être mis en suspens jusqu'à ce que la distanciation physique soit réduite ou éliminée.

En outre, la juge Kent a aimablement proposé d'accueillir les nouveaux juges dans le cadre d'une visite virtuelle de l'INM, qui se fera probablement en deux séances fixées en fonction des fuseaux horaires. Elle prendra contact avec nous au sujet de l'établissement du calendrier.

Nous espérons que le prochain épisode de ce rapport sera plus optimiste, mais en attendant, veuillez rester prudents, car c'est la tâche la plus importante à accomplir. ▀



Justice Katherine McLeod & Judge Rob Finlayson

NATIONAL EDUCATION REPORT

As we write this at the end of April, we have been essentially locked down since the end of March. While different provinces & territories have had differing experiences with the spread of Covid 19, Quebec and Ontario having the largest number of infections, the approach to in-person education for judges across the country is uniform.

In a recent report from all Education Chairpersons, all in-person education conferences have been either cancelled, likely cancelled or are on hold, essentially well into the fall season. The first national program cancelled was at Bromont, so, sadly, new judges will have to wait until next year to attend that valuable conference. While the Niagara-on-the-Lake skills-based course for new judges (NAPJ), held every November, has not yet officially been cancelled; there are ongoing discussions as to its fate and about whether two skills-based courses can be accommodated in 2021. We expect a formal decision to be made imminently.

The CAPCJ Annual Program planned for Halifax in September has been cancelled. At the Spring Board Meeting, held by telephone conference call on April 19th, the CAPCJ Executive decided that the annual conference will be held in the following Provinces:

2021	Saskatchewan
2022	Nova Scotia
2023	Newfoundland & Labrador
2024	Manitoba
2025	Ontario

While the Nova Scotia program will be held two years after initially scheduled, kudos to the 2020 Organizing Committee who have agreed to stay on until 2022.

As we catalogue this sad list of cancellations, during the period of lockdown, we have all had time to reflect upon our “new normal” and how much we miss the “old normal”. As long-time educators, we understand that, as we become more technology-savvy, developments in the law can now easily be communicated through the internet. We find no solace in this. Two things cannot be replaced. The first is the skills training, that we utilize in all our programs to teach the judicial skills necessary to implement those legal developments. However, just as important, we have lost something much more intangible, yet as well completely irreplaceable. That is the loss of the very few opportunities

we have to meet our colleagues from across Canada; to share experiences and form relationships which will last throughout our careers.

Other News

There is little positive news, but there is some: We are happy to tell you that Manitoba held a “Bromont-less” conference for its new judges. Some of the experienced judges took the week-long program agenda and adapted it so it could be delivered to new judges during the time they were meant to be enjoying the hospitality of the Bromont resort. The opportunity for conviviality was not completely lost, however, as the new judges from Manitoba, Saskatchewan and Alberta were invited to a Virtual Hospitality Suite via the wonders of *Zoom*. Congratulations to Judges Ryan Rolston and Catherine Carlson and their colleagues for their great innovation.

Further, taking advantage of our captive time, a telephone conference was held with the CEO and CJO of the National Judicial Institute. It was attended by Judge Rob Finlayson, Judge Sanjeev Anand (as the Table Officer for Education), and me. We discussed a number of issues including establishing a closer relationship between the NJI and our level of court. We, as well, shared the existence of the sub committee on national education led by Judge Ryan Rolston and promised to discuss that report with the NJI, once it has been approved by the CAPCJ Board. Finally, we discussed the project already funded by the federal government on gender-based education. That project is progressing, but any filming of the fact situations obviously has had to be shelved until such time as social distancing is reduced or eliminated.

In addition, Justice Kent kindly offered to “host” the new judges in a virtual tour of the NJI, probably in two sessions delineated by time zones. She will be in touch about scheduling.

We hope the next instalment of this report will be more upbeat, but in the meantime, please stay safe as that is the most important task we have. ▀

DE LA PART DU JUGE EN CHEF DU NOUVEAU-BRUNSWICK

L'Honorable
Marc Richard,
juge en chef du
Nouveau-Brunswick

Le 31 mai 2019, lors de la session de formation de Juralingo de Caraquet, le juge en chef du Nouveau-Brunswick, l'Honorable J.C. Marc Richard prononçait un discours sur l'importance du rôle des juges de cours provinciales. En raison de contraintes éditoriales, nous vous proposons une version abrégée de son allocution.

Je profite de l'occasion pour vous exposer ma perspective de l'importance du rôle des cours provinciales pour le maintien d'une stabilité sociale. Ce choix de sujet est motivé par le profond respect que j'ai pour le travail ardu que les juges des cours provinciales accomplissent dans des conditions souvent difficiles, dirais-je même parfois épouvantables, et habituellement sans le bénéfice de ressources adéquates. Non

seulement devez-vous veiller à ce que toutes les instances menées devant vous le soient de façon équitable et conforme au droit, vous devez intimement connaître les règles de droit substantiel, de procédure, de preuve et de déontologie, et devez quotidiennement trancher équitablement des questions de faits

et de droit souvent complexes et parfois sans le bénéfice de bons arguments d'une ou l'autre des parties ou même des deux. Et, afin que le système ne croule sous son propre poids, vous devez répéter ces tâches maintes fois par jour afin de respecter les délais étroits auxquels on s'attend de vous. De plus, en faisant ainsi, l'on exige que chacune de vos décisions soit motivée et transparente, sinon votre travail fera l'objet de critiques parfois virulentes en appel et pourrait nécessiter que le travail soit refait par un ou une de vos collègues.

Je débute avec quatre propositions :

- (1) une stabilité sociale n'est possible à long terme que dans une société fondée sur la primauté du droit;
- (2) la primauté du droit ne peut durer sans la confiance du public envers la magistrature et l'administration de la justice;
- (3) l'indépendance et l'impartialité judiciaire, ainsi que l'éthique et la responsabilité professionnelle des juges, sont des éléments essentiels pour gagner et ensuite renforcer la confiance du public; et
- (4) les juges des cours provinciales qui collectivement sont le visage de la magistrature au sein de la population, plus que quiconque, manifestent ces valeurs qui ont pour effet de gagner et renforcer la confiance du public envers la magistrature et l'administration de la justice.

Prenons chaque composante de ma thèse, une à la fois.

Des écrits des grands philosophes est venu la reconnaissance que la stabilité sociale et la vraie démocratie étaient durables dans un système où le droit était souverain plutôt que dans un système où le souverain était le droit. Ceci est devenu un principe fondateur pour la plupart, sinon la totalité, des sociétés florissantes du monde. Il s'agit maintenant d'un préalable non contesté des démocraties modernes, stables et prospères; en d'autres mots, « la démocratie au vrai sens du terme ne peut exister sans le principe de la primauté du droit ».

Parmi les principes de la primauté du droit, l'on retrouve l'égalité devant la loi, la responsabilité au regard de la loi, l'équité dans l'application de la loi, la séparation des pouvoirs, la participation à la prise de décisions, la sécurité juridique, le refus de l'arbitraire et la transparence des procédures.

Alors qu'en est-il de la confiance du public? La réponse est simple. À long terme, la primauté du droit ne peut pas durer sans la confiance du public envers la magistrature et l'administration de la justice. La confiance du public, tout autant que la primauté du droit, est nécessaire à la stabilité sociale. Il a été dit que « la confiance du public et le maintien de la primauté du droit sont intimement liés ». Il en est ainsi parce que « pour maintenir la primauté du droit, une valeur fondamentale de notre société, il est essentiel de préserver le respect du public à l'égard des lois et des tribunaux ». Autrement dit, la confiance du public envers la magistrature doit être préservée afin d'assurer la permanence de la primauté du droit.

La très honorable Beverley McLachlin, alors qu'elle était juge en chef du Canada, a insisté sur ces principes rappelant que la primauté du droit « ne saurait exister sans la transparence de la justice et une profonde confiance des citoyens dans la magistrature et l'administration de la justice », ajoutant que « la pierre angulaire de la primauté du droit [est] la confiance des citoyens dans les tribunaux. » Elle a donné l'explication suivante :

« Si les citoyens ne respectent pas les tribunaux chargés de rendre la justice, ils ne s'adresseront pas à ceux-ci pour faire trancher leurs différends et ils n'observeront pas leurs ordonnances. Les jugements ne deviendront alors que de simples édits qui, pour paraphraser Shakespeare, résonnent « comme un tocsin plein de fracas et de furie, mais qui ne signifie rien ».

Suite à la page 16 ►



Le juge en chef Richard s'adressant aux participants à la formation Juralingo à Caraquet



Chief Justice Marc Richard, Court of Appeal of New Brunswick

FROM THE CHIEF JUSTICE OF NEW BRUNSWICK

On May 31, 2019, during the Juralingo training session in Caraquet, the Chief Justice of New Brunswick, the Honourable J.C. Marc Richard, gave a speech on the importance of the role of provincial court judges. Due to editorial constraints, we present to you an abridged version of his speech.



Chief Justice Richard addressing the program participants in Caraquet.

I would like to take this opportunity to share with you my views on the importance of the role played by provincial courts in maintaining social stability. I chose this topic because of my profound respect for the arduous work accomplished by provincial court

judges in conditions that are often difficult, I would venture to say sometimes even appalling, and usually without the benefit of adequate resources. Not only must you ensure that all proceedings before you are conducted fairly and in accordance with the law, but you must be intimately familiar with the rules of substantive law, procedure, evidence and ethics, and every day you must rule fairly on matters of fact and law, which are often complex and sometimes lacking the benefit of solid arguments from one or even both of the parties. In addition, to ensure that the system does not crumble under its own weight, you must repeat these tasks several times a day to meet the tight deadlines imposed upon you. Furthermore, doing so requires that each of your decisions be reasoned and transparent, failing which your work will be scrutinized on appeal, sometimes fiercely, and may require redoing by one of your colleagues.

I shall start with four propositions:

- (1) long-term social stability is only possible in a society founded on the rule of law;
- (2) the rule of law cannot endure without public confidence in the judiciary and the administration of justice;
- (3) judicial independence and impartiality, as well as the ethics and professional responsibility of judges are essential elements for gaining and then strengthening public confidence; and
- (4) the provincial court judges who collectively are the face of the judiciary within the population, more than anyone else, demonstrate these values, the effect of which is to gain and strengthen public confidence in the judiciary and the administration of justice.

Let us look at each component of my proposition, one at a time.

From the writings of the great philosophers came the realization that social stability and true democracy were sustainable only in a system where the law was sovereign, not in a system where the sovereign was the law. This became a founding principle for most if not all flourishing societies in the world. It is now an uncontested prerequisite of modern, stable, and prosperous democracies; in other words, “democracy in the true sense of the term cannot exist without the principle of the rule of law.”

The principles of the rule of law include equality before the law, accountability to the law, fairness in application of the law, separation of powers, participation in decision-making, legal certainty, avoidance of arbitrariness and procedural transparency.

So, what about public confidence? The answer is simple. In the long term, the rule of law cannot endure without public confidence in the judiciary and the administration of justice. In the same way that the premise according to which the rule of law is a requirement for social stability is undeniable, public confidence can be said to be just as necessary. It has been said that “public confidence and maintaining the rule of law are intimately linked.” This is because “to sustain the rule of law, a core value of our society, it is necessary to maintain public respect for the law and the courts.” In other words, public confidence in the judiciary must be preserved to ensure the permanence of the rule of law.

The Right Honourable Beverley McLachlin, when she was Chief Justice of Canada, insisted on these principles by reminding us that “the rule of law cannot exist without open justice and deep public confidence in the judiciary and the administration of justice,” adding that “public confidence in the judiciary [is] a cornerstone of the rule of law.” She gave the following explanation:

“Unless members of the public respect the courts that administer the law, they will not settle their disputes through the courts. They will not obey court orders. Judgments become mere edicts that are, to borrow Shakespeare’s words, ‘like clanging bells, full of sound and fury, but signifying nothing’.”

Accepting that public confidence and the integrity of the rule of law are intimately linked and prerequisites to social

Continued on page 17 ►

DE LA PART DU JUGE EN CHEF DU NOUVEAU-BRUNSWICK

► Suite de la page 14

Acceptant que la confiance du public et l'intégrité de la primauté du droit soient intimement liées et constituent des préalables à la stabilité sociale, quels sont donc les facteurs qui cultivent et préservent cette confiance tant dans



la magistrature que dans l'administration de la justice ? Il y en a évidemment plusieurs, mais ceux qui concernent particulièrement la magistrature sont l'indépendance, et l'impartialité, l'éthique et la responsabilité professionnelle.

Je pourrais discuter longuement de chacun

des éléments constitutifs d'une saine confiance envers la magistrature, mais je vais brièvement mettre l'accent sur le premier, l'indépendance, puisque ce principe est au cœur d'une magistrature impartiale.

Pour ce qui est de l'indépendance de la magistrature, on ne peut trop insister sur son importance fondamentale. La Cour suprême du Canada a déclaré catégoriquement que l'indépendance de la magistrature est un moyen de « préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice. » Elle a également affirmé que l'indépendance de la magistrature consistait essentiellement « en la liberté « de rendre des décisions que seules les exigences du droit et de la justice inspirent » » et qu'elle requiert « que les juges soient libres d'agir sans « ingérence [indue] de la part de quelque autre entité » ». Dans une société où la magistrature exerce non seulement le rôle traditionnel d'arbitre dans le règlement des différends entre individus, mais tranche aussi des différends mettant en cause divers niveaux de gouvernement, et où la magistrature est le principal défenseur des libertés individuelles et des droits de la personne, le public ne tolérerait rien d'autre, et ne devrait certainement pas tolérer autre chose, qu'une

magistrature indépendante. Après tout, « l'indépendance de la magistrature repose fondamentalement sur l'impartialité, en apparence et dans les faits. »

Évidemment, ces valeurs essentielles n'existent pas dans l'abstrait. Elles se manifestent dans le travail quotidien des juges. Chaque décision rendue publiquement et qui manifeste un travail efficace et à l'abri de toute critique quant à son indépendance, impartialité, éthique et responsabilité professionnelle, favorise la confiance du public envers la magistrature.

Je postule que, plus que quiconque, ce sont vous – les juges des cours provinciales – qui êtes le visage public de la magistrature. Vous êtes le point d'entrée pour toutes les affaires pénales et, plus souvent qu'autrement, vous êtes aussi le point de sortie. Plus que toute autre cour, vos décisions font quotidiennement l'objet de médiatisation. Plus de personnes franchissent les portes des cours provinciales que celles des autres niveaux de cours. Vos décisions en matière pénale ont des répercussions énormes sur la vie des citoyens et citoyennes du Canada. Vous jouez ce que la Cour suprême reconnaît comme étant un rôle crucial dans l'application des dispositions de la Constitution et la protection des valeurs consacrées par celle-ci. Quand l'individu ordinaire pense à la magistrature, c'est à vous qu'il pense.

Alors, en guise de conclusion, je soutiens avoir établi que, plus que quiconque, ce sont vous, les juges des cours provinciales, qui, quotidiennement, démontrent au public canadien qu'il bénéficie d'une magistrature indépendante, impartiale, intègre, diligente et responsable. La communication de votre bon travail au grand public lui permet d'avoir confiance dans la magistrature et dans l'administration de la justice. Sans cette confiance, la primauté du droit s'effrite et la stabilité sociale est compromise. Il en découle qu'une société déterminée à atteindre et à préserver la stabilité sociale doit adopter la primauté du droit comme principe fondamental et consacrer suffisamment de ressources aux cours provinciales, sans quoi la confiance du public ne peut être maintenue. Pour ma part, je vous remercie de votre bon travail lequel, à long terme, assure la stabilité sociale de notre pays. ▲

* Cet article a été édité en profondeur par la juge Joanne Durette et la juge Anne Dugas-Horsman

FROM THE CHIEF JUSTICE OF NEW BRUNSWICK

► *Continued from page 15*

stability, what factors cultivate and preserve this trust in both the judiciary and the administration of justice? Obviously, there are many factors, but those of particular importance to the judiciary are its independence and impartiality, as well as its ethics and professional responsibility.

I could discuss at length each of the building blocks to healthy confidence in the judiciary, but I am going to focus briefly on the first, independence, because this principle is at the heart of an impartial judiciary.

When it comes to the independence of the judiciary, its fundamental importance cannot be overstated. The Supreme Court of Canada categorically stated that judicial independence serves “to safeguard our constitutional order and to maintain public confidence in the administration of justice.” It also asserted that judicial independence essentially lies “in the freedom ‘to render decisions based solely on the requirements of the law and justice’” and that

it requires “that the judiciary be left free to act without improper ‘interference from any other entity.’” In a society in which the judiciary exercises not only the traditional role of arbitrator in resolving disputes between individuals, but also settles disputes involving various levels of government, and in

which the judiciary is the primary defender of individual freedoms and human rights, the public would tolerate nothing less, and certainly should not tolerate anything other than an independent judiciary. After all, “judicial

independence is, at its root, concerned with impartiality, in appearance and in fact.”

Obviously, these essential values do not exist in the abstract. They are manifested in judges’ daily work. Every publicly rendered decision demonstrating work that is effective and beyond criticism in terms of its independence, impartiality, ethics, and professional responsibility fosters public confidence in the judiciary.

I postulate that, more than anyone, it is you – the provincial court judges – who are the public face of the judiciary. You are the entry point for all criminal matters and, more often than not, you are also the exit point. More than in any other court, your decisions are subject to daily media coverage. More people come through the doors of provincial courts than any other level of court. Your rulings in criminal matters have enormous impacts on the lives of Canadian citizens. You play what the Supreme Court recognizes as a crucial role in implementing the provisions of the Constitution and protecting the values enshrined in it. When the average individual thinks of the judiciary, you are who they think about.

So, let me conclude by asserting that I believe to have established that, more than anyone else, you, the provincial court judges, are the ones who, on a daily basis, demonstrate to the members of the Canadian public that they enjoy an independent, impartial, upright, diligent and responsible judiciary. Communicating your good work to the general public helps build public confidence in the judiciary and the administration of justice. Without that trust, the rule of law crumbles and social stability is compromised. It follows that a society committed to achieving and maintaining social stability must adopt the rule of law as a fundamental principle and devote sufficient resources to the provincial courts, failing which public confidence cannot be maintained. I thank you for your good work, which ensures the social stability of our country for the long term. ▀



Le juge en chef Richard s'adressant aux participants à la formation Jurilingo à Caraquet

Chief Justice Richard speaks to the participants in Caraquet.

* The article was edited for length by Judge Joanne Durette and Judge Anne Dugas-Horsman

LES PROGRAMMES DE DÉJUDICIARISATION À L'INTENTION DES ADOLESCENTS

Juge Diana Mah, Cour provinciale de l'Alberta

En 1984, lorsque la *Loi sur les jeunes contrevenants* a remplacé la *Loi sur les jeunes délinquants*, qui datait de plusieurs décennies, une nouvelle approche a été adoptée à l'égard de tous les adolescents en conflit avec la loi. Parmi les changements apportés, notons la possibilité de traiter les adolescents délinquants sans devoir tenter une poursuite officielle pour leurs crimes présumés. Les adolescents faisant l'objet d'accusations criminelles pouvaient être orientés vers l'Alternate Measures Program (programme de mesures de rechange) qui leur permettait d'assumer la responsabilité et de réparer le tort causé sans être condamnés. Les adolescents admissibles qui souhaitaient participer au programme se voyaient assigner certaines tâches à accomplir dans un délai précis. Une fois les tâches accomplies avec succès, l'accusation était retirée.

En 2003, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est entrée en vigueur et l'Alternate Measures Program (programme de mesures de rechange) a été remplacé par l'Extra Judicial Sanctions Program (programme de sanctions extrajudiciaires). Le recours continu aux mécanismes de déjudiciarisation reflète le succès et l'intérêt du programme antérieur. Parmi les nombreux avantages associés aux stratégies de déjudiciarisation, notons la possibilité d'éviter les procès, la rentabilité globale et la capacité d'aborder les problèmes individuels uniques auxquels se heurte chaque adolescent qui est aiguillé vers le programme. (Evidence Exchange Network, 2014, p. 5). Le plus remarquable est peut-être la diminution du taux de récidive parmi les adolescents ayant bénéficié de mesures de déjudiciarisation par rapport à ceux qui ont été traités de façon traditionnelle. (Wilson et Hoge, 2013 – «Examining the Effectiveness of Youth Diversion Programming», p. 512). Il va sans dire que les adolescents qui bénéficient du programme de sanctions extrajudiciaires en tirent également des avantages, car ils évitent le risque d'être condamnés et d'avoir un casier judiciaire.

Dans toute l'Alberta, le principal programme de déjudiciarisation pour adolescents est offert par le biais de l'Extra Judicial Sanctions Program ou EJS (programme de sanctions extrajudiciaires). Le recours à l'EJS est à la discrétion du ministère public et c'est lui qui détermine l'admissibilité de l'adolescent. Les accusations qui comportent un degré élevé de violence ou qui sont jugées très graves sont exclues. Les adolescents sont admissibles uniquement s'ils n'ont pas plus d'une référence antérieure vers le programme ou plus d'une déclaration antérieure de culpabilité. Une fois que l'adolescent est intégré au programme, le coordonnateur de l'EJS peut soit déterminer les tâches qui lui seront assignées, soit l'orienter vers un comité de justice pour les adolescents qui aura alors la responsabilité de superviser le programme de sanctions extrajudiciaires. Les comités de justice pour les adolescents sont souvent constitués de membres de la collectivité qui habitent dans le quartier où le crime a eu lieu; toutefois, les comités peuvent aussi être composés de membres des Premières nations,

de personnes ayant une formation spéciale pour s'occuper de personnes atteintes de troubles de l'alcoolisation fœtale ou de personnes qui s'occupent d'adolescents présentant des problèmes complexes.

En plus de l'EJS, certains districts judiciaires disposent également d'un Mental Health Diversion Program ou MHDP (programme de déjudiciarisation axé sur la santé mentale). Le MHDP a été établi grâce à un effort de collaboration entre les Alberta Health Services (services de santé de l'Alberta) et le ministère de la Justice de l'Alberta. S'il existe un lien entre le comportement condamnable d'un adolescent et sa santé mentale, l'adolescent peut être admissible à ce programme. Les candidats potentiels se réunissent avec un professionnel en santé mentale qui fournit une évaluation préliminaire. Cette évaluation se fait généralement dans un délai de 4 à 6 semaines et peut comporter une consultation auprès d'un psychologue ou d'un psychiatre. Si l'adolescent est jugé apte à recevoir un traitement, un plan individualisé est alors préparé. Ce plan oblige et aide alors l'adolescent à suivre un traitement auprès de spécialistes pouvant répondre au mieux à ses besoins thérapeutiques uniques. L'espoir est qu'en traitant les troubles de santé mentale de l'adolescent, on résoudra également son comportement criminel.

La ville de Calgary dispose d'un troisième programme de déjudiciarisation appelé Family Functional Therapy ou FFT (thérapie familiale fonctionnelle). La FFT cible les adolescents qui ont été accusés de crimes violents contre des membres de leur famille. Contrairement aux autres formes de thérapie traditionnelles, des services sont offerts à tous les membres de la famille de l'adolescent accusé. Par conséquent, la participation des proches de l'adolescent est obligatoire. Ce programme vise à cibler la dynamique entre tous les membres de la famille au lieu de se concentrer uniquement sur le délinquant. Cette thérapie familiale est axée sur la modification de l'environnement dans lequel s'est produit le comportement condamnable. Des études ont démontré que ces changements éliminent souvent les facteurs catalyseurs qui ont conduit au comportement criminel du délinquant. Il est intéressant de noter que l'efficacité de la FFT ne se limite pas simplement aux questions de violence familiale, mais qu'elle a également permis d'éviter la récidive en général. (Alexander, J.F., Sexton, T.L., et Robbins, M.S. 2000).

Bien que les études approfondies sur les programmes de déjudiciarisation pour les adolescents au Canada aient été relativement limitées, l'analyse des informations disponibles semble fortement indiquer que ces programmes sont efficaces – tant en matière d'économies de coûts que de prévention de la récidive – et devraient être encouragés lorsqu'ils sont disponibles. (Dembo, Wareham et Schmeidler, 2005). (Voir également : <https://youthrex.com/wp-content/uploads/2019/02/FINAL-YouthREX-RS-Youth-Déjudiciarisation-Recidivism-Colour.pdf>). ▀

DIVERSIONARY PROGRAMS FOR YOUTH

Judge Diana Mah, *Provincial Court of Alberta*

In 1984, when the Young Offenders Act replaced the decades-old Juvenile Delinquents Act, a new approach was taken towards all young people who were in conflict with the law. Amongst the changes made was the ability to deal with young offenders without the need to formally prosecute them for their alleged crimes. Young people facing criminal charges could be diverted to the Alternative Measures Program which allowed them to accept responsibility and make amends for their crimes without being convicted. Eligible youths who wished to participate in the Program were assigned certain tasks which needed to be completed by a set deadline. Once the assignments were successfully completed, the charge would be withdrawn.

In 2003, the Youth Criminal Justice Act came into effect and Alternative Measures was replaced with the Extrajudicial Measures Program. The continued use of diversionary means reflects the success and value of its predecessor program. The many benefits associated with diversion strategies include the avoidance of trials; overall cost effectiveness and the ability to address unique individual issues facing each young person who gets referred to the Program. (Evidence Exchange Network, 2014, p. 5). Perhaps most noteworthy is the decreased recidivism rates for diverted youth compared to those who were traditionally processed. (Wilson & Hoge, 2013 – “Examining the Effectiveness of Youth Diversion Programming”, p. 512). Needless to say, youths who take advantage of Extrajudicial Measures also benefit greatly as they avoid the possibility of conviction and acquiring a record.

Throughout Alberta, the main youth diversion program is offered through the Extrajudicial Sanctions Program. EJS is discretionary with the Crown determining a young person’s eligibility. Charges which involve a high degree of violence or which are considered quite serious are excluded from consideration. Youths are only eligible if they have had no more than one previous referral or one prior finding of guilt. Once a referral to the Program is made, the EJS Coordinator can either determine what tasks will be assigned or refer the Young Person to a Youth Justice Committee which would then assume responsibility for oversight of the EJS Program. Youth Justice Committees are often made up of community members who reside in the neighbourhood where the crime took place; however other Committees include ones comprised of First Nations members; individuals trained to deal with people who have

a FASD diagnosis or those which deal with youth presenting with complex issues.

In addition to EJS, some judicial districts also have a Mental Health Diversion Program. The MHDP was established through a collaborative effort between Alberta Health Services and Alberta Justice. If a nexus exists between a Young Person’s offending behaviour and his / her mental health, the Youth may be eligible for the MHDP. Suitable candidates meet with a mental health professional who provides a preliminary assessment of the youth. This generally takes place within a 4 – 6 week period and may involve the Young Person being seen by a psychologist or psychiatrist. If the youth is deemed appropriate for treatment, an individualized plan is developed. The plan then directs and facilitates the child in obtaining treatment from professional(s) who can best address his / her unique therapeutic needs. At the end of the treatment period, any outstanding charges faced by the Youth are withdrawn. By addressing the Young Person’s mental health difficulties, it is hoped that the criminal behaviour will also be addressed.

The city of Calgary has a third diversion program known as Family Functional Therapy. FFT targets young people who have been charged with crimes of violence against other family members. Unlike other traditional forms of therapy, services are offered for all family members of the Young Person charged. As such, participation by the Young Person’s relatives is mandatory. The Program aims to target the dynamics between all family members as opposed to focusing solely on the offender. This familial treatment focuses on changing the environment in which the offending behaviour occurred. Studies have demonstrated that such changes often eliminate the catalysts which led to the offender’s criminal conduct. Interestingly, FFT’s effectiveness is not simply limited to issues involving domestic violence, but has been successful in preventing general recidivism as well. (Alexander, J.F., Sexton, T.L., and Robbins, M.S. 2000).

While in-depth studies of Canada’s diversionary programs for youth have been relatively limited, an analysis of available information strongly suggests that such programs are effective – both in terms of cost-savings as well as the prevention of recidivism and should be encouraged where available. (Dembo, Wareham & Schmeidler, 2005). (Also see: <https://youthrex.com/wp-content/uploads/2019/02/FINAL-YouthREX-RS-Youth-Diversion-Recidivism-Colour.pdf>). ▲

L'IMPACT DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE POUR LES ADOLESCENTS

L'article 719 (3) du *Code criminel* stipule que le juge qui impose la peine « peut prendre en compte » toute période que la personne a passée en détention présentencielle. À la suite de l'arrêt **R. c. Summers**, [2014] 1 RCS 575, il s'agira généralement d'un crédit d'un jour et demi pour chaque jour de détention présentencielle bien que, dans le cas où les conditions sont particulièrement « dures », cela puisse entraîner l'octroi d'un crédit plus important (voir **R. v. Brown**, 2020 ONCA 196).

Par contraste, l'article 38 (3) d) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* adopte une approche contraignante. Il stipule que la détention présentencielle « doit » être prise en compte pour déterminer la peine. Toutefois, en dépit de cette formulation contraignante, le crédit à accorder pour le temps passé en détention présentencielle par un jeune contrevenant n'est pas clair du tout et cela se traduit par une approche selon laquelle il n'est pas nécessaire d'accorder un crédit. Cette incertitude est due au fait que l'examen en appel de l'article 38 (3) d) de la *LSJPA* a été un modèle d'incohérence. Considérez les décisions suivantes des cours d'appel :

- **R. v. T.B.**, [2006] O.J. No. 584 : un crédit de 1,5 pour un sera « le point de départ de l'octroi d'un crédit pour la détention présentencielle », mais « le juge de première instance a toute discrétion pour porter le temps de détention présentencielle au crédit de la peine de cet adolescent selon un rapport de 1 pour 1 ». (paragraphe 42 et 44)
- **R. v. J.R.L.**, 2007 NSCA 62 : « le temps passé en détention présentencielle peut être "pris en compte" sans accorder expressément un crédit précis pour cette période en déduisant le nombre de jours ou une certaine proportion de ce nombre de la durée de la peine de placement sous garde ». (paragraphe 47)
- **R. v. N.W.P.**, 2008 MBCA 101 : « le juge qui impose la peine doit tenir compte du temps passé en détention pour déterminer la peine appropriée [mais] il n'est pas tenu de... accorder un crédit quelconque à l'accusé pour ce temps passé en détention ». (paragraphe 47)
- **R. v. N.L.H.**, [2009] A.J. No. 467 : le « crédit habituel est selon un rapport de 1 pour 1 ». (paragraphe 3)
- **R. v. J.E.O.**, 2013 SKCA 82 : « bien qu'un juge du tribunal pour adolescents doive prendre en compte la détention présentencielle lorsqu'il impose une peine à un adolescent, il n'est pas contraint d'accorder un rapport fixe de crédit pour cette période » (paragraphe 33). La Cour d'appel de la Saskatchewan a également jugé que ce crédit devrait être appliqué à la « portion détention » d'une ordonnance de garde et de surveillance. (voir paragraphe 46)

- **R. v. M.W.**, 2017 ONCA 22 : « le juge n'est en fait pas tenu de déduire le temps passé en détention présentencielle lorsqu'il détermine une peine appropriée ». (paragraphe 78)

- **R. v. F.M.J.**, 2019 BCCA 460 : « le juge qui impose la peine n'a aucune obligation d'accorder un crédit pour le temps passé en détention présentencielle. La décision d'accorder ou non un crédit, et dans quelle mesure, pour la détention présentencielle, est à la discrétion du juge, tout comme le taux de crédit à accorder. » (paragraphe 8)

Résumé :

En résumé, en dépit de la formulation contraignante de l'article 38 (1) d), il ne semble pas que nous ayons l'obligation d'accorder un crédit pour la détention présentencielle tant que nous « envisageons » cette possibilité. Cela pourrait être considéré par certains comme un résultat plutôt curieux étant donné la formulation claire utilisée par le Parlement.

Enfin, dans l'affaire **F.M.J.**, la juge chargée de déterminer la peine avait imposé une ordonnance de garde et de surveillance de vingt-quatre mois, suivis de douze mois de probation, après avoir accordé à l'adolescent délinquant un crédit de douze mois pour le temps déjà passé en détention. En appel, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé qu'en accordant ce crédit de douze mois pour la détention présentencielle, la peine imposée dépassait le maximum de trois ans stipulé dans l'article 42 (15) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (paragraphe 7) :

Compte tenu des dispositions de la *LSJPA*, la juge pouvait condamner l'appelant à une peine maximum de trois ans, ce temps étant réparti entre une peine carcérale et une ordonnance de surveillance en milieu communautaire. Lorsque la juge a crédité l'appelant de 12 mois pour le temps passé en détention, elle était tenue d'inclure ces 12 mois dans les trois ans qui constitueraient la durée totale de l'ordonnance de placement et de surveillance. Cela signifiait que la juge pouvait seulement imposer à l'accusé une ordonnance de placement et de surveillance de 24 mois en plus des 12 mois de détention présentencielle pour lesquels il a reçu un crédit. Toute peine plus longue, qu'elle soit une peine de placement sous garde ou en milieu communautaire, dépasserait la peine maximale autorisée en vertu des dispositions de la *LSJPA* notées ci-dessus. Par conséquent, la juge a commis une erreur en rendant une ordonnance de probation de 12 mois, qui est une forme de surveillance communautaire, en plus de l'ordonnance de placement et de surveillance de 36 mois qu'elle avait déjà effectivement imposée.

Qu'en aurait-il été si la juge avait simplement déclaré avoir « pris en compte » la détention provisoire et imposé la même peine? ▀



Judge Wayne Gorman,
Provincial Court of
Newfoundland and
Labrador

THE EFFECT OF PRE-SENTENCE CUSTODY ON THE SENTENCING OF YOUNG OFFENDERS

Section 719(3) of the *Criminal Code* indicates that a sentencing judge “may take into account” any time spent in pre-sentence custody. As a result of *R. v. Summers*, [2014] 1 S.C.R. 575, this will generally be a credit of 1.5 days for each pre-sentence custody day, though “harsh” conditions can result in a greater credit being granted (see *R. v. Brown*, 2020 ONCA 196).

In contrast, section 38(3)(d) of the *Youth Criminal Justice Act* adopts a mandatory approach. It indicates that pre-sentence custody “shall” be considered in imposing sentence. However, despite this mandatory language, the credit to be given for pre-sentence custody served by a young offender is very uncertain and has developed into an approach where no credit has to be given. This uncertainty exists because the appellate consideration of section 38(3)(d) of the *YCJA* has been a model of inconsistency. Consider the following court of appeal decisions:

- *R. v. T.B.*, [2006] O.J. No. 584: a 1.5 credit will be “the starting point for crediting pre-sentence custody” but it is “within the discretion of the trial judge to credit this youth’s sentence for pre-sentence custody on a one-for-one basis” (at paragraphs 42 and 44);
- *R. v. J.R.L.*, 2007 NSCA 62: “the time spent in pre-sentence detention can be ‘taken into account’ without expressly giving specific credit for time served by deducting the number of days or some ratio of that number from the number of days of a custodial sentence” (at paragraph 47);
- *R. v. N.W.P.*, 2008 MBCA 101: “a sentencing judge must consider the time spent in detention in determining an appropriate sentence [but] he is not bound to... give any credit to an accused for that time spent in detention” at paragraph 47);
- *R. v. N.L.H.*, [2009] A.J. No. 467: the “usual credit is one-to-one” (at paragraph 3);
- *R. v. J.E.O.*, 2013 SKCA 82: “while a youth court judge must take pre-sentencing custody into account when imposing a sentence on a young person, he or she is not locked into giving any fixed ratio of credit for such time” (at paragraph 33). The Saskatchewan Court of Appeal also held that this credit should be applied to the “custody part” of a custody and supervision order (see paragraph 46);

- *R. v. M.W.*, 2017 ONCA 22: “the judge is not required to actually deduct pre-sentence custody when crafting an appropriate sentence” (at paragraph 78); and
- *R. v. F.M.J.*, 2019 BCCA 460: there “is no requirement for a sentencing judge to give credit for any such pre-sentencing custodial time. Whether and to what extent credit is to be granted for pre-sentence custody is discretionary, as is the rate at which credit is to be granted” (at paragraph 8).

A Summary:

In summary, despite the mandatory language of section 38(1)(d), it does not appear that we have to grant any credit for pre-sentence custody as long as we “consider it”. This might be seen by some as a rather curious result in light of the clear language utilized by Parliament.

Finally, in *F.M.J.*, the sentencing judge had imposed a custody and supervision order of twenty-four months, followed by twelve months of probation, after providing the young offender with a credit of twelve months for the time spent in custody. On appeal, the British Columbia Court of Appeal held that by granting the pre-sentence credit of twelve months, the sentence imposed exceeded the three year maximum prescribed by section 42(15) of the *Youth Criminal Justice Act* (at paragraph 7):

Given the provisions of the *YCJA*, the judge could sentence the appellant to a maximum of three years with that time apportioned between custodial and community-based orders. When the judge credited the appellant with 12 months for time served, the judge was required to include those 12 months as part of the three years that would make up the full term of the CSO. That meant that the judge could only impose a 24-month CSO in addition to the one-year of pre-sentence custody for which he was given credit. Any longer sentence, whether custodial or community-based, would exceed the maximum allowable sentence under the provisions of the *YCJA* noted above. Accordingly, the judge erred in ordering a 12-month probation order, a form of community supervision, in addition to the 36-month CSO she had already effectively imposed.

What if the judge had simply said I have “considered” the pre-sentence custody and imposed the same sentence? ▀

LE TAUX D'INCARCÉRATION DES JEUNES AUTOCHTONES : CE QUE LES JUGES PEUVENT FAIRE À CE SUJET

Le taux d'incarcération élevé des jeunes autochtones

Le taux d'incarcération des jeunes autochtones à travers le Canada augmente à un rythme alarmant. Le taux d'incarcération des adultes autochtones est bien documenté et est étudié depuis plusieurs décennies. Toutefois, on a accordé beaucoup moins d'attention au taux d'incarcération des jeunes autochtones. Des recherches récentes ont corroboré trois points majeurs :

1. Le taux d'incarcération des jeunes est en baisse, grâce à la mise en œuvre de la *LSJPA* en 2003 et à l'accent mis sur les mesures préventives. À l'échelle nationale, il y a eu une réduction de 76 % de l'incarcération des jeunes depuis la mise en application de la *LSJPA*.
2. À l'inverse, le taux d'incarcération des jeunes autochtones au Canada est en hausse. En 2017-2018, les jeunes autochtones représentaient 43 % de toutes les admissions dans les services correctionnels, alors qu'ils ne représentaient que 8 % de la population totale des jeunes. Ainsi, bien que le nombre total de jeunes, y compris les jeunes autochtones, ait diminué, la proportion de jeunes autochtones qui ont des démêlés avec le système de justice pénale pour les adolescents a considérablement augmenté et a atteint un niveau critique. Les jeunes autochtones représentent en fait la moitié (ou plus) des jeunes détenus dans les centres de détention du Canada.
3. Il existe un écart considérable entre les jeunes femmes autochtones et les jeunes hommes autochtones. En 2016-2017, les jeunes femmes autochtones représentaient 60 % de toutes les adolescentes admises dans les services correctionnels et les jeunes hommes autochtones représentaient 47 % de tous les adolescents détenus. Ce chiffre reflète le même écart entre les sexes que pour les femmes autochtones adultes.

Pourquoi le taux d'incarcération des jeunes autochtones est-il plus élevé que le taux d'incarcération des jeunes en général? Les données factuelles notées dans les affaires *R. c. Gladue* et *R. c. Ipeelee* sont probablement en jeu ici : la discrimination systémique, les conditions socio-économiques difficiles telles que la pauvreté et les logements surpeuplés, la santé mentale ainsi que les répercussions et les effets des pensionnats indiens. Certains s'interrogent sur l'impact profond de l'absence de diplôme d'études secondaires sur le taux d'incarcération. Ils émettent l'hypothèse que la faible assiduité et le décrochage scolaires ont un lien direct avec le taux d'incarcération des jeunes et, éventuellement, des adultes. D'autres suggèrent qu'il existe un lien direct entre la surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de l'enfance et la surreprésentation des jeunes autochtones dans le système de justice pénale pour adolescents. Cela peut mener à l'automédication par le biais d'alcool et de drogues et potentiellement à l'affiliation à un gang. L'impact des pensionnats indiens sur le taux d'incarcération actuel des jeunes autochtones est très profond. Les survivants

de ces pensionnats ont souffert de traumatismes, de mauvais traitements, de la perte de leur identité culturelle et personnelle, de la rupture du lien parental et de l'absence de modèles d'identification; ces traumatismes sont transmis aux générations suivantes. L'actuel système de justice pénale pour adolescents a souvent été comparé, par plusieurs auteurs, au système de pensionnat indien. Il ne fait aucun doute que les raisons qui sous-tendent le taux élevé d'incarcération des jeunes et des adultes autochtones sont complexes. Bien que le taux d'incarcération élevé des adultes soit soigneusement étudié et documenté depuis plus de 40 ans, peu de choses ont été faites pour réduire efficacement ce taux élevé d'incarcération à l'échelle nationale. Cela en dit long sur la complexité de la situation, tant chez les adultes que chez les adolescents.

Certains craignent que le taux d'incarcération des jeunes autochtones ne continue d'augmenter. Ils soulignent le fait que les problèmes ne relèvent pas uniquement du système de justice pénale, mais de la société dans son ensemble. Les facteurs qui y contribuent, tels le racisme, la toxicomanie, la violence familiale et la pauvreté, continueront d'exister au Canada. D'autres affirment que les répercussions et les effets des pensionnats indiens augmentent plutôt que de diminuer. Cela bouleverse complètement les principes de droit en matière de responsabilité délictuelle que nous avons appris à la faculté de droit. Traditionnellement, plus le temps s'écoule suite à un incident, moins la personne peut démontrer subir un préjudice lié à cet incident. C'est pourquoi les dommages intérêts soulevés dans le cadre de poursuites en justice peuvent être limités selon le principe de l'écoulement du temps.

Toutefois, les nouvelles orientations dévoilées par la recherche sur les pensionnats indiens semblent indiquer que les répercussions des pensionnats augmentent avec chaque génération. Les souffrances, les torts et les mauvais traitements subis par les survivants sont transmis à leurs enfants, et ces enfants transmettent à leur tour ces souffrances, ces torts et ces mauvais traitements à leurs propres enfants. Les petits-enfants souffrent des répercussions et des effets des pensionnats sans comprendre pourquoi ni comment les choses ont évolué. Selon cette théorie, les répercussions des pensionnats sont une bombe à retardement pour chaque nouvelle génération, s'il n'y a pas de ressourcement ou de réconciliation. Jusqu'à présent, on pensait que lorsque naîtrait la deuxième génération de petits-enfants, elle ne ressentirait que des répercussions minimales ou résiduelles des pensionnats. À l'inverse, les impacts intergénérationnels s'amplifient avec chaque nouvelle génération. Des mesures sont nécessaires pour aborder immédiatement cette crise à tous les paliers du système de justice pénale pour les adolescents.

Suite à la page 24 ►



Judge
Karen Whonnock,
Provincial Court of
British Columbia

THE INCARCERATION RATE OF INDIGENOUS YOUTH AND WHAT JUDGES CAN DO ABOUT THIS

Over- Incarceration Rates of Indigenous Youth

Detention rates of indigenous youth across Canada are rising at alarming rates. Indigenous adult incarceration rates have been well documented and studied for decades. However, much less attention has been paid to the incarceration rates of indigenous youth. Recent research has born out three major points:

1. Incarceration rates of youth are decreasing, thanks to implementation of the YCJA in 2003 and the focus on preventative measures. Nationally, there has been a 76% reduction in youth incarceration since the implementation of the YCJA.
2. Conversely, incarceration rates of indigenous youth in Canada are rising. In 2017-2018, Aboriginal youth made up 43% of all admissions into corrections but they represent only 8% of the total youth population. So although the overall numbers of youth, including the numbers indigenous youth have decreased, the proportion of indigenous youth interacting with the criminal youth justice system have substantially risen to crisis levels. Indigenous youth effectively make up half (or more) of the detention centers across Canada.
3. There is a significant gender gap between indigenous young females and indigenous young males. In 2016/2017, indigenous female youth represented 60% of all female youth admitted to correctional services and indigenous male youth represented 47% of all male youth admitted. This number also mirrors the gender gap for indigenous adult females.

Why are indigenous youth incarceration rates worse than overall youth incarceration rates? The same set of facts in *R. v. Gladue* and *R. v. Ipeelee* are likely at play here: systemic discrimination, socio-economic conditions such as poverty and crowded housing, mental health and residential school impacts and effects. Some speculate that the lack of a high school diploma has a profound impact on incarceration rates. They theorize that lack of attendance at school or dropping out has a direct link to youth incarceration and eventually adult incarceration. Others suggest that there is a direct link from the over representation of indigenous children in the child welfare system to the over representation in the youth criminal justice system. This can lead to self-medication with alcohol and drugs and potentially gang involvement.

The impacts of residential schools on the current indigenous youth incarceration rates are quite profound. Residential school survivors have suffered from trauma and abuse, loss

of cultural and personal identity and loss of parental love and role modeling have passed this down to subsequent generations. This has lead to several authors comparing residential school systems to the current youth criminal justice system today. Clearly, the reasons behind indigenous youth and adult incarceration rates are complicated. Although adult over-incarceration rates have been well studied and documented for over 40 years, little has been done to effectively reduce the over-incarceration rates nationally. This speaks volumes about the complexity of the situation for both adults and youth.

Some fear that indigenous youth over-incarceration rates will continue to rise. They point to the fact that the problems are not isolated to the entire criminal justice system but to society at large. The contributing factors such as racism, addictions, domestic violence and poverty conditions will continue to exist in Canada. Others argue that the impacts and effects from residential school are increasing rather than decreasing. This turns the tort law that we learned in law school upside down. That is to say, the traditional view is that the more remote a person is in time and distance from an event, the less hurt or trauma that person will suffer. Therefore, damages in law suits can be limited according to the remoteness theory in tort law. However, there are new directions in residential school research which suggest that residential school impacts are growing with each generation. All the pain, hurt and abuse suffered by the survivor is passed on to his or her child, and that child in turns passes on the pain, hurt and abuse to their child. The grandchild or grandchildren are suffering the residential school impacts and effects without understanding why or how things evolved. According to this theory, residential school impacts are a time bomb for each new generation, *if* there is no healing or reconciliation. Up until now, the traditional way of thinking is that by the time the second generation of grandchildren are born, they are only experiencing minimal or residual impacts of residential school. However, the intergenerational impacts are amplifying for each new generation. Action is required to address this youth crisis immediately at all levels in the youth criminal justice system.

What can Judges do about Indigenous Youth Over-incarceration Rates?

Although the statistics on indigenous youth can be overwhelming, there are some steps that judges can take when indigenous youth are before us. Specifically, the YCJA has portions that can be utilized, as well as the incorporation

Continued on page 25 ►

LE TAUX D'INCARCÉRATION DES JEUNES AUTOCHTONES : CE QUE LES JUGES PEUVENT FAIRE À CE SUJET

► Suite de la page 22

Que peuvent faire les juges au sujet du taux d'incarcération trop élevé des jeunes autochtones?

Bien que les statistiques concernant les jeunes autochtones semblent accablantes, les juges peuvent prendre certaines mesures lorsque de jeunes autochtones comparaissent devant eux. Plus précisément, certaines dispositions de la *LSJPA* peuvent être utilisées; les autres options sont d'incorporer les lois et les traditions autochtones et d'envisager la création de programmes tels que le tribunal pour adolescents autochtones de Toronto ou le programme « Plus d'aide, moins de poursuites » du Nouveau-Brunswick.

Les dispositions de la *LSJPA* ont considérablement réduit le taux d'incarcération des jeunes partout au Canada et la *LSJPA* peut également contribuer à réduire le taux d'incarcération des jeunes autochtones. Les adolescents autochtones sont également mentionnés à l'article 3 c) (iv) de la *LSJPA* qui fait partie de la déclaration de principes. L'article 3 stipule que les mesures qui s'appliquent aux adolescents doivent s'appuyer sur « une responsabilité juste et proportionnelle » [3 b) (ii)], et viser aussi à :

« prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents » [3 c) (iv)].

L'article 4 a) de la *LSJPA* suggère vivement que les mesures extrajudiciaires ou non privatives de liberté devraient être le principal recours pour traiter tous les jeunes : « le recours aux mesures extrajudiciaires est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile ».

Un autre article général s'appliquant à tous les jeunes est l'article 6 qui permet au tribunal d'utiliser des avertissements, des mises en garde et des renvois au lieu de la détention. L'article 10 de la *LSJPA* encourage le recours à des mesures extrajudiciaires telles que des programmes communautaires comme substituts à l'incarcération.

Les juges devraient envisager d'avoir recours aux groupes consultatifs en vertu de l'article 19 pour tous les jeunes, mais en particulier pour les jeunes autochtones. Cela peut être un moyen efficace de proposer des plans ou des solutions alternatives pour les jeunes autochtones. Consultez le récent article de la juge Michelle Christopher intitulé *Les groupes consultatifs de l'article 19 de la LSJPA* dans le numéro d'hiver 2019-2020 du Journal de l'ACJCP.

Bien qu'il soit peu connu, il existe un article similaire à l'article 718.2 (e) du *Code criminel (c.cr.)* dans la *LSJPA* qui permet de tenir compte de critères particuliers lors de la détermination de la peine pour les jeunes autochtones :

38 (2) d) « toutes les sanctions applicables, à l'exception du placement sous garde, qui sont justifiées dans les circonstances doivent faire l'objet d'un examen, plus particulièrement en ce qui concerne les adolescents autochtones ».

Pourquoi l'article 38 (2) d) n'est-il pas aussi largement utilisé ou cité que son équivalent pour les adultes, l'article 718.2 (e) du *c.cr.*? Qui d'entre nous sera l'auteur d'un arrêt faisant jurisprudence dans ce domaine pour prendre acte des facteurs qui ont un impact sur les jeunes autochtones, afin que cette décision ait une influence aussi profonde que *R. c. Gladue*? Il ne fait aucun doute que l'incarcération des jeunes autochtones a atteint un niveau critique qui appelle à l'action et au leadership des juges.

Enfin, vue l'importante surreprésentation des jeunes autochtones dans le système de justice pénale pour les adolescents, la créativité et la flexibilité juridiques sont nécessaires pour trouver des solutions. Certains succès ont été enregistrés en mettant les jeunes autochtones en liaison avec leur propre culture et leur propre identité. Une façon de favoriser un rapprochement entre les jeunes autochtones et leur identité et culture, consiste à faire davantage place aux lois et aux traditions autochtones. Cela peut prendre la forme de panels d'ainés dans le cadre du processus de détermination de la peine, ou de programmes de justice réparatrice au pluriel ou encore de programmes communautaires autochtones qui incorporent les lois et les coutumes autochtones. Cela peut également prendre la forme d'un tribunal spécialisé, comme un tribunal pour adolescents autochtones. À Toronto, il existe un tribunal pour adolescents autochtones qui se consacre tout particulièrement à la réhabilitation de ces jeunes, à la planification de résolution et aux solutions alternatives au placement sous garde. Il serait encourageant de voir davantage de provinces adopter des tribunaux spécialisés pour adolescents autochtones.

Le Nouveau-Brunswick a mis en œuvre plusieurs initiatives visant explicitement à réduire le taux d'incarcération des jeunes. Les juges ont été encouragés à envisager la création de comités de justice pour adolescents, à recourir davantage aux groupes consultatifs et à examiner les pratiques avant l'inculpation en vertu de la *LSJPA*. Ensuite, le Nouveau-Brunswick a mis en place une table ronde provinciale sur la prévention de la criminalité, qui s'est penchée sur le système de justice pénale pour les adolescents et a également procédé à un examen systémique de la *LSJPA*. À partir de là, le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse a publié un rapport intitulé « Plus d'aide, moins de poursuites ». Il y a eu une réduction de 77 % du taux de placement sous garde pour tous les jeunes sur une période de cinq ans. Le Nouveau-Brunswick souligne particulièrement le succès de la réduction du taux de placement sous garde des jeunes autochtones grâce à l'éducation juridique, au Tribunal autochtone de guérison et de mieux-être, au développement de sociétés John Howard et à l'augmentation des ressources spécialisées en santé mentale pour les jeunes au sein des communautés autochtones. Les mesures prises par le Nouveau-Brunswick sont encourageantes et pourraient servir de modèle à d'autres provinces. Bien que le taux extrêmement élevé d'incarcération des jeunes autochtones soit une tragédie, vous avez des moyens d'agir en faisant appel aux dispositions de la *LSJPA*, en faisant davantage place aux lois autochtones ou en créant des programmes comme ceux de l'Ontario ou du Nouveau-Brunswick. ▀

THE INCARCERATION RATE OF INDIGENOUS YOUTH AND WHAT JUDGES CAN DO ABOUT THIS

► *Continued from page 23*

of indigenous laws and traditions and looking at building programs such as Toronto's Aboriginal Youth Court or New Brunswick's "More Care, Less Court" program.

The provisions of the YCJA have significantly reduced youth incarceration rates across Canada and the YCJA can work to reduce indigenous youth incarceration rates as well. Indigenous youth are also mentioned in Section 3(c)(iv) of the YCJA which is part of the *Declaration of Principle*. Section 3 states that the measures that apply to youth should consider 'fair and proportionate accountability'[3(b)(ii)], and also to:

"3 (c)(iv) respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and respond to the needs of Aboriginal young persons and of young persons with special requirements;"

Section 4(a) of the YCJA strongly suggests that extrajudicial or non-custodial means ought to be the primary consideration for dealing with all youth: "extrajudicial measures are often the most appropriate and effective way to address youth crime."

Another general section for all youth is section 6 which allows the court to use warnings, cautions and referrals in place of detention. Section 10 of the YCJA encourages extra-judicial measures such as community programs as an alternative to incarceration.

Judges ought to consider section 19 conferences for all youth, but in particular for indigenous youth. This can be an effective way of coming up with plans or alternatives for indigenous youth. See Judge Michelle Christopher's recent article on the *Evolving Uses of Section 19 Conferences* in the 2019-2020 Winter Journal of the CAPCJ.

Although not well known, there is a similar section to s. 718.2(e) of the Criminal Code in the YCJA to allow for sentencing considerations relating to Aboriginal youth:

"38(2)(d) all available sanctions other than custody that are reasonable in the circumstances should be considered for all young persons, with particular attention to the circumstances of Aboriginal young persons;"

Why is section 38(2)(d) not widely used or cited as the adult counterpart in s. 718.2(d) of the Criminal Code? Who among us will author a leading case in this area to take judicial

notice of the factors impacting indigenous youth and become a case that is as profound as *R. v. Gladue*? Certainly there are crisis levels of indigenous youth incarceration that cry out for action and for judicial leadership.

Lastly, as indigenous youth are over represented in the youth criminal justice system at drastic levels, legal creativity and flexibility are required to come up with solutions. There has been some success in connecting indigenous youth with their own culture and identity. Part of connecting indigenous youth with their own identity and culture is to make room for indigenous laws and traditions. This can be in the form of elders panels as part of the sentencing process, or indigenous restorative justice programs or indigenous community programs that incorporate indigenous laws and customs. Or it could be a form of specialized court, such as an indigenous youth court. In Toronto, there is an Aboriginal Youth Court that is specifically focused on indigenous youth rehabilitation, resolution planning, and alternatives to incarceration. It would be encouraging to see more provinces adopt specialized courts for indigenous youth.

New Brunswick has implemented several initiatives specifically to reduce youth incarceration rates. They were encouraged to look at setting up youth justice committees, employing more judicial conferences and also reviewing pre-charging practises under the YCJA. Next, New Brunswick established a provincial round table on crime prevention looking at youth criminal justice and also did a systemic review regarding the YCJA. From there, a report was issued by the Child and Youth Advocate's Office entitled "More Care, Less Court." There has been 77% reductions for all youth over a five year period. New Brunswick cites the success in reducing indigenous youth incarceration rates due to legal education, the Aboriginal Healing to Wellness Court, the development of specialized John Howard Societies and increased youth mental health resources within Aboriginal communities. The measures taken by New Brunswick are encouraging and could serve as a model for others. Although the extremely high rates of indigenous youth incarceration are tragic, there is room for you to take action such as utilizing YCJA provisions, making room for indigenous laws or to create a program such as the ones in Ontario or New Brunswick. ▀

DU FOYER DE GROUPE À LA PRISON : LES JEUNES QUI SONT PRIS EN CHARGE ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

« *Les jeunes à double statut* ». C'est le nom donné aux jeunes qui passent par le canal allant de la protection de l'enfance à la prison. Des enfants sont confiés au système de protection de l'enfance parce que leur famille n'est pas en mesure de leur offrir un environnement sécuritaire et bienveillant. Ces enfants ont souvent subi de multiples traumatismes : violences physiques, sexuelles et psychologiques, négligence, abandon, violence au foyer, abus d'alcool ou d'autres drogues et parents souffrant de troubles de santé mentale. Bien que la raison d'être du système soit de protéger les enfants, ces enfants vulnérables sont souvent exposés à davantage de risques par ce même système.

Les jeunes qui entrent dans le système de protection de l'enfance se trouvent engouffrés dans le système de justice pénale pour adolescents à un rythme alarmant. Il ne fait aucun doute que leurs démêlés avec la justice pénale sont en partie dus au fait que ces enfants pris en charge ont vécu de nombreuses expériences qui sont en corrélation directe avec les facteurs de risque criminogènes statiques. Mais plutôt que de réduire ces risques, la prise en charge par le système de protection de l'enfance semble souvent les exacerber. C'est tout particulièrement vrai pour les jeunes qui sont placés dans des foyers de groupe, car la route qui mène de ces foyers aux établissements pénitentiaires est couverte d'un bitume compacté de haute qualité. Je crains que le système de protection de l'enfance, la police, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, et oui, même les juges, ne soient complices dans la construction de cette route.

J'ai assisté il y a plusieurs années à une conférence lors de laquelle un grand spécialiste dans le domaine de la recherche en criminologie et des services correctionnels a fait remarquer que les jeunes gens âgés de 15 à 24 ans étaient responsables d'une forte proportion de la criminalité. J'ai été particulièrement frappée par sa remarque selon laquelle les recherches montraient que, pour la majorité d'entre eux, la meilleure réponse de la société en matière de protection du public et de réadaptation était de ne rien faire du tout – pas de déjudiciarisation, pas d'accusation, pas de probation, pas de mise sous garde. Rien du tout. La plupart des jeunes, à mesure qu'ils avancent en âge, s'écartent des activités criminelles en acquérant davantage de maturité et en adoptant des habitudes plus prosociales.

Toutefois, ce n'est pas le cas des enfants vivant dans des foyers de groupe. Il n'est pas rare que les enfants placés dans des foyers de groupe souffrent de dérèglements affectifs et qu'ils extériorisent leurs traumatismes par le biais de comportements provocateurs, perturbateurs ou agressifs. Plutôt que de fournir des interventions thérapeutiques, trop d'employés font appel

à la police pour désamorcer une situation et intervenir en cas de crise, même lorsque ni le personnel ni l'adolescent ne sont en danger, selon un rapport récent de l'Ontario (*Cross-Over Youth Project : Navigating Quicksand*). Le recours systématique aux services de police pour gérer le comportement, et l'instabilité qui en découle, est particulièrement catastrophique pour les adolescents autochtones.

En fait, les adolescents vulnérables vivant dans des foyers de groupe sont accusés d'infractions dont les enfants de familles intactes ne seraient pas accusés. La plupart des parents n'appellent pas la police lorsque leur fils de 16 ans emprunte le véhicule familial sans autorisation, ou lorsque leur fille de 14 ans casse une porte en la claquant trop fort dans un accès de colère, ou lorsque leur enfant frappe son frère ou sa sœur avec un torchon. Mais les foyers de groupe le font.

Dans le rapport *Care Not Custody* du service d'aide juridique de Victoria (Australie), les auteurs ont noté que les méfaits étaient l'accusation la plus commune dans les foyers de groupe, et ils ont observé que certains de leurs clients avaient été accusés pour avoir lancé un stylo sur un conditionneur d'air, brisé une tasse à café, détruit leurs effets personnels, jeté un bouchon d'évier, bouché le trou de serrure de leur porte de chambre avec des pâtes pour empêcher un membre du personnel de les espionner, et même forcé un placard pour trouver de la nourriture parce que les placards étaient fermés à clé et qu'ils avaient faim.

Au début de ma carrière de juge, j'ai instruit un procès pour méfait. Un employé avait ordonné à la jeune fille, comme mesure de discipline, d'aller dans sa chambre. Elle ne voulait pas y aller, mais elle l'a fait. En marchant vers sa chambre, elle a attrapé un dessin d'enfant qui était fixé au réfrigérateur par un aimant, l'a déchiré et l'a jeté par terre. Elle a injurié l'employé, est rentrée dans sa chambre et a claqué la porte. L'employé a appelé la police, qui a accusé la jeune fille d'avoir détruit le dessin, bien que l'artiste inconnu ait quitté le foyer depuis longtemps et que le dessin n'ait aucune valeur.

Dans le rapport *Crossover Youth : Improving Ontario's Responses*, Bala, De Filippis et Hunter notent que, dans la région de Trent, où il y a une forte densité de foyers de groupe, la police provinciale de l'Ontario a affirmé que seulement 20 % des appels issus de ces foyers concernaient des situations « légitimes » nécessitant l'intervention de la police. Un rapport de 2007 du Bureau de défense des enfants et des familles a signalé qu'un foyer de groupe en Ontario avait appelé la police 400 fois en une seule année.

La plupart des accusations au sein des foyers de groupe portent sur des délits relativement mineurs, généralement liés à des

Suite à la page 28 ►



Judge Danielle Dalton,
Provincial Court of
Alberta

FROM GROUP HOME TO PRISON: YOUTH IN CARE AND THE CRIMINAL JUSTICE SYSTEM

“Crossover kids”. It’s the term given to youth that flow through the child-welfare-to-prison pipeline. Children become involved in the child welfare system because their families are unable to provide a safe and nurturing environment for them. These children have often suffered multiple traumas - physical, sexual, and emotional abuse, neglect, abandonment, exposure to domestic violence, substance abuse, and parents who suffer from mental health issues. While the *raison d’être* of the system is to protect children, these vulnerable kids are often placed at further risk by that same system.

Youth who start in the child protection system are funneled into the youth criminal justice system at alarming rates. To be sure, part of the reason for criminal justice involvement is that children who come into care have experienced many things that correlate to the static criminogenic risk factors. But rather than attenuate these risks, involvement in the child welfare system often exacerbates them. This is particularly so for youth who are placed in residential group homes, where the road that leads to carceral institutions is paved with compacted, high-grade asphalt. I fear that the child protection system, police, crown prosecutors, defence lawyers, and yes, even judges, are complicit as workers on that road construction crew.

I attended a conference several years ago at which a leading expert in the area of criminology and corrections research commented that young men between the ages of 15 and 24 account for a large proportion of crime. More startling was his comment that research showed that, for the majority of them, the best societal response in terms of protection of the public and rehabilitation was to do absolutely nothing - no diversion, no charges, no probation, no custody. Nothing. Most young people “age out” of criminal activity by developmentally maturing and adopting more pro-social habits.

This is not what happens to kids living in group homes though. It is not unusual for kids in group homes to suffer from emotional dysregulation and to act out their trauma in the form of defiant, disruptive or aggressive behaviours. Rather than providing therapeutic interventions, too many caregivers depend on police for de-escalation and crisis intervention, even when neither staff nor the young person are in danger, according to a recent report from Ontario (*Cross-Over Youth Project: Navigating Quicksand*). The emphasis on police for managing behavior and subsequent instability is particularly catastrophic for Indigenous young people.

In fact, vulnerable youth in group homes are charged for things that kids from intact families don’t get charged with. Most parents don’t call the police when their 16-year-old takes the family SUV without permission, or when their 14-year-old breaks a door from slamming it too hard in a fit of anger, or when one child smacks a sibling with a tea towel. But group homes do.

In its report *Care Not Custody – Victoria Legal Aid (Australia)*, the writers noted that mischief was the most common charge arising from group homes, and observed that they had clients who had been charged for throwing a pen at an air conditioner, breaking a coffee mug, breaking their own possessions, throwing a sink plug, stuffing pasta into the keyhole of their bedroom door to stop a staff member spying on them, and even breaking into a cupboard to get food because the cupboards in the unit were kept locked and they were hungry.

Early in my judicial career I heard a mischief trial. The youth had been told by a worker to go to her room as a disciplinary measure. She did not want to go, but did. En route to her bedroom, she grabbed a child’s drawing that was affixed to the fridge with a magnet, tore it up, and threw it on the floor. She swore at the worker, went in her room and slammed the door. The worker called police, who charged her for having damaged the hand-drawn picture, notwithstanding that the unknown artist had long-since left the home and that the picture was of no value.

In *Crossover Youth: Improving Ontario’s Responses*, Bala, De Filippis and Hunter note that in densely group-home-populated Trent, the Ontario Provincial Police claimed that only 20% of the calls from these homes were ‘legitimate’ matters that required police involvement. In a 2007 Report from the Office of Child and Family Service Advocacy, it was noted that one group home in Ontario called police 400 times in a single year.

Most group home charges are for relatively minor things, typically as a result of altercations with staff about ‘boundary setting’, but youth are often placed on strict release conditions and later, strict probation conditions, which can start the cascade of charges for failure to comply. Skipping classes, missing curfew, failing to report. Criminal records can have a significant impact on the ability to gain employment, university acceptance into certain programs, and even volunteer work. It is a myth that these do not impact youth because their records may be expunged after the passage of time. I say ‘may’ because it is not automatic.

Continued on page 29 ►

DU FOYER DE GROUPE À LA PRISON : LES JEUNES QUI SONT PRIS EN CHARGE ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

► *Suite de la page 26*

altercations avec le personnel au sujet des « limites imposées », mais les adolescents sont souvent assujettis à des conditions strictes de mise en liberté et, ensuite, à des conditions strictes de probation, ce qui peut déclencher toute une cascade d'accusations pour non-respect des conditions. Manquer l'école, dépasser l'heure du couvre-feu, omettre de se présenter. Un casier judiciaire peut avoir des répercussions considérables sur la capacité d'un adolescent à trouver un emploi, à être admis à l'université dans certains programmes, et même à faire du bénévolat. C'est un mythe de croire que le casier judiciaire n'a pas d'impact sur les adolescents, car il peut être suspendu après un certain temps. Je dis « peut », car cela n'est pas automatique. Dans un certain nombre de situations, le casier judiciaire d'un adolescent reste accessible longtemps après son entrée dans l'âge adulte. UNE FOIS DANS LE SYSTÈME...

Que pouvons-nous faire? En 2018, le Royaume-Uni a adopté des protocoles dans tous les établissements de garde visant à réduire les démêlés des adolescents avec le système de justice pénale. Ce protocole national concerne les services régionaux de protection de l'enfance, les fournisseurs régionaux de services de garde, les forces de police, les procureurs de la Couronne, le service des tribunaux et des cours de justice de Sa Majesté, les magistrats et les services de santé locaux. Son objectif est d'encourager ces organismes à prendre conjointement des dispositions locales et à leur fournir un cadre approprié afin de réduire la criminalisation inutile des enfants pris en charge et de ceux qui sont issus de ce système jusqu'à l'âge de 25 ans. Les directives du gouvernement stipulent, par exemple, qu'il ne faut pas avoir recours à la police pour gérer des problèmes de comportement mineurs ou pour des situations qu'un « parent raisonnable » gérerait sans l'aide de la police. Les procureurs ne doivent pas lancer une poursuite sans avoir consulté une liste de contrôle. Dans un programme, on a constaté une diminution de 66 % des condamnations à l'issue de deux ans. Un certain nombre d'États australiens travaillent dans le même sens.

Les protocoles sont impuissants s'il n'y a pas de formation et de sensibilisation de tous les participants. Les employés des foyers de groupe doivent être mieux formés et mieux équipés pour faire face aux situations dans lesquelles ni l'adolescent ni le personnel ne sont en danger. En Nouvelle-Galles-du-Sud (New South Wales), le protocole visant à réduire la criminalisation des jeunes placés dans un établissement de garde a souligné la nécessité de mettre au point des procédures pour garantir que les employés appellent la police uniquement dans des circonstances appropriées et non en cas de délit mineur. En outre, lorsque les services de police se rendent dans l'établissement, ils doivent comprendre la dynamique en jeu et résister aux pressions d'exercer un contrôle sur

le comportement en portant des accusations et en mettant l'adolescent en détention. En vertu de ce protocole, la police est encouragée à n'envisager l'arrestation et l'accusation qu'en dernier recours.

Je pense depuis longtemps que de nombreuses questions ne sont pas abordées parce que nous ne comprenons pas l'ampleur du problème. Je crois fermement au pouvoir des chiffres en matière de persuasion. Mais en ce qui concerne le défi de la criminalisation des enfants pris en charge, les données sont minces. Les informations ne sont pas collectées de manière rigoureuse et méthodique. Ces informations sont importantes pour éclairer les décisions politiques. La collecte de données n'a rien d'excitant, mais elle a un impact puissant. C'est un problème qui devrait être surveillé.

Et en tant que juges, que pouvons-nous faire? Nous devons commencer par nous informer sur les traumatismes – pour comprendre que le comportement de bon nombre des adolescents qui comparaissent devant nous trouve ses racines dans des traumatismes subis durant l'enfance et nécessitant une approche thérapeutique. Nous devons également être conscients du fait que le contact avec le système de justice pénale tend à augmenter la probabilité de futures récidives. Nous devons en être soucieux lorsque nous imposons des conditions de mise en liberté et de probation. D'après mon expérience, les juges et les juges de paix imposent des conditions plus dures aux adolescents qu'aux adultes, peut-être parce que nous pensons que les enfants ont besoin davantage de structure et qu'ils *devraient* aller à l'école et respecter les couvre-feux. Nous devrions également être soucieux des conséquences lorsque nous imposons une interdiction de communication avec une autre personne dans l'établissement – un autre adolescent ou un membre du personnel – car cela risque de compromettre inutilement le placement de l'adolescent.

Les juges n'ont pas pour rôle de concevoir le système de justice pénale pour les adolescents. Il s'agit de décisions politiques qui doivent être prises par les législateurs et d'autres entités. Mais nous devons être conscients de la vulnérabilité particulière des jeunes pris en charge et attentifs à reconnaître l'impact de nos décisions sur ces jeunes. Dans la mesure de notre pouvoir, nous avons la responsabilité de veiller à assurer la protection à long terme du public en donnant aux adolescents pris en charge les moyens de se tailler une vie productive et heureuse.

Les jeunes pris en charge sont nos enfants. L'État intervient et devient le parent de ces enfants. Nous devons agir comme de bons parents. Une part de cette responsabilité consiste à veiller à ce qu'ils ne soient pas inutilement pénalisés par un système qui semble les criminaliser avec trop d'enthousiasme. ▀

FROM GROUP HOME TO PRISON: YOUTH IN CARE AND THE CRIMINAL JUSTICE SYSTEM

► *Continued from page 27*

A number of things can occur that will keep a youth record accessible long beyond entry into adulthood. ONCE IN THE SYSTEM....

What is to be done? In 2018, the UK adopted protocols across all residential care facilities which aim to reduce young peoples' contact with the criminal justice system. The national protocol is aimed at local authority children's services, local care providers, police forces, Crown Prosecutors, HM Courts and Tribunal Service, Magistrates, and local health services. Its purpose is to encourage and provide the framework for these agencies to co-develop local arrangements to reduce the unnecessary criminalization of children in care and care leavers to the age of 25. The government guidelines provide, for example, that police should not be used for low-level behavior management or matters a "reasonable parent" would not call police about. Prosecutors are not to proceed with cases unless they have consulted a checklist. In one program there was a 66% reduction in convictions after two years. A number of states in Australia are moving in the same direction.

Protocols are impotent without training and raising awareness from all participants. Caregivers in group homes must be better trained and equipped to deal with situations where neither the young person nor staff are in danger. The New South Wales *Protocol to Reduce the Criminalization of Young People in Residential Care* emphasized that procedures should be developed to ensure police are called by workers only in appropriate circumstances and not in cases of minor offending. Furthermore, when police attend at the residence, they must understand the dynamics in play and resist the pressure to exert behaviour control by laying charges and taking the young person into custody. Under the Protocol, police are encouraged to view arrest and charges as a last resort.

I have long believed that many issues are not addressed because we don't understand the scope of the problem.

I am a big believer in the power of numbers to persuade. But with respect to the challenge of the criminalization of kids in care, the data is sparse. Information is not collected in a rigorous, methodical way. This information is important to informing policy decisions. Data collection is not sexy, but it is powerful. This is an issue that should be tracked.

And as judges, what can we do? A start is for us to become trauma-informed – to understand that the behaviour of many of the youth that come before us has its roots in childhood trauma that requires a therapeutic approach. We should also be aware that contact with the criminal justice system tends to increase the likelihood of future offending. In imposing conditions of release and for probation, we should be mindful of this. My experience has been that judges and justices of the peace impose more onerous conditions on youth than they do on adults, perhaps because we believe that kids require more structure and *should* be going to school and following curfews. We should also be mindful of the impact of imposing no contact conditions with someone else in the residence – another youth or staff member – that may needlessly jeopardize the young person's placement.

It's not the role of judges to design the youth criminal justice system. Those are policy decisions for legislators and other entities to make. But we must be mindful of the particular vulnerability of kids in care, and vigilant about recognizing how our decisions will impact them. To the extent that we can, we have a responsibility to ensure that the long-term protection of the public is met by equipping youth in care to hew productive and happy lives for themselves.

Kids in care are our children. The state steps in and becomes that child's parent. We should act like good parents. Part of that responsibility is to see that they are not unnecessarily hobbled by a system that seems to criminalize them too enthusiastically. ▀

LES TROUBLES MENTAUX DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (« LSJPA »)

Bien qu'il soit possible de considérer la présence de troubles mentaux à différentes étapes du déroulement de la poursuite, des questions se posent à savoir si, et dans quelle mesure, les sujets de la responsabilité criminelle et de l'aptitude à subir un procès devraient être abordés différemment par les juges lorsqu'ils ont affaire à des adolescents en vertu des dispositions de la *LSJPA*. De manière générale, les dispositions de la partie XX.1 du *Code criminel* (c.cr.), l'article 2 (concernant l'incapacité à subir un procès) et l'article 16 (concernant la responsabilité criminelle/non-responsabilité criminelle, NRC), en particulier, ont été importées dans la *LSJPA*ⁱ.

Pour des raisons simplement biologiques, d'emblée, il convient d'observer que ces verdicts seront assez rares parmi les adolescents.ⁱⁱ Les troubles psychotiques (la schizophrénie étant le plus fréquent) qui motivent le plus souvent ces verdicts devant les tribunaux pour adultes n'apparaissent généralement et ne deviennent symptomatiques qu'à la fin de l'adolescence ou au début de la vingtaine. Toutefois, plus récemment, des troubles présents à la naissance, tels que l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF), ont été officiellement reconnus et peuvent être considérés (si d'intensité suffisanteⁱⁱⁱ) comme des « troubles mentaux »^{iv} susceptibles de justifier l'un ou l'autre de ces verdicts. Ces troubles comprennent la déficience intellectuelle, qu'elle soit de nature génétique, congénitale ou qu'elle résulte d'une maladie ou d'une blessure.

Une autre raison pour laquelle ces verdicts restent relativement rares devant les tribunaux pour adolescents est que la déclaration de principe et la philosophie de la *LSJPA* s'attardent aux causes sous-jacentes du comportement criminel. Dans le cadre de ce régime législatif, les « mesures extrajudiciaires », les « avertissements, mises en garde et renvois », la déjudiciarisation et la participation ou l'intervention des tribunaux en santé mentale peuvent tous concourir à réduire considérablement le nombre d'affaires qui auraient pu autrement entraîner un verdict de non-responsabilité criminelle ou d'incapacité à subir un procès.

Il est clair que les verdicts de non-responsabilité criminelle et d'incapacité à subir un procès seront réservés à un sous-groupe très restreint et probablement « complexe » d'adolescents comparaisant devant les tribunaux. Toutefois, lorsque ces questions surgissent, et bien que le droit substantiel soit le même, il y a un certain nombre de différences procédurales auxquelles les juges doivent être attentifs.

Contrairement aux buts très limités pour lesquels une évaluation médicale peut être ordonnée pour des adultes en vertu des dispositions de l'article 672.11 c.cr., les buts pour lesquels des évaluations peuvent

être ordonnées et les seuils à respecter sont beaucoup plus flexibles dans le cadre de la *LSJPA*, en vertu des dispositions de l'article 34. De plus, l'exigence de l'existence de « motifs raisonnables de croire » que des preuves de l'état mental de l'accusé sont « nécessaires » pour statuer sur une question particulière n'est pas maintenue dans le cadre de la *LSJPA*. En outre, le ministère public n'est pas tenu à une charge de preuve élevée pour demander une évaluation, comme c'est le cas en vertu de l'article 672.12 c.cr. Des ordonnances d'évaluation peuvent être rendues pour aider à déterminer si l'accusé souffre d'un trouble mental à l'étape de la détermination de la peine^v ou de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire^{vi}, comme le stipulent les alinéas 34 (2)a) et c), deux omissions flagrantes dans l'article 672.11 applicables aux adultes.

En général, il semblerait que les tribunaux saisis de demandes en révision judiciaires feront preuve d'une déférence considérable à l'égard des décisions du tribunal pour adolescents, même lorsque le but pour lequel l'évaluation a été ordonnée n'est pas précisément formulé et ne fait pas partie des buts énoncés à l'article 34, tant que l'ordonnance rendue n'est pas clairement déraisonnable^{vii}. Alors qu'un rapport écrit est rédigé à la discrétion du juge en vertu des dispositions du *Code criminel*, il est obligatoire en vertu de la *LSJPA*^{viii} et est immédiatement porté au dossier judiciaire^{ix}. Le tribunal doit fournir le rapport à l'adolescent, aux parents de l'adolescent qui sont présents, à son avocat et à toute autre partie à l'instance^x. Le tribunal a également le pouvoir discrétionnaire de fournir le rapport à un parent qui n'est pas présent à l'audience lorsque ce dernier s'intéresse de près à l'affaire ainsi qu'à un établissement de détention lorsque le fait de ne pas fournir ce rapport pourrait être préjudiciable à l'adolescent^{xi}.

De plus, les délais ont généralement été raccourcis dans le cadre de la *LSJPA*, même lorsque le droit substantiel reste le même. Par exemple, le délai maximum pour effectuer une évaluation ordonnée est de 30 jours^{xii} (au lieu de 60). En cas de déclaration d'incapacité à subir un procès, il est nécessaire de produire une preuve *prima facie* dans les 12 mois suivant le verdict^{xiii} (au lieu de 24 mois), toutefois la compétence ne sera pas affectée si l'affaire n'est pas examinée dans un délai d'un an^{xiv}. Les autres différences portent sur la question de savoir qui peut être considéré comme une personne qualifiée pour procéder à l'évaluation et sur la manière dont peuvent être utilisées les déclarations faites au cours d'une évaluation.

En général, les différences applicables aux tribunaux pour adolescents en ce qui concerne les questions de responsabilité criminelle et d'aptitude à subir un procès sont de nature procédurale plutôt que substantielle. ▀

i LSJPA, art. 141.

ii Par exemple : La Commission ontarienne d'examen, qui supervise environ 1500 accusés par an, n'a eu que 30 adolescents relevant de sa compétence au cours des dix dernières années. De plus, lors de la préparation de ce petit article, j'ai eu l'occasion de parler à un spécialiste ayant travaillé vingt ans au tribunal pour adolescents le plus occupé du Canada. Il m'a indiqué qu'en vingt ans, il n'avait jamais eu l'occasion de procéder à une évaluation de l'aptitude à subir le procès et qu'il avait seulement été au courant de deux cas de ce genre au cours de ses vingt années passées au tribunal.

iii Voir par exemple : *R. v. Rouse*, [1996] OJ No. 4688 (Gen. Div.)

iv Voir par exemple : *R. c. Cooper*, [1980] 1 R.C.S. 1149.

v Voir par exemple : *R. v. K. (T.)*, [2006] NUCJ 15.

vi Voir par exemple : *R. v. A.A.*, [2018] ABPC 176.

vii *R. v. Smith*, [2009] NSCA 8.

viii LSJPA, paragr. 34 (1).

ix LSJPA, paragr. 34 (12).

x LSJPA, paragr. 34 (7).

xi LSJPA, paragr. 34 (9), (10).

xii LSJPA, paragr. 34 (3).

xiii LSJPA, paragr. 141 (10).

xiv *R. v. I.(J.)*, [1999] B.C.J. No. 1095.



Justice
Richard D. Schneider,
Ontario Court of
Justice

MENTAL DISORDER UNDER THE *YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT* ("YCJA")

While the presence of mental disorder may be considered at various junctures along the prosecutorial time-line, the question has arisen as to whether and to what extent matters of criminal responsibility and fitness to stand trial should be approached differently by the bench when dealing with youths pursuant to the provisions of the *YCJA*. Generally speaking, the provisions of Part XX.1 of the *Criminal Code*, s.2 (regarding unfitness), and s.16 (regarding criminal responsibility/("NCR")), in particular, have been imported into the *YCJA*ⁱ.

At the outset it should be observed that consideration of these verdicts amongst young persons will be relatively rare simply as a function of biologyⁱⁱ. Psychotic disorders (schizophrenia being the most common) which most often drive these verdicts in the adult courts generally do not emerge and become symptomatic until late teens or early twenties. However, more recently, disorders present from birth such as Fetal Alcohol Spectrum Disorder ("FASD") have been formally recognized and may be seen as 'mental disorders'ⁱⁱⁱ, if of sufficient intensity^{iv}, capable of founding either verdict. These disorders would include intellectual disability whether genetic, congenital, or as the result of other disease or injury.

Another reason why the verdicts remain relatively rare considerations for the youth courts is the Declaration of Principle and the philosophy of the *YCJA* which is focused upon addressing the underlying causes of criminal behaviour. Within this statutory scheme 'Extrajudicial Measures', 'Warnings, Cautions, and Referrals', Diversions, and the involvement/intervention of Mental Health Courts may all combine to reduce greatly the number of cases that might otherwise have attracted verdicts of NCR or Unfit to Stand Trial.

It is clear that verdicts of NCR and Unfit to Stand Trial will be reserved for a very small and probably 'difficult' subset of youths appearing before the courts. However, when the issues do appear, and while the substantive law is the same, there are a number of procedural differences that the bench must be attuned to.

Unlike the very limited purposes for which an assessment may be ordered for adults pursuant to the provisions of s.672.11, the purposes for which assessments may be ordered

and the thresholds that must be met are far more permissive within the *YCJA* pursuant to the provisions of s.34. As well, the jurisdictional threshold (needed prior to the making of an assessment order) of 'reasonable grounds to believe' that evidence as to the mental condition of the accused is 'necessary' to determine a particular issue is not maintained under the *YCJA*. Further, the Crown is not held to an elevated burden in seeking assessments as it is under the *Criminal Code* in s.672.12. Assessments may be ordered to assist with the determination of whether the accused suffers from a mental condition relevant to sentencing^v or for judicial interim release^{vi}, as set out in ss.34(2)(a) and (c), two conspicuous omissions in s.672.11 of the *Criminal Code* dealing with adults.

In general, it would appear as though reviewing courts will afford the youth court considerable deference even where the purpose for which the assessment was ordered is not crisply articulated and not one of the purposes set out in s.34 so long as the making of the order is not clearly unreasonable^{vii}. Whereas a written report is discretionary pursuant to the provisions of the *Criminal Code*, it is mandatory under the *YCJA*^{viii} and immediately forms part of the court's record^{ix}. The report must be provided by the court to the youth, the youth's parent(s) who is in attendance, counsel, and any other parties to the proceedings^x. The court also has discretion to provide the report to a parent not in attendance where the parent takes a substantial interest in the proceedings or a correctional facility where failure to do so could be injurious to the youth^{xi}.

As well, in general, time lines have been truncated within the *YCJA* even where the substantive law is the same. For example, the maximum time for an assessment order is 30 days^{xii} (as apposed to 60). Upon a verdict of unfit to stand trial a *prima facie* case must be demonstrated within every 12 months of the verdict^{xiii} (as apposed to 24), however jurisdiction will not be lost as a result of a failure to review the matter within a one-year window^{xiv}. Other differences pertain to who may be a qualified person for the purposes of assessment and the use that may be made of statements made during the course of an assessment.

In general, the differences applicable to the youth courts dealing with matters of criminal responsibility and fitness to stand trial are procedural rather than substantive. ▀

i *YCJA*, s.141

ii For example: The Ontario Review Board which oversees approximately 1500 accused annually has had only 30 youths subject to its jurisdiction in the past ten years. As well, in the preparation of this small paper I had occasion to speak with a specialist of twenty years at the busiest Youth Court in Canada. He indicated that in his twenty years he has not had occasion to conduct one fitness assessment and that he knows of only 2 in his twenty years at the Court.

iii See for example: *R v Cooper*, [1980] 1 S.C.R. 1149

iv See for example: *R v Rouse*, [1996] OJ No. 4688 (Gen. Div.)

v See for example: *R v K (T)*, [2006] NUCJ 15

vii See for example: *R v AA*, [2018] ABPC 176

viii *R v Smith*, [2009] NSCA 8

ix *YCJA*, ss.34(1)

x *YCJA*, ss.34(12)

xi *YCJA*, ss.34(7)

xii *YCJA*, ss.34(9), (10)

xiii *YCJA*, ss.34(3)

xiv *YCJA*, ss.141(10)

xv *R v I(J)*, [1999] B.C.J. No. 1095

LEÇONS AU SUJET DES JEUNES PERSONNES ET DES VIEILLES AFFAIRES: *R. c. K.J.M.*

Dans l'affaire *R. c. K.J.M.*, 2019 CSC 55, l'ensemble de la Cour a convenu qu'un « délai qui est raisonnable dans le système de justice pénale pour adultes peut être déraisonnable dans le système de justice pénale pour adolescents » et que l'alinéa 11*b*) de la *Charte* doit refléter cela. Cinq considérations fondent cette conclusion : (1) un long délai exacerbe la capacité limitée des adolescents à faire un lien entre leur comportement et les conséquences imposées; (2) le délai semble plus long aux adolescents; (3) le délai est plus susceptible d'affaiblir la mémoire des adolescents; (4) il y a une certaine injustice à condamner des personnes matures pour un comportement immature remontant à une époque reculée; et (5) la poursuite en temps opportun augmente les chances de réadaptation et de réintégration des adolescents. La Cour est divisée sur la manière dont la *Charte* devrait répondre à ces besoins.

Une majorité de six juges contre trois a considéré que les plafonds présumés établis dans la décision *Jordan* en matière de délai déraisonnable s'appliquent aux tribunaux pour adolescents. Le juge Moldaver, s'exprimant pour la majorité, a rejeté un plafond présumé plus bas, en invoquant les motifs suivants : il n'y a aucune preuve d'un problème systémique de retard dans les tribunaux pour adolescents; un plafond plus bas poserait des problèmes pratiques; les normes adoptées dans la décision *Jordan* devraient rester uniformes et claires.

Toutefois, la majorité a convenu que des délais inférieurs aux plafonds présumés établis dans la décision *Jordan* sont plus susceptibles d'être déraisonnables lorsque les poursuites concernent des adolescents. Le test établi par l'arrêt *Jordan* pour les affaires où est invoqué un délai « inférieur au plafond » doit être appliqué : « le délai inférieur au plafond présumé est déraisonnable « si la défense réussit à prouver(1) qu'elle a pris des mesures utiles qui font la preuve d'un effort soutenu pour accélérer l'instance, et (2) que le procès a été nettement plus long qu'il aurait dû raisonnablement l'être » (par. 70). Mais la tolérance aux délais devrait être moindre devant les tribunaux pour adolescents. Il sera « moins rare » que les requêtes introduites en vertu de l'alinéa 11*b*) pour des délais inférieurs au plafond présumé soient admises.

Le juge Moldaver a exprimé néanmoins la nécessité d'attentes exigeantes quant aux « mesures utiles » liées au critère (1). La défense doit faire plus que de simplement et symboliquement accepter les dates proposées et laisser les délais s'accumuler sans renoncer à l'application de l'article 11*b*). Elle doit se montrer proactive, en prenant « des mesures "utiles et soutenues" –comme tenter d'obtenir les dates les plus rapprochées possible pour la tenue de l'audience, collaborer avec le ministère public et le tribunal et répondre à leurs efforts, aviser le ministère public en temps opportun quand le délai commence à poser problème, mener toutes les demandes de manière raisonnable et expéditive et ainsi de suite » (par. 83). Cela démontrera que l'accusé souhaite que l'affaire soit jugée le plus rapidement possible. Si l'adolescent subit un préjudice particulier à cause de ce délai, cela devrait être signalé (par. 73).

Lorsqu'on évalue le délai raisonnable pour juger l'affaire, la nécessité accrue d'un règlement rapide des affaires concernant des adolescents est prise en compte dans l'examen du critère (2). Les cinq considérations citées plus haut doivent être prises en compte, ainsi que les autres circonstances. En déterminant le temps nécessaire, les tribunaux ne doivent pas traiter le plafond présumé comme une cible souhaitable; « la plupart des affaires peuvent et devraient être réglées en moins de temps » (par. 82).

Toutefois, le comportement du ministère public a une grande importance. Si la défense a pris des mesures utiles, il faut aussi tenir compte de la réponse du ministère public et du système judiciaire. Lorsque des mesures de réaction raisonnables ont été prises, ou que le ministère public a été diligent et proactif, il est peu probable qu'il y ait violation de l'alinéa 11*b*) (par. 73, 82).

En appliquant cette approche, la majorité a rejeté l'appel de *K.J.M.* Elle considère que, sur le délai de cinq mois, deux à trois mois étaient un « délai imputable à la défense », en soutenant que si *K.J.M.* n'était pas arrivé en retard au tribunal, une plage horaire de deux heures et demie au lieu de cinq heures aurait été suffisante pour la continuation du procès, et celle-ci aurait pu être fixée plus rapidement. Elle a également considéré le délai causé par une transcription incomplète par un fonctionnaire de l'État comme une « circonstance exceptionnelle ». Ces réductions ont ramené le délai à moins de 18 mois. Compte tenu de la gravité des accusations portées contre *K.J.M.* pour avoir défigurée la victime avec un couteau à lame rétractable, et de l'absence de préjudice particulier à son encontre, le délai restant n'était pas nettement plus long qu'il aurait dû l'être pour un dossier en cours d'instance.

Les trois juges dissidents voulaient imposer un plafond de 15 mois pour les poursuites intentées contre des adolescents devant une cour provinciale. Ils ont contesté le raisonnement de la majorité à la moindre occasion, ainsi que le caractère pratique et juste de l'approche adoptée. Ils étaient également en désaccord avec l'approche de la majorité concernant les « mesures utiles », en soulignant que le ministère public a une obligation à l'égard de l'alinéa 11*b*) et que les attentes exprimées par la majorité ne devraient pas être imposées à des adolescents vulnérables.

Les juges dissidents, et la juge Karakatsanis, étaient en désaccord avec les conclusions de la majorité concernant le « délai imputable à la défense » et le délai découlant « de circonstances exceptionnelles » dans l'affaire *K.J.M.* Ils ont calculé que le délai avait dépassé 18 mois, en violation de l'alinéa 11*b*).

Il est à noter que, en obiter, le juge Moldaver a déclaré que l'échec d'une « sanctions extrajudiciaires » après comparution devrait normalement être considéré comme un délai imputable à la défense, ce qui aurait pour effet d'arrêter le compteur. Les juges dissidents n'ont pas fait de commentaires. La juge Karakatsanis a exprimé son profond désaccord. ▀



Justice
David M. Paciocco,
Court of Appeal for
Ontario

LESSONS ABOUT YOUNG PEOPLE AND OLD CASES: *R. v. K.J.M.*

In *R. v. K.J.M.*, 2019 SCC 55, the entire court agreed that “delay which may be reasonable in the adult criminal justice system may be unreasonable in the youth court” and that s. 11(b) of the *Charter* must reflect this. Five considerations compel this outcome: (1) delay exacerbates the limited ability of young persons to connect their behavior and the consequences imposed; (2) delay seems longer to young persons; (3) delay is more likely to impair the memories of the young; (4) there is unfairness in sentencing matured individuals for their remote immature behavior; and (5) timely prosecution increases the prospect of rehabilitating and reintegrating young persons. The court split on how the *Charter* should accommodate these needs.

A 6-3 plurality held that that the *Jordan* presumptive unreasonable delay ceilings apply in youth court. Moldaver J., for the majority, rejected a shorter presumptive ceiling, reasoning that: there is no proof of a systemic problem with youth court delay; there would be practical problems in integrating a shorter ceiling; and standards adopted in *Jordan* should be kept uniform and clear.

However, the majority accepted that delays below *Jordan*'s presumptive ceilings are more apt to be unreasonable where young persons are prosecuted. The *Jordan* test for “below-ceiling” cases is to be used: “delay falling below the presumptive ceiling will be unreasonable where the defence establishes that ‘(1) it took meaningful steps that demonstrate a sustained effort to expedite the proceedings, and (2) the case took markedly longer than it reasonably should have’”: para. 70. But, the tolerance for delay should be lower in youth court. Successful s. 11(b) applications for below-ceiling delays will be “less rare”.

Moldaver J. nonetheless expressed demanding “meaningful steps” expectations relating to requirement (1). The defence must do more than acquiesce and withhold s. 11(b) waivers. It must be proactive, taking “‘meaningful and sustained steps’ — attempting to set the earliest possible hearing dates, cooperating with and responding to the Crown and the court, putting the Crown on timely notice when delay is becoming a problem, conducting all applications reasonably and expeditiously, and so on”: at para. 83. This will show the accused wants the case tried as quickly as possible. If the young person is experiencing specific prejudice from delay, this should be made known: para. 73.

The enhanced need for timeliness in youth cases is considered under requirement (2), when assessing the reasonable time requirements of the case. The five considerations identified above must be considered, along with other circumstances. In identifying time requirements, courts are not to treat the presumptive ceiling as an aspirational target; “most cases ‘can and should’ be completed in less time”: para. 82.

However, Crown conduct is important. If the defence has taken meaningful steps, the response of the Crown and justice system should be considered. Where reasonable responsive steps have been taken, or the Crown has been diligent and proactive, a s. 11(b) breach is unlikely: paras. 73, 82.

Applying this approach, the majority denied K.J.M.'s appeal. It treated 2-3 months of a 5-month delay as “defence delay”, reasoning that had K.J.M. not been late for court, only a 2.5-hour instead of a 5-hour continuation would be required, which could likely have been scheduled more quickly. It also treated delay caused by incomplete transcription by a state agent as an “exceptional circumstance”. These reductions brought the delay below 18-months. Given the serious charges K.J.M. faced for disfiguring the victim's face with a box cutter, and the absence of specific prejudice, the remaining delay was not markedly longer than it should have been in a transitional case.

The three dissenting justices would have imposed a 15-month ceiling for the prosecution of young persons in provincial court. They challenged the majority's reasoning at every turn, as well as the practicality and fairness of the approach it adopted. They also disagreed with the majority's approach to “meaningful steps”, noting the Crown owes the s. 11(b) duty, and the majority's expectations should not be imposed on vulnerable young persons.

The dissenting justices, and Karakatsanis J., disagreed with the majority's “defence delay” and “exceptional circumstance” findings in *K.J.M.*'s case. They calculated more than 18-months of delay, in violation of s. 11(b).

Of note, in *obiter dictum*, Moldaver J. said that failed attempts to resolve matters with post-charge “extrajudicial measures” should ordinarily be treated as defence delay, stopping the clock. The dissenters did not comment. Karakatsanis J. strongly disagreed. ▀

L'ETCAF ET LE TRIBUNAL POUR LES ADOLESCENTS

Juge
Mary Kate Harvie,
Cour provinciale du
Manitoba

Depuis l'introduction de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les juges ont cherché à appliquer les dispositions concernant la « responsabilité » et la « prise de mesures offrant des perspectives positives » pour déterminer la peine à imposer aux contrevenants, dont certains peuvent avoir des troubles cognitifs non diagnostiqués en raison d'une exposition prénatale à l'alcool. Alors que la recherche s'étend sur l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale (ETCAF), il est devenu de plus en plus évident que les contrevenants doivent avoir davantage accès à des services diagnostiques et que les juges doivent bénéficier d'informations précises sur le contrevenant et les déficits associés lorsqu'on soupçonne que l'ETCAF a joué un rôle dans le comportement criminel.

Bien que le nombre des études sur la prévalence soit limité, les recherches dans ce domaine révèlent des données alarmantes concernant la prévalence de l'ETCAF parmi les jeunes et, en particulier, parmi les jeunes qui ont des démêlés avec le système de justice pénale. Une étude datant de 2014 suggère un taux de prévalence compris entre 2,4 % et 4,8 % des enfants d'âge scolaire aux États-Unis. Une étude sur les adolescents dans un centre de détention australien menée en 2015-2016 a révélé un taux de prévalence de 36 % parmi les jeunes placés sous garde. Il est à la fois inquiétant et notable que 89 % des jeunes faisant partie de l'étude aient présenté des déficits dans au moins un domaine cérébral. Une étude sur les adultes en détention dans l'établissement de Stony Mountain a révélé que 10 % des participants avaient un diagnostic confirmé d'ETCAF, tandis que 18 % avaient un diagnostic suspecté et 42 % présentaient des déficits cognitifs.

Au Manitoba, nous avons eu la chance d'avoir une équipe d'experts médicaux très dévoués qui étaient prêts à travailler avec le tribunal pour accroître l'accès au diagnostic de l'ETCAF et à des services de soutien. Le Programme de justice axé sur l'ETCAF du Manitoba a débuté comme projet pilote en 2004, en partenariat avec des médecins du Manitoba Adolescent Treatment Center (centre de traitement des adolescents du Manitoba) et du FASD Center (centre de l'ETCAF) pour permettre au tribunal d'ordonner des évaluations relatives à l'ETCAF pour les adolescents concernés. Les quatre objectifs du programme ont été définis comme suit :

1. Évaluer les jeunes ayant des démêlés avec le système de justice pénale qui pourraient être touchés par l'ETCAF.
2. Fournir des recommandations aux tribunaux au sujet des décisions appropriées conformes à la *LSJPA*.
3. Renforcer les capacités au sein de la famille et de la collectivité de l'adolescent tout en améliorant le support et les services gouvernementaux et non gouvernementaux dans le domaine de l'ETCAF.
4. Mettre en œuvre des interventions multidisciplinaires et un plan de réinsertion sociale fournissant du support aux adolescents touchés par l'ETCAF et à leur famille.

Le Programme de justice axé sur l'ETCAF a manifestement fourni un mécanisme permettant à de nombreux adolescents qui, pour une raison quelconque, n'avaient pas pu le faire avant, d'obtenir un diagnostic. Depuis son lancement, le programme a reçu plus de 1400 consultations et a procédé à 450 évaluations. Les raisons pour lesquelles les autres adolescents n'ont pas été soumis à une évaluation sont diverses. Pour certains, un diagnostic avait déjà été posé à un plus jeune âge, et nous avons accès à cette évaluation antérieure. D'autres ne répondaient pas à certains des critères médicaux pour l'évaluation, comme la confirmation que leur mère consommait de l'alcool. Le fait que plus de 500 personnes aient « dépassé l'âge limite » après avoir été dirigées vers le programme est très préoccupant. Du fait que le Programme de justice axé sur l'ETCAF a démarré en se concentrant exclusivement sur les jeunes, les participants qui ont passé l'âge de 18 ans ne sont plus admissibles à un diagnostic. Heureusement, le programme a récemment été élargi et du support est maintenant offert jusqu'à l'âge de 25 ans aux personnes présentant ce diagnostic. De plus, des travaux sont en cours pour, nous l'espérons, permettre aux jeunes adultes d'obtenir un diagnostic. Certaines évaluations sont également effectuées chez les adolescents pendant leur période de probation.

Le Manitoba a également ouvert une salle d'audience de détermination de la peine réservée aux contrevenants, jeunes et adultes, qui ont un diagnostic d'ETCAF. Le juge reçoit à l'avance des informations précises sur les déficits et le Programme de justice axé sur l'ETCAF fournit un rapport décrivant le plan à long terme et le support en place pour cette personne. La salle d'audience a été modifiée pour supprimer certaines distractions et les juges qui y sont affectés ont reçu une formation dans ce domaine. Du point de vue du tribunal, les évaluations fournissent au juge chargé de déterminer la peine des renseignements extrêmement importants sur les déficits cognitifs précis qui peuvent influencer sur le comportement du contrevenant, ce qui lui permet ainsi d'imposer une peine qui respecte les principes de la *LSJPA*. De plus, le plan à long terme préparé par le travailleur désigné du Programme de justice axé sur l'ETCAF, qui continuera à aider l'adolescent et sa famille, contribuera à la réadaptation du contrevenant.

Il est clair que le Programme de justice axé sur l'ETCAF permet à de nombreux jeunes contrevenants qui n'avaient pas accès à des services et qui étaient effectivement « laissés pour compte » d'obtenir un diagnostic. Lorsqu'un tribunal reçoit des informations précises au sujet des déficits cognitifs d'un adolescent, le juge peut évaluer correctement le lien, le cas échéant, entre ces déficits et le comportement répréhensible et déterminer une peine appropriée qui trouve le juste équilibre entre la culpabilité morale, la réadaptation et la sécurité publique. ▀



Judge
Mary Kate Harvie,
Provincial Court
of Manitoba

FASD AND YOUTH COURT

Since the introduction of the *Youth Criminal Justice Act*, judges have sought to apply the sentencing provisions of “accountability” and “meaningful consequences” to offenders, some of whom may have undiagnosed cognitive challenges due to prenatal alcohol exposure. As research expands on Fetal Alcohol Spectrum Disorders (FASD), it has become increasingly clear that offenders need greater access to diagnostic services and that judges need to be provided with specific offender and deficit-based information when FASD is suspected to have played a role in criminal behaviour.

Although prevalence studies are limited in number, research in this shows reveals some alarming data regarding the prevalence of FASD among youth, and in particular youth involved in the criminal justice system. A 2014 study suggests a prevalence rate of between 2.4% and 4.8% of school age children in the United States. A study of youth in an Australian detention center conducted in 2015-16 revealed a prevalence rate of 36% of the youth in custody. It is both concerning and noteworthy that 89% of the youth involved in the study showed deficits in at least one brain domain. A study of adults in custody at Stony Mountain Institution revealed that 10% of the participants had a confirmed FASD diagnosis, while a further 18% were suspected of having a diagnosis and another 42% demonstrated some cognitive deficits.

In Manitoba, we have been fortunate to have a highly dedicated team of medical experts who were willing to partner with the court to increase access to FASD diagnosis and supports. The Manitoba FASD Justice Program began as a pilot project in 2004, partnering with the physicians from the Manitoba Adolescence Treatment Center and The FASD Center to enable the court to order FASD assessments for identified youth. The four goals of the program were identified as follow:

1. To assess youth involved with the criminal justice system that may have FASD;
2. To provide recommendations to the courts for appropriate dispositions consistent with the YCJA;
3. To build capacity within the youth’s family and community while enhancing government and non-government FASD supports and services; and
4. To implement multidisciplinary interventions and reintegration plan with supports for youth affected by FASD and their families.

The FASD Justice Program has clearly provided a mechanism for many youth to access a diagnosis who, for whatever reason, had not been able to do so. Since it began the program has received over 1400 of referrals and of those, 450 of assessments completed. There are a variety of reasons why the remaining youth were not assessed. Some had been diagnosed at an earlier age, with access being provided to that earlier assessment. Others did not meet some of the medical criteria for assessment, such as confirmation of maternal drinking. Of concern are the more than 500 individuals who “aged out” after their referral to the program. Because the FASD Justice Program began with an exclusive focus on youth, those individuals who turned 18 years of age became ineligible for a diagnosis. Fortunately, the program has recently been expanded, and supports are now offered to those with a diagnosis to age 25. As well, work is underway which will hopefully result in access to diagnosis for young adults. Some assessments are also being completed for youth while they are on probation.

Manitoba has also opened a sentencing docket dedicated to those offenders, both youth and adult, who have an FASD diagnosis. The judge is provided in advance with specific information about the deficits, and the FASD Justice Program provides a report outlining the long term plan and supports for the individual. The court has been modified to remove certain distractions and the judges who are assigned have been trained in the area. From the court’s perspective, the assessments provided the sentencing judge with critically important information about the specific cognitive deficits that may influence the offender’s behaviour, thus allowing the judge to impose a sentence which addresses the principles of the YCJA. As well, the long term plan prepared by the assigned FASD Justice Program worker, who will continue to assist the youth and his/her family assists in addressing the offender’s rehabilitation.

It is clear that the FASD Justice Program provides access to diagnosis to many youthful offenders who otherwise were not accessing services and who had effectively “fallen through the cracks”. When specific information about and youth’s cognitive deficits are provided to the court, a judge can properly assess the nexus, if any, between those deficits and the offending behaviour, and assess an appropriate sentence which properly balances moral blameworthiness, rehabilitation, and public safety. ▀

LA PRÉSUMPTION DE CULPABILITÉ MORALE MOINDRE... TOUJOURS UN DÉFI

Juge Martine Nolin,
Cour du Québec

L'application de la présomption de culpabilité morale moindre des adolescents, cruciale à l'étape de la détermination de la peine ou dans les demandes d'assujettissement à une peine pour adulte, représente toujours un défi intéressant : les variables qui interviennent dans la détermination d'une peine pour adolescent juste et proportionnelle sont nombreuses, leur poids varie lorsque juxtaposées les unes aux autres; le degré de culpabilité morale en fait partie.

Définie simplement, la conscience morale représente « la capacité d'une personne à prendre en considération le point de vue des autres avant d'agir ». ¹ L'acquisition de cette capacité est progressive et liée au développement de l'individu. Transposée dans notre système de justice pénale pour adolescents, la notion de conscience morale est traduite par celle de culpabilité morale.

La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. v. D.B.*, ² consacre la présomption de culpabilité morale moindre accordée aux adolescents au rang de principe de justice fondamentale protégé par la Charte; en soulignant le fondement sur lequel repose la présomption, la Cour contribue à alléger le défi que représente son application : « ... en raison de leur âge, les adolescents sont plus vulnérables, moins matures et moins aptes à exercer leur jugement ». ³ La juge Abella approfondit ce fondement en citant le professeur Bala :

... fondée sur la reconnaissance qu'être jeune signifie être " moins responsable " sur le plan moral et intellectuel. Le sens du jugement moral qu'ont les adultes n'est pas complètement développé chez les adolescents et encore moins chez les enfants. Les adolescents n'ont pas non plus la capacité intellectuelle d'évaluer pleinement les conséquences de leurs actes. Dans de nombreux contextes, les jeunes ne sont pas conscients de la portée et des conséquences de leurs actes, et ils peuvent être incapables de s'identifier aux éventuelles victimes de leurs actes fautifs. ⁴

Plusieurs se souviennent de l'article 72(1) de la *LSJPA* avant les amendements de 2012 :

Pour décider de la demande entendue conformément à l'article 71 [assujettissement à une peine pour adulte]

le tribunal pour adolescents tient compte de la gravité de l'infraction et des circonstances de sa perpétration et de l'âge, de la maturité, de la personnalité, des antécédents et des condamnations antérieures de l'adolescent et de tout autre élément qu'il estime pertinent.

(Nos soulignés)

L'énumération des facteurs a disparu de l'article mais le champ d'analyse reste tout aussi vaste. La détermination du degré de culpabilité morale d'un adolescent demeure un exercice délicat, diversifié, souvent complexe.

Il faut reconnaître l'idée d'un continuum de culpabilité morale; ⁵ il s'agit de déterminer si, au moment de l'infraction, l'adolescent possédait un degré de discernement moral suffisant, parfois autant qu'un adulte, lui permettant d'apprécier la portée du caractère mauvais de ses actes; ⁶ la conclusion de cet exercice lui accorde, ou non, le bénéfice de la présomption de culpabilité morale moindre.

Au fil de nos décisions, confirmées ou pas par les tribunaux d'appel, on tente d'identifier dans la preuve soumise tous les éléments à soulever pour qualifier le niveau de cette vulnérabilité, de cette immaturité et de cette capacité à exercer un jugement chez l'adolescent pour lequel nous devons déterminer le degré de responsabilité.

Confrontée à cet exercice, je repasse souvent en revue les éléments que vous, mes collègues, avez considérés et retenus pour déterminer que tel ou tel adolescent bénéficie ou pas de la présomption; voyez ces quelques lignes comme un humble aide-mémoire utile en début d'analyse de la preuve soumise sur la question.

L'immaturité, l'impulsivité et la perméabilité aux influences des adolescents permettant de conclure à une erreur ou un manque de jugement sont des éléments maintes fois soulevés au soutien de la culpabilité morale moindre. ⁷

L'immaturité générale manifestée par exemple par la propension à faire la fête, la consommation de drogue, l'instabilité relationnelle ne fait pas toujours le poids lorsque soupesée avec un choix persistant de vie délinquant ou une planification détaillée dans l'exécution d'un délit. ⁸

Suite à la page 38 ►

1 *Naître et grandir*, Bourque Solène, psychoéducatrice, décembre 2019; *Naître et grandir* est une marque déposée de la Fondation Lucie et André Chagnon.
2 [2008] 2 R.C.S. 3.
3 *Idem*, par. 41.
4 *Idem*, par. 62.
5 *R. v. N.L.G.* 2015 MBCA 81, par. 36.
6 *Joseph c. R* 2018 QCCA 1449, par. 29.
7 *LSJPA-1522* 2015 QCCA 1230, par. 43; *R. v. W. (M.)* 2017 ONCA 22, par. 97; *R. v. A.W.B.* 2018 ABCA159, par. 26.
8 *Joseph c. R* 2018 QCCA 1449, par. 29; *R. c. T.M.* 2017 BCSC 862, par. 69; *R. v. J.M.O* 2017 MBCA 59, par. 75; *R. v. Chol* 2018 BCCA 179, par. 56.



Judge Martine Nolin,
Cour du Québec

THE PRESUMPTION OF DIMINISHED MORAL CULPABILITY ... ALWAYS A CHALLENGE

Applying the presumption of diminished moral culpability to young persons, a crucial factor at the sentencing stage or in requests to impose an adult sentence, always represents an interesting challenge: the variables that enter into determining a fair and proportional youth sentence are numerous, and their weight varies when juxtaposed against one another; the degree of moral culpability is part of this.

In simple terms, moral conscience represents “an individual’s capacity to take into consideration the viewpoint of others before acting.”¹ Acquiring this capacity is a progressive process and related to individual development. Transposed into our criminal youth justice system, the concept of moral conscience translates into moral culpability.

The Supreme Court of Canada, in the decision of *R. v. D.B.*², enshrines the presumption of diminished moral culpability for young persons as a fundamental principle of justice protected by the Charter; by emphasizing the reasoning behind the presumption, the Court helped ease the challenge represented by its application: “... because of their age, they have heightened vulnerability, less maturity and a reduced capacity for moral judgment.”³ Judge Abella expanded on this reasoning, citing Professor Bala:

*... premised on a recognition that to be a youth is to be in a state of “diminished responsibility” in a moral and intellectual sense. Adolescents, and even more so children, lack a fully developed adult sense of moral judgment. Adolescents also lack the intellectual capacity to appreciate fully the consequences of their acts. In many contexts, youths will act without foresight or self-awareness, and they may lack empathy for those who may be the victims of their wrongful acts.*⁴

You undoubtedly remember section 72(1) of the *YCJA* prior to the 2012 amendments:

In making its decision on an application heard in accordance with section 71 [Test - adult sentences], the youth justice court shall consider the seriousness and circumstances of the offence, and the age, maturity,

character, background and previous record of the young person and any other factors that the court considers relevant.

(Emphasis added)

The list of factors disappeared from the section but the field of analysis remains just as vast. Determining the degree of moral culpability for a young person remains a delicate, diverse, and sometimes complex exercise.

The idea of a continuum of moral culpability must be recognized;⁵ this involves determining whether, at the time of the offence, the young person possessed a sufficient level of moral discernment, sometimes as much as an adult, to allow them to appreciate the scope of the wrongful nature of their actions;⁶ the finding of this exercise determines whether or not they benefit from a presumption of diminished moral culpability.

Throughout our decisions, whether or not they are upheld by appeal courts, we try to identify in the evidence submitted all the elements that need to be weighed to qualify the extent of this vulnerability, immaturity and capacity to exercise judgment in the young person for whom we must determine the degree of responsibility.

Confronted with this exercise, I often revisit the elements that you, my colleagues, have considered and selected to determine whether or not a young person benefits from this presumption; these few lines are but a humble checklist useful when starting the analysis of the evidence produced on the issue.

A young person’s immaturity, impulsiveness, and vulnerability to influences that culminate in an error or lack of judgement are elements often raised in support of diminished moral culpability.⁷

General immaturity, displayed for example by the propensity to party, drug consumption and relationship instability, does not always hold weight when set against a consistently delinquent choice of lifestyle or detailed planning in the perpetration of a crime.⁸

Continued on page 39 ►

1 *Naitre et grandir*, Bourque Solène, psychoeducator, December 2019; *Naitre et grandir* is trademark of the Fondation Lucie et André Chagnon.
2 [2008] 2 S.C.R. 3.
3 *Idem*, par. 41.
4 *Idem*, par. 62.
5 *R. v. N.L.G.* 2015 MBCA 81, par. 36.
6 *Joseph c. R* 2018 QCCA 1449, par. 29.
7 *YCJA-1522* 2015 QCCA 1230, par. 43; *R. v. W. (M.)* 2017 ONCA 22, par. 97; *R. v. A.W.B.* 2018 ABCA159, par. 26.
8 *Joseph c. R* 2018 QCCA 1449, par. 29; *R. v. T.M.* 2017 BCSC 862, par. 69; *R. v. J.M.O* 2017 MBCA 59, par. 75; *R. v. Chol* 2018 BCCA 179, par. 56.

LA PRÉSUMPTION DE CULPABILITÉ MORALE MOINDRE... TOUJOURS UN DÉFI

► *Suite de la page 36*

L'extrême violence exercée à l'égard d'une victime vulnérable supporte en soi un niveau élevé de culpabilité morale.⁹ Il en est de même de la présence de nombreux antécédents jumelés à la gravité objective des infractions.¹⁰

Dans la diversité des éléments soupesés apparaissent la vulnérabilité des victimes, la sévérité des conséquences subies par elles ou par leur famille.¹¹

Les circonstances de l'infraction doivent être examinées; la planification, tout autant que les efforts de dissimulation après le fait, témoigne d'un degré accru de culpabilité morale.¹²

Par ailleurs, la fuite d'un adolescent après le délit, motivée, par exemple, par l'état de choc devant les blessures causées à la victime, peut signifier un degré moindre de culpabilité morale.¹³

La Cour d'appel du Québec a conclu qu'accorder trop de poids au manque d'empathie d'un adolescent pour sa victime équivaut à faire fi de la présomption de culpabilité morale moindre.¹⁴

Les facteurs Gladue, la présence de maladie mentale ou des limites cognitives ne créent aucun automatisme

dans l'appréciation de la culpabilité morale moindre d'un adolescent, surtout si l'infraction est qualifiée d'hors-norme par rapport au profil qu'il présente (« out of character »).¹⁵

Par contre, la situation personnelle de vulnérabilité, le faible niveau cognitif, la toxicomanie, la santé mentale fragile, un sentiment d'invincibilité ont déjà été considérés comme des éléments supportant le bénéfice de la présomption de culpabilité morale moindre.¹⁶

Cet exercice de partage n'est évidemment pas exhaustif, mais reflète certainement la diversité des éléments à pondérer dans l'appréciation du niveau de culpabilité morale des adolescents et du bénéfice de la présomption qui leur est accordée.

La technologie permet maintenant un accès accru et rapide à l'information, aux influences; les enfants y sont exposés en bas âge; ce phénomène interviendra-t-il dans le développement de leur conscience morale? La détermination du niveau de culpabilité morale des adolescents, tributaire de leur âge, en sera-t-elle modifiée? À l'aube de cette décennie, je me pose la question... Nos décisions nous donneront la réponse. ▀

9 *R. v. Ellacott* 2017 ONCA 681, par 20.

10 *R. v. Okemow* 2017 MBCA 59, par. 69.

11 *GAUTHIER C. R.* 2017 QCCA 4, par 121; *R. v. A.W.B.* précité note 7, par. 35; *R. v. Ellacott*, précité note 9.

12 *R. v. Anderson* 2018 MBCA 42, par. 41; *R. v. Prockner* 2018 SKCA 52, par. 59.

13 *R. v. J. C.S.* 2017 BCCA 87, par. 75.

14 *LSJPA-1113* 2011 QCCA 715, par. 25.

15 *Anderson* précité note 11, par. 74; *J.M.O.*, précité note 8, par. 72.

16 *R. v. J.F.R.* 2016 ABCA 340, par. 29.

THE PRESUMPTION OF DIMINISHED MORAL CULPABILITY ... ALWAYS A CHALLENGE

► *Continued from page 37*

Extreme violence against a vulnerable victim implies in itself a high level of moral culpability.⁹ The same goes in the case of numerous previous offences paired with the objective seriousness of the offences.¹⁰

The diversity of elements weighed includes the vulnerability of victims and the severity of the consequences for the victims or their families.¹¹

The circumstances surrounding the offence must be examined; the planning, as well as efforts to conceal the crime after the fact, testify to an increased degree of moral culpability.¹²

In contrast, a young person who flees after the crime, motivated, for example, by a state of shock when faced with the injuries caused to the victim, may signify a diminished degree of moral culpability.¹³

The Quebec Court of Appeal held that giving too much weight to a young person's lack of empathy for their victims is equivalent to ignoring the presumption of diminished moral culpability.¹⁴

The Gladue factors, the presence of mental illness

or cognitive impairments do not result in an automatic conclusion when assessing a young person's diminished moral culpability, especially if the offence is considered out of character with the young person's profile.¹⁵

In contrast, a personal situation of vulnerability, poor cognitive abilities, addictions, fragile mental health, a feeling of invincibility have all been considered elements supporting the presumption of diminished moral culpability.¹⁶

This sharing exercise is clearly not exhaustive, but certainly reflects the diversity of elements to be weighed when assessing a young person's level of moral culpability and the benefit of the presumption they are granted.

Technology now allows greater and faster access to information, to influences; children are exposed to it at a young age; will this phenomenon affect the development of their moral conscience? Will the determination of young persons' moral culpability, which depends upon their age, change? At the dawn to this decade, I ask myself that question ... Our decisions will give us the answer. ▀

9 *R. v. Ellacott* 2017 ONCA 681, par 20.

10 *R. v. Okemow* 2017 MBCA 59, par. 69.

11 *GAUTHIER c. R* 2017 QCCA 4, par 121; *R. v. A.W.B.* cited above in note 7, par. 35; *R. v. Ellacott*, cited above in note 9.

12 *R. v. Anderson* 2018 MBCA 42, par. 41; *R. v. Prockner* 2018 SKCA 52, par. 59.

13 *R. v. J. C.S.* 2017 BCCA 87, par. 75.

14 *YCJA-1113* 2011 QCCA 715, par. 25.

15 *Anderson* cited above in note 11, par. 74; *J.M.O.*, cited above in note 8, par. 72.

16 *R. v. J.F.R.* 2016 ABCA 340, par. 29.

L'IMPORTANCE DES GROUPES CONSULTATIFS CONSTITUÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 19

Lorsque j'ai commencé à siéger au tribunal pour adolescents il y a environ cinq ans, j'appréhendais la présidence des groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Peut-être un peu à la légère, je n'ai pas cherché à obtenir de conseils pour savoir quand, où et comment constituer un groupe consultatif en vertu de l'article 19. Je me suis laissé guider uniquement par la législation, qui ne contient que très peu d'instructions. J'avais toutefois hâte d'apprendre comment cet outil fonctionnait. Vous trouverez ci-dessous quelques informations au sujet de mon expérience, et j'espère que cela sera utile aux juges qui débudent dans le domaine de la justice pour adolescents ou servira d'encouragement à ceux qui ont été réticents à faire usage de ce mécanisme prévu par la loi.

Le premier groupe consultatif que j'ai présidé s'est tenu dans une salle d'audience, car aucune salle de réunion n'était disponible. Nous avons maintenant remédié à cette situation et les groupes consultatifs se réunissent dans un espace moins solennel et moins intimidant. Je pense que cela est important.

Le jour de la rencontre, j'ai pris l'habitude de me rendre d'abord dans la salle d'audience pour que soit consigné au dossier qu'un groupe consultatif en vertu de l'article 19 a été constitué et préciser l'objectif visé. Il peut s'agir de réunir des informations en vue de la détermination de la peine, de permettre une révision de peine ou de faciliter d'autres procédures. Une audience officielle se tient parfois tout de suite après la rencontre du groupe consultatif. Dans le cas d'une révision de peine, un bref résumé de la rencontre est porté au dossier. Celui-ci peut comporter une explication des prochaines étapes et des engagements pris par l'adolescent durant la rencontre. Celle-ci n'est pas enregistrée, bien qu'un adjoint judiciaire prenne des notes.

J'ouvre la rencontre du groupe consultatif en remerciant tous les participants d'y être et je demande à chaque personne de se présenter et de préciser quelle est sa relation avec l'adolescent. Il est important de s'assurer que toutes les personnes présentes figurent sur la liste des participants préparée avant la rencontre. Je prends soin de remercier l'adolescent d'être présent et je fais de mon mieux pour lui expliquer le but de la rencontre. J'encourage l'adolescent à participer et j'exprime l'espoir qu'il en tirera profit. Si l'adolescent semble peu concerné ou peu intéressé, ce qui n'est pas rare, je n'ignore pas ce fait. Au fil des années, j'ai appris que le manque d'engagement est l'un des plus grands obstacles à un travail productif avec des adolescents.

J'attaque donc ce problème de front en faisant tout mon possible pour faire participer l'adolescent à la discussion. Il a besoin de comprendre que sa contribution au groupe consultatif est importante. Comme vous pouvez l'imaginer, cela prend souvent beaucoup d'efforts pour inciter l'adolescent à participer à la discussion de manière constructive. Puis arrive le moment le plus délicat : je lui demande de ranger son téléphone portable!

Les participants au groupe consultatif partagent leurs réflexions et leurs intuitions au sujet des progrès de l'adolescent. La discussion porte principalement sur les sphères à améliorer. Nous discutons des stratégies pouvant permettre d'atteindre les objectifs. Les parents qui sont confrontés à un fils ou une fille qui refuse de prendre ses médicaments, qui est grossier ou violent à la maison, qui souffre de toxicomanie ou qui résiste à aller à l'école ou à chercher un emploi, expriment parfois leur frustration.

« Toutes les personnes réunies dans la salle ont le même objectif, faire en sorte que l'adolescent ne commette pas d'autres actes criminels. Je suis convaincue que, dans un système judiciaire accusatoire, le fait de disposer d'un mécanisme qui facilite et soutient l'établissement d'un objectif commun est utile à tous les participants. »
(Jamie Van Wart – procureur de la Couronne)

Certaines rencontres de groupes consultatifs sont plus fructueuses que d'autres. L'adolescent sait qu'il est mis sur la sellette et peut ressentir un certain malaise. Il doit parfois entendre des commentaires peu favorables et, comme nous l'avons mentionné plus tôt, il n'est pas rare que l'adolescent se montre distant et prenne même parfois une attitude agressive. C'est dans ces situations qu'il nous faut puiser au plus profond de nous-mêmes et faire preuve de patience, maintenir le cap et tenter d'amener l'adolescent à participer à la discussion. La persévérance est parfois récompensée, mais ce n'est pas toujours le cas.

D'autre part, certains adolescents sont très enthousiastes à l'idée de participer et d'exprimer leur point de vue. Ils s'empressent de signaler ce qui va bien et ce qui ne va pas. Certains parlent des personnes avec lesquelles ils travaillent mieux et celles avec lesquelles ils ont du mal à s'entendre, même lorsque la personne est assise en face d'eux. Certains vont parler de leurs objectifs et des défis qu'ils rencontrent. Leur langage est rarement édulcoré et il est parfois abondamment ponctué de grossièretés (généralement suivies d'excuses).

Suite à la page 42 ►



Judge Barbara Beach,
Provincial Court of
Nova Scotia

THE IMPORTANCE OF SECTION 19 CONFERENCES

When I first started sitting in the Youth Justice Court about five years ago, I was somewhat apprehensive about presiding over section 19 conferences, under the *Youth Criminal Justice Act*.

Perhaps foolishly, I did not seek direction on when, where or how to hold a section 19 conference. My only guidance came from the legislation, which is limited in its directions. However, I was eager to learn how this tool would play out. The following will provide some information about my experience, that I hope will be helpful to judges who are new to youth justice or act as encouragement to those who have been reluctant to use this legislated resource.

The first conference I presided over was held in a courtroom as there was no conference room available. This has now been remedied and conferences are held in a less formal and less intimidating space. I think this is important.

On the day of the conference, my practice has been to begin in the courtroom where I put on the record that a section 19 conference has been convened and state its intended purpose. This may be to provide information prior to sentence, act as a review of sentence or assist in other proceedings. A formal hearing may take place immediately following the conference. In the case of sentence review, a brief summary of the conference is put on the record. This may include a statement of next steps and commitments made by the young person (YP) during the conference. The conference itself is not recorded although notes are taken by a judicial assistant.

I begin the conference by thanking everyone for being present and ask each person to indicate who they are and their relationship to the YP. It is important to ensure that all those present are on the list of participants prepared prior to the conference. I pay special attention to thanking the YP for attending and I endeavour to explain the purpose of the conference to the YP. I encourage the YP's participation and express the hope that the conference will be of some benefit to them. If the YP appears disengaged or disinterested, which is not uncommon, I do not ignore this. Over the years I have learned that a lack of engagement is one of the biggest hurdles in working productively with youth, so I deal with this head on and make every effort to bring the YP into the discussion. They need to understand that their contribution to the conference is important. As you might imagine it often takes considerable prodding to bring the YP into the discussion in a meaningful way. Then comes the hardest part; I tell the YP to put their cell phone away!

The participants at the conference share their insights and thoughts on the progress of the YP. The discussion focuses primarily on the areas in need of attention. Strategies are discussed in relation to how goals might be achieved.

Sometimes there is frustration expressed by the parents who are dealing with a son or daughter who may not be willing to take medication, who are abusive in the home, have addictions or are unwilling to attend school or seek employment.

“Everyone around the room has the same objective, which is to ensure that the young person does not commit further criminal offences. I believe that in an adversarial system having a mechanism that facilitates and emphasises a common objective is helpful to all participants.” (Jamie VanWart- Crown Attorney)

Some conferences are more successful than others. The YP knows they are front and center and they feel discomfort. They may have to listen to feedback that is not positive and as suggested earlier, it is not uncommon for the YP to be distant and on occasion display a combative attitude. These are the situations where one must dig deep to be patient, keep focused and endeavour to bring the YP into the discussion. Sometimes persistence pays off and sometimes it doesn't.

On the other hand, some youth are keen to participate and eager to speak their minds. They are quick to point out what is going well and what isn't. Some can talk about who they work well with, and who they don't connect with, even when that person is sitting across the table. Some will speak of their goals and of the challenges they face. Often their language is not sugar coated and sometimes there is a liberal use of profanity. (Usually followed by an apology).

I have observed youth who have attended review conferences several times over the course of a year and found that they become more at ease within the conference setting, more willing to participate and more in sync with the objectives of the conference. Youth who have made positive changes are delighted to share their progress and receive accolades from those at the table.

It is often the toughest of cases involving the most troubled kids where conferences are routinely convened. It is not surprising then, that a number of these kids do not appear to progress significantly in addressing their challenges. Sometimes I am left to think that the conference has been a failure and achieved nothing but then I am reminded that the messages delivered within the conference may not be heard for days, months or even years. I know from experience that something said at a conference has, at a later time, resonated and had an impact.

I have also learned to accept that even an incremental shift to prosocial behaviour can be monumental in the life of a YP who, in many cases, has been marginalized since birth.

Continued on page 43 ►

L'IMPORTANCE DES GROUPES CONSULTATIFS CONSTITUÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 19

► *Suite de la page 40*

J'ai observé des adolescents qui ont participé à des groupes consultatifs plusieurs fois au cours d'une année et j'ai constaté qu'ils se sentent progressivement plus à l'aise dans ce cadre, qu'ils sont davantage disposés à participer et plus en phase avec les objectifs du groupe consultatif. Les adolescents qui ont apporté des changements constructifs sont ravis de partager leurs progrès et de recevoir les éloges des personnes réunies à la table.

C'est souvent dans les affaires les plus difficiles et impliquant les jeunes les plus perturbés que des groupes consultatifs sont ordinairement constitués. Il n'est donc pas surprenant qu'un certain nombre de ces jeunes ne semblent pas faire de progrès significatifs dans les défis à relever. Parfois, j'ai l'impression que la rencontre a été un échec et n'a abouti à rien, puis je me rappelle que les messages communiqués dans le cadre du groupe consultatif peuvent n'être vraiment saisis que des jours, des mois, voire des années plus tard. Je sais par expérience que quelque chose qui a été dit lors d'une conférence de groupe consultatif peut, plus tard, trouver un écho et avoir un impact.

J'ai également appris à accepter le fait que même une évolution progressive vers un comportement pro social peut constituer un progrès prodigieux dans la vie d'un adolescent qui est, le plus souvent, marginalisé depuis sa naissance.

Suite à ma participation aux groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19, j'observe des résultats un peu surprenants. Les groupes consultatifs ont généré beaucoup de réactions favorables de la part des personnes extérieures au tribunal qui travaillent sur le terrain avec de nombreux adolescents en conflit avec la loi. Elles considèrent les groupes consultatifs comme un mécanisme important pour tenir les adolescents responsables et pour les engager, eux qui sont souvent difficiles à atteindre.

« Je pense que le fait de retourner au tribunal pour participer à un groupe consultatif constitué en vertu de l'article 19 garantit que toutes les personnes impliquées

dans l'application de la peine aillent jusqu'au bout de leurs engagements... et les révisions facilitent une meilleure administration de la peine de l'adolescent. » (Jamie Van Wart)

« D'après mon expérience, les groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19 sont très avantageux à plusieurs égards, en particulier pour les adolescents dont la situation personnelle et les antécédents sont particulièrement complexes et traumatisants. Ils permettent aux jeunes de se responsabiliser davantage à l'égard des conditions de l'ordonnance... Cela signifie aussi qu'ils ont une responsabilité accrue dans l'amélioration des facteurs de risque qui les ont amenés à être en conflit avec la loi. Cela fournit une occasion unique d'entamer un dialogue sur les problèmes et de donner aux adolescents la possibilité de s'engager à respecter par la suite les conditions de leur ordonnance. » (Johneen Kelly – travailleuse sociale clinicienne)

Ce type de message, je l'ai entendu à maintes reprises de la part de ceux qui travaillent avec des adolescents en conflit avec la loi. Les groupes consultatifs devraient être utilisés plus souvent et il est regrettable qu'il y ait des juridictions où ils ne font pas encore partie intégrante de la routine du tribunal pour adolescents. C'est peut-être dû au fait qu'ils prennent beaucoup de temps et qu'il y a une pression énorme pour faire un usage efficace du temps des tribunaux. Toutefois, cela ne devrait pas nous empêcher d'utiliser des moyens potentiellement plus productifs pour répondre aux besoins des adolescents. Alors que nous entrons dans une nouvelle décennie, permettez-moi de profiter de cette occasion pour encourager un recours accru aux groupes consultatifs constitués en vertu de l'article 19, car ils offrent la possibilité d'engager les adolescents de manière constructive et d'améliorer le travail des tribunaux pour adolescents. ▀

THE IMPORTANCE OF SECTION 19 CONFERENCES

► *Continued from page 41*

What has happened in my experience, as a result of participating in Section 19 conferences, has been a bit of a surprise. The conferences have generated a lot of positive feedback from those people outside the court working at ground level with many young people in conflict with the law. They regard conferences as an important tool in holding young people accountable and engaging youth who are often so difficult to reach.

“I think having to return to the Courthouse and participate in a Section 19 Conference ensures that everyone involved in the administration of the sentence follows through with their commitments.....and reviews facilitate a better administration of the young person’s sentence order.”(Jamie Van Wort)

“In my experience, Section 19 conferences are very beneficial on many levels; especially for youth whose personal circumstances and backgrounds are more complex and traumatic. They provide the youth with an increased accountability to the conditions of their

order.....this in turn means there is an increased responsibility to ameliorate the risk areas that have brought them in conflict with the law. It is a unique opportunity that allows for a dialogue about issues and provides the youth with an opportunity to commit to adhering to their conditions on a go forward basis.”
(Johneen Kelly – Clinical Social Worker)

The foregoing is the message I have heard over and over from those working with youth in conflict. Conferences should be used more often and that it is unfortunate there are jurisdictions where conferences have not become part of the rhythm of the Youth Justice Court. Perhaps it is because they take too much time and there is so much pressure to use court time efficiently. However, this should not impede using potentially more productive ways to respond to the needs of youth. As we enter a new decade, let me take this opportunity to encourage a robust use of section 19 conferences which provides a meaningful opportunity to engage youth and enhance the work of Youth Courts. ▲

L'EXPÉRIENCE INDÉPENDANTE DE PREMIÈRE LIGNE POUR DES POLITIQUES ÉCLAIRÉES – UNE APPROCHE NÉCESSAIRE POUR OBTENIR LES RÉSULTATS SOUHAITÉS

Un tribunal provincial pour adolescents peut-il jouer un rôle plus efficace dans le système de justice pénale pour adolescents? Jour après jour, nous voyons des adolescents comparaître devant notre tribunal, nous voyons toutes sortes d'affaires allant de premières infractions à de multiples récidives, d'activités criminelles récentes et récurrentes à des infractions sexuelles anciennes, d'adultes jugés comme des adolescents pour d'anciennes infractions, à des adolescents ou des adultes ramenés au tribunal pour répondre à des accusations qui étaient restées en suspens. Nous voyons toutes sortes d'adolescents. Beaucoup viennent de milieux familiaux très difficiles et n'ont jamais eu la moindre chance. Certains viennent de milieux familiaux stables, mais présentent des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. Beaucoup, quelle que soit leur origine, souffrent de l'ETCAF ou d'autres problèmes de santé mentale qui les empêchent d'assumer pleinement la responsabilité de leurs actes. Comme dans tout article sur la justice pénale, nous devons reconnaître que les adolescents autochtones sont surreprésentés devant nos tribunaux.

Le premier rôle du tribunal, et sans doute le plus important, est de déterminer si l'adolescent a commis ou non l'infraction dont il est accusé. Cela implique nécessairement des décisions et un processus visant à garantir que ses droits ont été respectés et que l'adolescent a été traité de manière juste. Ce rôle exige l'indépendance absolue du tribunal. C'est un rôle qui ne peut pas être influencé par d'autres ordres de gouvernement ou par la sensibilité de la collectivité – le juge doit exercer indépendamment son rôle de décideur.

Toutefois, le plus gros de notre travail ne consiste pas à déterminer la culpabilité ou l'innocence, mais à déterminer ce qui se passe ensuite. Dans le contexte traditionnel, cela se résume à la « peine ». Encore une fois, il faut toujours retenir au premier plan la notion que l'indépendance du pouvoir judiciaire dans ses décisions est primordiale. Dans le cadre de la loi, c'est le jugement du tribunal qui est requis et celui-ci ne doit pas être assujéti à des influences externes. Cela étant dit, quel est notre but? Quel est notre objectif? Parvenons-nous à l'atteindre? S'agit-il, ou devrait-il s'agir, de faire plus que simplement appliquer une peine juste et adaptée aux actes d'un adolescent, similaire à celle qu'un autre adolescent dans les mêmes circonstances pourrait recevoir? S'agit-il simplement d'obliger un adolescent à assumer la responsabilité de ses actes au moyen de conséquences concrètes? Ou s'agit-il plutôt de permettre une réhabilitation et une réinsertion efficaces? Si c'est le cas, avec les outils

dont nous disposons, parvenons-nous à réaliser ces objectifs? Contribuons-nous à leur réalisation? Utilisons-nous pleinement ces outils?

Lorsqu'un adolescent en détention préventive comparaît devant moi avec plus de 40 chefs d'accusation, y compris un certain nombre d'incidents graves comme vols de voiture, cambriolages, infractions avec usage d'armes, etc., en plus de la myriade habituelle de défauts de comparaître, est-il suffisant de consentir à une suggestion commune en imposant une peine tenant compte du temps passé en détention préventive et une période de probation selon les conditions habituelles? Puis-je rentrer chez moi en pensant qu'un miracle va se produire pour cet adolescent et que la collectivité est désormais un lieu plus sûr? Devrais-je aller plus loin (je l'ai déjà fait) et demander ce qui se passera ensuite? (Nous avons ajouté un groupe consultatif en vertu de l'article 19, ciblant notamment les problèmes liés à l'ETCAF.) Est-ce suffisant? Dans le cas précis auquel je fais allusion, tout le monde avait fait son travail, mais nous savions tous que l'adolescent serait de retour – et il est revenu – avec une nouvelle série d'accusations similaires. Le groupe consultatif s'était réuni, mais peu d'interventions ont été mises en place et encore moins réalisées.

L'article 19 de la LSJPA semble être suffisamment général pour englober les « groupes consultatifs communautaires ». Lorsque j'étais ministre de la Justice et solliciteur général de l'Alberta (1999-2001), leur intérêt était vanté par des groupes communautaires sans but lucratif s'occupant de la justice pour les adolescents. Nous explorions activement la possibilité d'élargir leur usage dans le domaine de la justice pour adolescents. Certains dirigeants du ministère du Solliciteur général de l'époque y étaient énergiquement opposés, principalement semble-t-il parce qu'ils pensaient que les groupes consultatifs nécessitaient trop de ressources. Lorsque le ministère du Solliciteur général est devenu un portefeuille distinct sous la responsabilité d'un autre ministre en 2001, cette approche a été en fait abandonnée; mais elle s'est poursuivie durant un certain temps dans le système scolaire lorsque le Conseil scolaire d'Edmonton a passé des contrats de service en vue d'utiliser des groupes consultatifs communautaires dans les affaires de discipline scolaire. Toutefois, dans le contexte de cette disposition législative, le tribunal ne peut pas utiliser unilatéralement les groupes consultatifs communautaires. Ceux-ci exigent

Suite à la page 46 ►



Judge Dave Hancock,
Provincial Court of
Alberta

INFORMING POLICY FROM INDEPENDENT FRONT-LINE EXPERIENCE – NECESSARY TO ACHIEVE DESIRED OUTCOMES

Can a provincial youth court play a more effective role in the youth justice system? On a day to day basis as we see young people come before us in court we see everything ranging from first offences to seasoned recidivists, immediate and continuous activity to dated sexual offences, adults tried as youth for old offences, and young people or adults brought back to face charges which had been lying fallow. We see all types of young people. Many come from very difficult family backgrounds and have never had a chance. Some come from solid family situations but have mental health or addiction issues. Many, from whatever background, suffer from FASD or other mental health issues which make taking responsibility for actions more difficult. As with any article on criminal justice, it must be acknowledged that we have an over-representation of Indigenous youth in our courts.

The first, and arguably most important role of the court is in the determination of whether or not the young person has committed the offence charged. This necessarily involves determinations and process to ensure rights have been observed and that the young person has been treated fairly. This role requires the absolute independence of the court. It is a role which cannot be influenced by other orders of government or by community sensibility – the judge must sit apart in its role in judgement.

However, the bulk of our work is not in determining guilt or innocence, it is in determining what next. That, in the traditional context comes down to “sentence”. Again, it must always be front and center that the independence of the judiciary in making determinations must be paramount. Within the scope of the law – it is the judgement of the court that is called for and that should not be subject to outside influence. But that said, what is our goal and purpose – and are we achieving it? Is it, should it be, more than just applying a fit and fair sentence for a young person’s actions, consistent with what another young person in the same circumstances might be met? Is it simply about having a young person take responsibility for actions through meaningful consequences? Or is it more about effective rehabilitation and reintegration? If so – are we achieving, or assisting in the achievement of those goals with the tools we have? Are we using those tools fully?

When a young person in custody appears before me with 40+ counts including a number of substantive incidents of car theft, invasion, weapons offences etc. along with the usual myriad of failures to comply – is it sufficient to acquiesce to a joint submission of time served and probation with the usual terms? Can I go home thinking that somehow something

miraculous is going to happen for that child, and that the community is now a safer place? Should I go further (I did) to ask what happens next? (We added a Section 19 conference, with specific reference to FASD issues). Is that enough? In the specific case to which I refer, everyone did their job, but we all knew the young person would be back – and he was, with a new string of similar charges. The conference had been held but little put in place and even less accomplished.

Section 19 of the YCJA would seem to be broad enough to encompass “community conferences”. These were being touted by community not-for-profit youth justice groups when I was Minister of Justice and Solicitor General in Alberta (1999-2001). We were actively exploring expanded use in youth justice. Some in the SolGen department leadership at the time were actively opposed, primarily it seemed because they thought conferences were too resource intensive. When SolGen was made a separate portfolio under a different minister in 2001 that direction was effectively killed, however it continued for some time in the school system when EPSB contracted services to use community conferencing in school disciplinary matters where appropriate. In the context of this article however, community conferences cannot be unilaterally used effectively from the bench. They require agreement from both the complainant and the accused, and an appropriate moderator (perhaps the judge) who understands how to amass the right participants and conduct the process for desired outcomes. The same could be said of many “post sentence” interventions which may be necessary or could be effective – from achieving appropriate housing, obtaining appropriate mental health supports, connecting with appropriate mentor supports, etc. We can sometimes identify resources potentially useful, but cannot effectively connect a young person to those resources from the bench. Adult mental health courts and domestic violence courts have gone some way toward making effective connections for adult accused or offenders, but we do not have the same tools in youth court. I would acknowledge that, in Alberta, we do have a benefit in having a dedicated Crown office and dedicated youth defenders in the Legal Aid office, many of whom go above and beyond in working to set up appropriate release plans for young people.

We could do more. As a court we have the benefit of seeing the law in action from an independent seat. Our observations, questions and knowledge could be beneficial in informing public policy and action toward achieving the results we all claim to desire – young people who take responsibility for their actions and integrate appropriately

Continued on page 46 ►

L'EXPÉRIENCE INDÉPENDANTE DE PREMIÈRE LIGNE POUR DES POLITIQUES ÉCLAIRÉES – UNE APPROCHE NÉCESSAIRE POUR OBTENIR LES RÉSULTATS SOUHAITÉS

► *Suite de la page 44*

l'accord du plaignant et de l'accusé, ainsi qu'un modérateur compétent (peut-être le juge) qui comprend comment réunir les participants pertinents et mener le processus en vue d'obtenir les résultats escomptés. La même chose pourrait être dite au sujet des nombreuses interventions « post-décisionnelles » qui peuvent être nécessaires ou pourraient s'avérer efficaces – qu'il s'agisse de trouver un logement adéquat, d'obtenir un soutien approprié en matière de santé mentale, d'assurer la liaison avec des mentors significatifs, etc. Nous pouvons parfois trouver des ressources qui pourraient être utiles, mais il nous est difficile de mettre efficacement un adolescent en liaison avec ces ressources depuis le tribunal. Les tribunaux pour adultes spécialisés en santé mentale et en violence familiale ont fait certains progrès dans l'établissement de liaisons efficaces pour les accusés ou les délinquants adultes, mais les tribunaux pour adolescents ne disposent pas des mêmes outils. Je reconnais qu'en Alberta, nous avons l'avantage d'avoir un bureau de la poursuite spécialisé et des avocats de l'aide juridique spécialisés pour les adolescents, dont beaucoup vont bien au-delà de leur devoir en vue d'établir des plans de libération appropriés pour les adolescents.

Nous pourrions faire plus. En tant que tribunal, nous avons l'avantage de voir la loi en action à partir d'une position indépendante. Nos observations, nos questions et nos connaissances pourraient être utiles pour éclairer les politiques et les mesures publiques en vue d'obtenir

les résultats que nous prétendons tous souhaiter : des adolescents qui assument la responsabilité de leurs actes et se réintègrent convenablement dans la collectivité et une collectivité plus sûre. Nous pouvons le faire, comme cela a été fait dans le cadre du Calgary Domestic Violence/Homefront Project (projet des tribunaux spécialisés en violence familiale de Calgary), avec la pleine participation du tribunal à la table de discussion avec le gouvernement, les avocats de la poursuite, les avocats de la défense et les organismes publics et communautaires. Pour faire cela, il n'est pas nécessaire de renoncer à l'indépendance du tribunal. Mais nous devons travailler en collaboration afin de nous assurer que la LSJPA ne se contente pas de fixer des objectifs louables, mais que le tribunal coopère avec tous les autres intervenants afin que notre travail puisse efficacement servir ces objectifs. Nous voulons tous une collectivité plus sûre. Nous voulons tous que chaque adolescent ait la possibilité d'être un membre productif et actif de la société. Bien que la notion de « sévir durement contre la criminalité » jouisse d'une certaine popularité, tous les membres du système judiciaire savent que le fait de créer des récidivistes réguliers ne contribue ni à la sécurité de la collectivité ni à une attitude citoyenne productive. Nous devons, en tant que tribunal et en tant que juges, apporter nos connaissances et notre expérience à la table de discussion des politiques, non pas pour empiéter sur le rôle du gouvernement, de la police ou des organismes communautaires ni pour l'usurper, mais pour travailler avec eux en vue de la réalisation d'objectifs communs. ▀

YOUTH JUSTICE IN A NEW DECADE

INFORMING POLICY FROM INDEPENDENT FRONT-LINE EXPERIENCE – NECESSARY TO ACHIEVE DESIRED OUTCOMES

► *Continued from page 45*

back into the community – a safer community. We can do this, as was done in the Calgary Domestic Violence / Homefront Project, with full participation by the court at the table with the government, the Crown, defense and public and community agencies. In doing so we do not need to relinquish any of the court's independence. But we do need to work collaboratively to ensure that the YCJA not only sets out laudable goals, but that the court works together with all of the other players so that our work can effectively accomplish those goals. We all want

a safer community. We all want each young person to have the opportunity to be a productive, contributing member of society. While being “hard on crime” has popular days, all members of the justice community know that creating habitual recidivists contributes to neither community safety nor productive citizenry. We need, as a court, and as judges, to bring our knowledge and experience to the policy table, not to encroach on or usurp the role of the government, police or community agency, but to work with them toward achieving common goals. ▀



NATIONAL JUDICIAL INSTITUTE
INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE

A commitment to your career-long education Un engagement envers l'apprentissage tout au long de votre carrière

The National Judicial Institute (NJI) is an independent, not-for-profit institution committed to building better justice. The NJI develops and delivers stimulating programs and electronic resources that foster judicial excellence.

Online resources include new judges' resources, Family and Criminal Law e-letters, bench books, and subject collections, including one on sexual assault.

We are regularly adding podcasts and webinars on topics of immediate interest. One of our recent webinars on child luring was presented by Marco LaBrie of the Cour du Québec, and a recent podcast featured Judges LeGrandeur and Atwood of the Alberta and Nova Scotia Provincial Courts.

With the onset of COVID-19, we have accelerated development of our digital learning platform in order to transfer some of our in-person course programming to an online format.

Each year, NJI works with the Ontario Court of Justice and CAPCJ to deliver the New Judges' skills-based seminar.

NJI also hosts a two-day program every two years for the Education Chairs of all provincial and territorial courts. This program provides an opportunity to develop innovative programming for their colleagues.

For an introduction to our programming, visit us at nji-inm.ca. For login access to the judges-only section of the site, please contact us at info@nji-inm.ca or **613-237-1118**.

The Honourable Justice C. Adèle Kent
Chief Judicial Officer, NJI

L'Institut national de la magistrature (INM) est une institution indépendante à but non lucratif déterminée à renforcer la justice. L'INM développe et offre des programmes stimulants ainsi que des ressources électroniques qui favorisent l'excellence judiciaire.

Les ressources en ligne comprennent de nouvelles ressources pour les juges, des bulletins électroniques sur le droit de la famille et sur le droit criminel, des cahiers d'audience, et des collections de sujets tels que les agressions sexuelles.

Nous publions régulièrement de nouveaux podcasts et webinaires sur des sujets d'intérêt immédiat. L'un sur des nos récents webinaires traitant du leurre d'enfants a été présenté par Marco LaBrie de la Cour du Québec, et un récent podcast a vu la participation des juges LeGrandeur et Atwood des Cours provinciales de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse.

Avec la survenue du COVID-19, nous avons développé notre plateforme d'apprentissage numérique afin d'y intégrer une partie de notre programmation en personne dans un format en ligne.

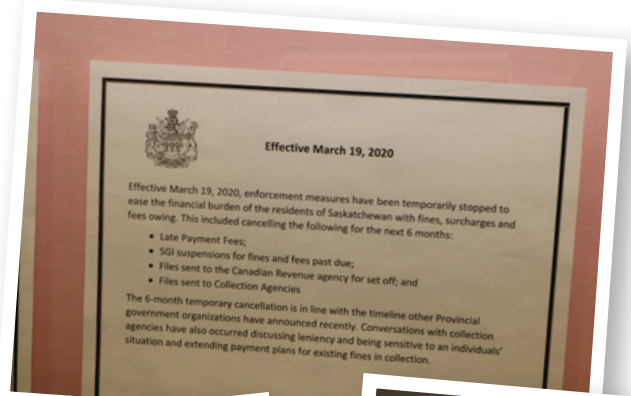
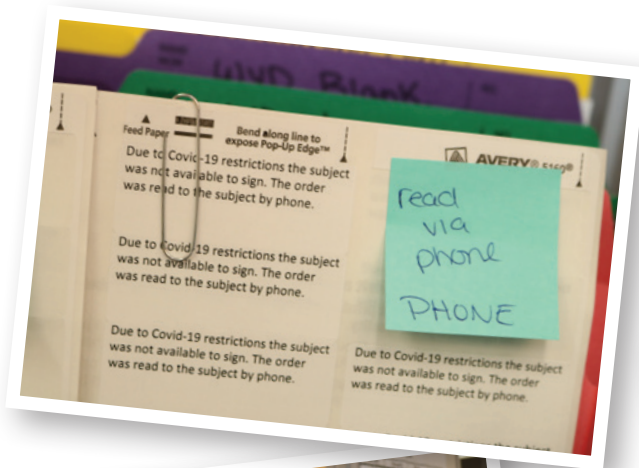
En collaboration avec la Cour de justice de l'Ontario et l'ACJCP, l'INM propose chaque année le colloque de formation pour les nouveaux juges.

L'INM organise également tous les deux ans un colloque de deux jours à l'intention des responsables de la formation de tous les tribunaux provinciaux et territoriaux. Ce programme leur fournit l'occasion d'élaborer des programmes novateurs à l'intention de leurs collègues.

Pour une présentation de notre programmation, visitez le site nji-inm.ca. Pour un accès à la section du site réservée aux juges, veuillez nous contacter à l'adresse info@nji-inm.ca ou composer le **613-237-1118**.

L'honorable juge C. Adèle Kent
Chef des affaires judiciaires de l'INM

SCÈNES D'UN TRIBUNAL EN TEMPS DE PANDÉMIE



SOCIAL SPACING IN COURT DURING A PANDEMIC



L'EXÉCUTIF DE L'ACJCP CONFINÉ À LA MAISON DURANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

THE CAPCJ EXECUTIVE SOCIAL ISOLATING AT HOME DURING THE COVID-19 PANDEMIC



Juge/Judge Sanjeev Anand



Juge/Judge Danielle Dalton



Juge/Judge Marco Labrie



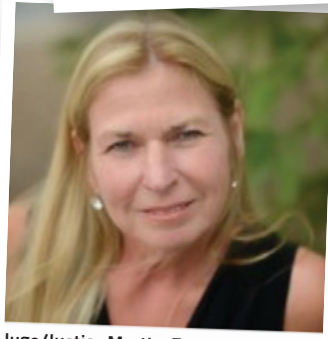
Juge/Judge Theodore Tax



Juge/Justice Joe De Filippis



Juge/Justice Karen Lische



Juge/Justice Martha Zivolak

LA CHRONIQUE INFORMATIQUE

Juge Gary Cohen,
Cour provinciale de
Colombie-Britannique

Le Comité des communications électroniques (CCE) de l'ACJCP, responsable, entre autres, du site web de l'ACJCP, a été très occupé ces derniers mois à travailler à la conception d'un tout nouveau site web.

Au début de l'année 2019, l'exécutif de l'ACJCP a autorisé le CCE à engager des techniciens pour remanier le site web. À la mi-avril, j'ai reçu les autorisations nécessaires pour explorer le travail accompli jusqu'à présent.

L'impact le plus important pour mon comité sera la facilité avec laquelle des changements pourront être apportés au site web. Le site web actuel a été conçu il y a de nombreuses années et il a été conçu à partir d'un langage de programmation textuel. Le nouveau site web est construit sur la base d'un langage de programmation basé sur une interface utilisateur graphique (IUG). Pour comprendre la différence entre l'informatique à base textuelle et celle basée sur une interface utilisateur graphique, vous pouvez repenser à l'époque où les ordinateurs fonctionnaient avec le système DOS et comparer cela au fonctionnement de l'informatique aujourd'hui avec les systèmes d'exploitation Windows © ou Apple OS ©.

La plupart du temps, j'ai été en mesure de maintenir moi-même le site web à base textuelle, mais il y a toujours eu des changements de programmes qui allaient au-delà de mes capacités de codage. Pour cela, j'ai dû utiliser et payer chaque année les services d'un technicien. Avec la nouvelle programmation à interface utilisateur graphique, le CCE ne devrait plus avoir besoin de ces services, sauf dans des circonstances exceptionnelles et certainement pas chaque année.

Le site web n'est pas encore terminé, l'apparence et le nombre définitif de pages ne sont donc pas encore déterminés. Les objectifs seront de fournir des informations sur les travaux de l'ACJCP; de constituer une bibliothèque de nos nombreux documents et de notre histoire et d'offrir un lieu de partage des informations pour nos membres dans toutes les provinces. Le site donnera accès à la présente publication (le *Journal*) et à d'autres nouvelles importantes, ainsi qu'à des rapports, du matériel de formation, des souvenirs de congrès et bien plus encore.

Par ailleurs, je ne peux pas conclure cette édition de la rubrique informatique sans parler de la pandémie actuelle. Les tribunaux du monde entier adoptent divers moyens technologiques pour tenter d'instruire les affaires lorsque les parties concernées, les avocats et les témoins ne peuvent pas comparaître en personne.

Ce qui remplace de toute évidence (mais, espérons-le, seulement temporairement) les comparutions en personne sont les programmes de vidéoconférence. Les deux principaux programmes actuellement utilisés ou dont l'utilisation est envisagée au Canada sont Zoom © et Microsoft Teams ©.

J'ai utilisé les deux et je les trouve tout aussi puissants l'un que l'autre. Il a été dit que les mesures de sécurité du système Microsoft sont plus élevées, mais Zoom a récemment renforcé considérablement ses mesures de sécurité. Actuellement, je n'ai aucune hésitation à recommander l'un ou l'autre de ces programmes pour les audiences, tant que les protocoles de sécurité appropriés sont mis en place.

Pour mettre en place des protocoles appropriés, il faut notamment tenir compte des éléments suivants :

1. Les parties disposent-elles d'un appareil informatique, d'une connexion Internet?
2. L'enregistrement des audiences dans le cadre du programme de vidéoconférence doit-il être interdit aux participants?
3. Le juge doit-il avoir le contrôle du programme ou un greffier doit-il gérer le programme pour le juge? Les éléments à contrôler sont les suivants : l'admissibilité à l'audience électronique, les niveaux de volume et la mise en sourdine, l'utilisation de fonds d'écran artificiels, la taille et le positionnement de l'image des participants sur l'écran du juge, l'affichage du nom des participants sur l'écran et la suppression de l'audience électronique.
4. Comment l'enregistrement sera-t-il fait? (Trouver un moyen d'enregistrer l'audience sur le système d'enregistrement officiel du tribunal)
5. Comment les parties et les avocats sont-ils invités? (Protection des identifiants de connexion)
6. Les parties doivent-elles être mises en sourdine pendant que les autres parlent ou être libres d'intervenir verbalement? (Lorsqu'elles sont en sourdine, elles peuvent toujours intervenir avec un geste de la main)
7. Comment les pièces déposées en preuve seront-elles partagées et identifiées? (Seront-elles déposées à l'avance sur copie papier ou sous forme scannée? Seront-elles déposées durant l'audience par téléchargement direct? Qu'en est-il des pièces qui ne peuvent pas être scannées?)
8. Les témoins doivent être placés dans une salle d'attente électronique jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner. Devraient-ils être autorisés ou non à observer l'audience après avoir témoigné?
9. En raison de la capacité limitée de la bande passante gouvernementale, les juges peuvent-ils tenir des audiences électroniques depuis leur domicile afin de réduire le recours à la bande passante du gouvernement?
10. Serait-il acceptable qu'un plaideur participe à une audience électronique sur un petit écran (écran de téléphone par exemple) ou doit-il disposer d'un écran plus grand comme un ordinateur ou une tablette?
11. Que faire en cas de perte du signal ou si l'intégrité de l'audience est compromise (quelles sont les preuves qui devront être déposées à nouveau)?
12. Qui peut être présent dans la pièce avec les parties, avec l'avocat ou avec les témoins durant l'audience électronique et comment nous assurons-nous que ces restrictions sont respectées? ▀



Judge Gary Cohen,
Provincial Court of
British Columbia

TECHNOLOGY CORNER



The Electronic Communication Committee (the EEC) of CAPCJ, which is the committee responsible for, among other things, the CAPCJ website has been very busy for the past many months building a brand new website.

Early in 2019 the executive of CAPCJ authorised the EEC to hire techies to redo the website. In mid-April I was given credentials to explore the work that has been done to date.

The biggest difference for my committee will be the ease with which changes can be made to the website. The current website was built many years ago and it was built on a text-based programming language. The new website is being built on a GUI-based (graphic user interface based) programming language. To understand the difference between text based and GUI based computing, you might think back to the days when computers ran DOS and compare that to what computing looks like today running Windows © or Apple OS ©.

I have mostly been able to maintain the text-based website on my own but there have always been program changes that were beyond my coding abilities. For these I have annually had to use and then pay for the services of a techie. With the new GUI-based programming, the ECC committee should no longer need such services except in exceptional circumstances and certainly not annually.

The website is not yet finished and so the final appearance and the final number of pages is not yet determined. The goal will be to deliver information about the work CAPCJ does; to be a library of our many documents and of our history; and to be a location for information sharing for our members across provinces. There will be access to this publication (The Journal) and other important news, as well as reports, educational materials, conference memories and much more.

On a separate note, I cannot leave this edition of the computing column without discussing the current pandemic. Courts throughout the world are embracing various forms of technologies in an attempt to permit matters to proceed in the absence of the live appearance of parties, counsel and witnesses.

The obvious (but hopefully only temporary) replacement for live appearances is the use of video conferencing programs. The two major programs currently being used or considered for use in Canada are Zoom © and Microsoft Teams ©.

I have used both and I find that both are equally powerful. The security measures in the Microsoft system are said to be higher but Zoom has recently significantly upped its security measures. Currently I have no hesitation in recommending either for the hearing of matters, so long as proper security protocols are in place.

To put proper protocols in place, among other things, the following should be considered:

1. Do the parties have a computing device/internet connection/data;
2. Should recording of proceedings within the video conferencing program be locked out for participants;
3. Should the judge be given control over the program or should a clerk run the program for the judge. Items to be controlled include: admission to the e-hearing; volume levels and muting; the use of faked backgrounds; participant's image size and placement on judge's screen; participants' display names; and removal from the e-hearing;
4. How will the record be created (finding a way to record the hearing on the court's official recording system);
5. How are parties and counsel invited (protection of login credentials);
6. Should parties be muted while others are speaking or free to interject verbally (while muted they may always interject by e-hand wave);
7. How will exhibits be shared and marked (filed ahead of time in hard copy or by scanned copy? filed during proceedings by direct uploading? what about exhibits that are not capable of being scanned?);
8. Witnesses must be kept in an e-waiting room until called to testify, should they be permitted to watch proceedings after having testified or not;
9. Due to limitations on governmental bandwidth, can e-hearings be done by judges from their homes to create less reliance on governmental bandwidth;
10. Would it be acceptable for a litigant to do electronic hearings on small screens (phone screen for example) or do they have to have a larger screen such as a computer or tablet;
11. What to do if there is a loss of signal image or meeting integrity (how much evidence will have to be repeated); and
12. Who may be present in the room with the party, with counsel or with witnesses during the e-hearing and how do we ensure that these limitations are respected. ▲



LE CRITÈRE APPLICABLE AUX ADULTES POUR LA DÉTENTION AU SENS CONSTITUTIONNEL DU TERME S'APPLIQUE-T-IL AUX JEUNES DÉLINQUANTS?

Juge Wayne Gorman,
Cour provinciale
de Terre-Neuve-et-
Labrador

Dans l'affaire *R. c. Le*, 2019 CSC 34, la Cour suprême du Canada a réitéré l'approche qu'elle avait adoptée dans l'affaire *R. c. Grant*, [2009] 2 RCS 353, pour déterminer si une personne accusée était en détention au sens constitutionnel du terme. Dans l'affaire *Grant*, la cour a jugé que, d'un point de vue constitutionnel, une mise en détention pouvait avoir lieu de deux façons : (1) l'accusé obéit à une sommation de la police parce qu'il ou elle est « est légalement tenu d'obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation » ou (2) l'accusé n'est pas légalement tenu d'obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation faite par la police mais « une personne raisonnable se trouvant dans la même situation se sentirait obligée de le faire » et « conclurait qu'elle n'est pas libre de partir » (paragraphe 30 et 31).

Dans l'affaire *R. v. Thompson*, 2020 ONCA 264, la Cour de l'Ontario a jugé que c'est une erreur d'aborder ce dernier type de détention à partir « d'une enquête largement subjective sur l'état d'esprit [de l'accusé] lors du contact avec la police, plutôt que d'une enquête objective sur la question de savoir si le comportement de la police amènerait une personne raisonnable se trouvant dans la même situation que l'appelant à conclure qu'elle est libre de partir » (paragraphe 46). Dans l'affaire *Thompson*, il a été indiqué que « la race de l'appelant contribuerait à la perception d'une personne raisonnable en toutes circonstances qu'il était effectivement détenu » (paragraphe 63). La Cour d'appel a décrit l'appelant comme « un homme noir de 31 ans ».

Dans l'affaire *Le*, l'accusé a été décrit comme une « personne de petite stature ». Il est intéressant de noter que la Cour suprême a jugé « [qu']une telle personne estimerait sans doute qu'il est plus souhaitable d'obtempérer aux commandes et aux ordres des policiers. Cet élément permet alors de conclure qu'il y a eu mise en détention au moment où les policiers sont entrés dans la cour arrière » (paragraphe 123).

La Cour suprême du Canada dit-elle alors que les Canadiens de petite stature ou de faible corpulence sont plus susceptibles d'être détenus au sens constitutionnel du terme que les Canadiens de grande taille ou de forte corpulence? Qu'en est-il si l'accusé est un jeune délinquant?

Cette question a été examinée dans l'affaire *R. v. Joseph*, 2020 ONCA 73. Dans cette affaire, l'accusé, un jeune délinquant, a été déclaré coupable de meurtre. Il avait fait une déclaration à la police. En appel, il a soulevé que le juge de première instance avait commis une erreur en estimant qu'il n'était pas «détenu psychologiquement»

à l'époque. Il a fait valoir « qu'en appliquant le critère de détention psychologique en vertu de l'article 146 (2) de la *LSJPA*, les tribunaux doivent tenir compte des vulnérabilités particulières des adolescents ». La Cour d'appel a noté que « selon l'appelant, il s'agit d'un critère de détention plus strict que celui qui existe en dehors du contexte de la *LSJPA* ».

L'article 146 (2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* énumère un certain nombre de conditions dont un juge doit tenir compte pour déterminer si une « déclaration orale ou écrite » faite par un adolescent, lorsqu'il est détenu, « à un agent de la paix, ou à toute autre personne en autorité d'après la loi » est admissible.

La Cour d'appel de l'Ontario a jugé qu'il « n'y a pas de critère particulier à appliquer pour déterminer si un adolescent est détenu en vertu de la *LSJPA* » (paragraphe 36). La Cour d'appel a conclu que le « critère de détention psychologique » permet de prendre en compte « les circonstances individuelles particulières du détenu présumé, y compris son âge » (paragraphe 39). La Cour d'appel de l'Ontario n'a fait aucune référence à l'affaire *Le* dans l'affaire *Joseph* ni aux caractéristiques physiques de l'accusé.

Article 146 (2) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents :

La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la proposition selon laquelle l'article 146 (2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* exigerait un critère de détention plus « strict » que celui qui s'applique aux adultes. La Cour d'appel a estimé « [qu']une approche différente au critère de détention dans le contexte de l'article 146 (2) de la *LSJPA* créerait une confusion superflue dans la loi et de l'incertitude pour les services de police sur le terrain. Je ne vois aucune raison pour laquelle le critère de détention appliqué dans l'affaire *Grant*, qui tient précisément compte de l'âge du détenu présumé, n'est pas également approprié dans le contexte de la *LSJPA*. Rien d'autre n'est nécessaire » (paragraphe 40).

Conclusion :

La Cour d'appel a conclu que « l'approche du juge de première instance à l'égard de l'article 146 (2) de la *LSJPA* était fondée. Au moment de l'entrevue, il n'y avait aucun motif raisonnable de croire que l'appelant avait tué le défunt. Il n'était pas non plus en détention. Par conséquent, les conditions préalables à l'application de l'article 146 (2) de la *LSJPA* n'étaient pas réunies et donc, la police n'était pas tenue de se conformer aux exigences légales de cette disposition. » ▀



Judge Wayne Gorman,
Provincial Court of
Newfoundland and
Labrador

DOES THE ADULT TEST FOR CONSTITUTIONAL DETENTION APPLY TO YOUNG OFFENDERS?



DECISIONS OF
INTEREST

In *R. v. Le*, 2019 SCC 34, the Supreme Court of Canada reiterated the approach it adopted in *R. v. Grant*, [2009] 2 S.C.R. 353, to determining if an accused person was subject to constitutional detention. In *Grant*, the Court held that from a constitutional perspective a detention could arise in two ways: (1) the accused complies with a police demand because she or he is “legally required to comply with a direction or demand;” or (2) the accused is not under a legal obligation to comply with a direction or demand made by the police, “but a reasonable person in the subject’s position would feel so obligated” and would “conclude that he or she was not free to go” (at paragraphs 30 and 31).

In *R. v. Thompson*, 2020 ONCA 264, the Ontario Court of Appeal held that it is an error to approach the latter form of detention from “a largely subjective inquiry into the [accused person’s] state of mind during the encounter, rather than an objective inquiry about whether the police conduct would cause a reasonable person in the appellant’s circumstances to conclude that he was free to leave” (at paragraph 46). In *Thompson*, it was indicated that “the appellant’s race would contribute to a reasonable person’s perception in all the circumstances that he was detained” (at paragraph 63). The Court of Appeal described the appellant as “a 31-year-old black man”.

In *Le*, the accused was described as being of a “small physical stature”. Interestingly, the Supreme Court held that “[s]uch a person may think it more necessary to comply with the police commands and directions. This element, then, supports a conclusion that a detention arose at the moment the police entered the backyard” (at paragraph 123).

Is the Supreme Court of Canada saying that short or slightly built Canadians are more susceptible to constitutional detention than tall or heavily built ones? What if the accused is a young offender?

This question was considered in *R. v. Joseph*, 2020 ONCA 73.

In *Joseph*, the accused, a young offender, was convicted of murder. He had provided a statement to the police. On appeal, he argued that the trial judge erred in holding that he had not been “psychologically detained” at the time. He argued

“that when applying the test for psychological detention under s. 146(2) of the *YCJA*, courts must take into account the unique vulnerabilities of young people” The Court of Appeal noted that “[a]ccording to the appellant, this is a more robust test for detention than exists outside of the *YCJA* context”.

Section 146(2) of the *Youth Criminal Justice Act* lists a number of factors that a judge must consider in determining if an “oral or written statement” made by a young person, who was detained, “to a peace officer or to any other person who is, in law, a person in authority” is admissible.

The Ontario Court of Appeal held that there “is no special test to be applied when determining whether a young person is detained under the *YCJA*” (at paragraph 36). The Court of Appeal concluded that the “test for psychological detention” allows “for the alleged detainee’s specific individual circumstances, including her or his age” to be taken into account (at paragraph 39). The Ontario Court of Appeal made no reference in *Joseph* to *Le* or to the physical characteristics of the accused.

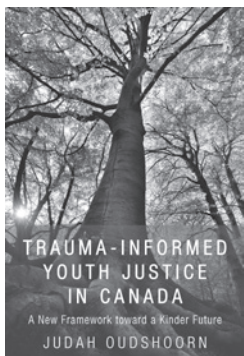
Section 146(2) of the Youth Criminal Justice Act:

The Ontario Court of Appeal rejected the proposition that section 146(2) of the *Youth Criminal Justice Act* requires a more “robust” test for detention that that applied to adults. The Court of Appeal held that “[a]pproaching the test for detention differently in the s. 146(2) *YCJA* context would create unnecessary confusion in the law and inject uncertainty into on-the-ground policing. I see no reason why the *Grant* test for detention, one that specifically accounts for the age of the alleged detainee, is not equally appropriate in the *YCJA* context. Nothing more is required” (at paragraph 40).

Conclusion:

The Court of Appeal concluded that the “trial judge’s approach to s. 146(2) of the *YCJA* was sound. At the time of the interview, there were no reasonable grounds for believing that the appellant had killed the deceased. Nor was he detained. Accordingly, the prerequisites for triggering the operation of s. 146(2) of the *YCJA* were not present and, therefore, the police did not have to comply with the statutory requirements of the provision”. ▀

NOTES DE LECTURE BY THE BOOK



L'ouvrage *Trauma-Informed Youth Justice in Canada* (une justice pour les jeunes tenant compte des traumatismes au Canada) est un texte canadien écrit par Judah Oudshoorn et publié par Canadian Scholars Press, Toronto. L'auteur est professeur de justice communautaire et pénale au Collège Conestoga, en Ontario. Il a une formation en sociologie, et le texte est rédigé sous cet angle.

L'ouvrage discute d'abord des recherches qui démontrent que jusqu'à 90 % des jeunes délinquants ont subi certains traumatismes durant l'enfance. Il explore les questions de traumatisme individuel et collectif, et les répercussions psychologiques et comportementales qui en résultent.

L'auteur constate trois causes de traumatisme chez les jeunes délinquants : le colonialisme, la violence masculine et, ce qui est peut-être surprenant, le fait d'être impliqué dans le système de justice pour adolescents. Il affirme que la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ne réalise pas son objectif de protéger la société, et fournit des preuves montrant que l'implication dans le système a un effet néfaste sur les jeunes délinquants.

J'ai beaucoup apprécié les chapitres du livre qui traitent en détail l'histoire de la justice pour les adolescents au Canada depuis l'époque de la Confédération jusqu'à nos jours. Cela comprend une discussion instructive sur l'évolution de l'opinion

Trauma-Informed Youth Justice in Canada is a Canadian text written by Judah Oudshoorn and published by Canadian Scholars Press, Toronto. The author is a professor of Community and Criminal Justice at Conestoga College in Ontario. His background is in sociology, and the text is written through that lens.

The book begins with a discussion of research that shows as many as 90 percent of young offenders experienced some sort of trauma in childhood. It explores the issues of both individual and collective trauma, and the resulting emotional and behavioural impacts.

The author sees three causes of trauma among young offenders: colonialism, male violence, and, perhaps surprisingly, involvement with the youth justice system. He argues that the *Youth Criminal Justice Act* does not accomplish its aim of protecting society, and supplies evidence that involvement in the system has a negative effect on young offenders.

I enjoyed the chapters of the book detailing the history of youth justice in Canada from the time of Confederation through to the present day. It includes an informative discussion of society's changing views of the cause of, and appropriate response to, youth crime. This section of the book is divided

Juge Donna Taylor,
Cour provinciale de la Saskatchewan
Judge Donna Taylor,
Provincial Court of Saskatchewan



de la société sur les causes de la criminalité juvénile et la réponse appropriée à y apporter. Cette partie du livre est divisée par périodes historiques associées à la législation en vigueur en matière de justice pour les adolescents. Chaque segment historique est complété par un article tiré du journal *Toronto Star* qui illustre les attitudes de l'époque à l'égard de la criminalité juvénile.

La discussion sur les outils d'évaluation des risques est particulièrement intéressante. Bien que les recherches démontrent effectivement une corrélation statistique entre les facteurs de risque et le comportement futur, elles indiquent aussi que les outils d'évaluation des risques ne prédisent la récidive avec précision que dans 5 à 20 % des cas. En d'autres termes, les modèles statistiques utilisés pour prédire la récidive ne rendent pas compte de la majeure partie de la variance.

Un thème récurrent de l'ouvrage est que le système actuel met trop fortement l'accent sur le principe de la punition et ne crée pas des collectivités plus sûres. L'auteur suggère que la justice réparatrice serait plus efficace pour modifier le comportement et les attitudes des délinquants, ainsi que pour augmenter la satisfaction des victimes.

Le thème prédominant de l'ouvrage est que le système actuel de justice pour les adolescents est inefficace et devrait être radicalement modifié ou totalement démantelé. Les arguments de l'auteur sont difficiles à entendre pour ceux d'entre nous qui font partie de ce système. Que l'on soit d'accord ou non, l'examen des questions abordées dans ce livre permettra au lecteur de mieux comprendre l'impact des traumatismes subis par les adolescents qui comparaissent devant nos tribunaux. ▀

by the time periods associated with the prevailing youth legislation. Each historical segment is supplemented with an article from the *Toronto Star* displaying the attitudes of the period toward youth crime.

The discussion of risk assessment tools is particularly interesting. While research does demonstrate a statistical correlation between the risk factors and future behaviour, it also indicates that risk assessment tools accurately predict recidivism in a range of only 5 to 20 percent. In other words, the statistical models used for recidivism do not account for most of the variance.

A recurring theme of the text is that the current system over-emphasizes the principle of punishment and does not produce safer communities. The author suggests that restorative justice would be more effective in changing the behaviour and attitudes of offenders, as well as increasing victim satisfaction.

The book's overarching theme is that the current youth justice system is ineffective and should be radically changed or entirely dismantled. The author's arguments are challenging to those of us who are part of that system. Whether one agrees or disagrees, a consideration of the issues explored in this book will expand the reader's understanding of how trauma impacts youth who come before our courts.

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES CANADIAN ASSOCIATION OF PROVINCIAL COURT JUDGES

COMITÉS / COMMITTEES

COMITÉE / COMITÉ	COMITÉE CHAIR / PRÉSIDENT DU COMITÉ COMITÉE CO-CHAIR / CO-PRÉSIDENT DU COMITÉ	RESPONSIBLE MEMBER / MEMBRE RESPONSABLE
Conference 2019 – Alberta	Judge Danielle Dalton Provincial Court of Alberta Family and Youth Division 6th Floor North, Law Courts 1A Sir Winston Churchill Square Edmonton, AB T5J 0R2 Tel / Tél. 780 427-0001 Fax / Télécopieur 780 884-8047	Judge Danielle Dalton President / Présidente
Conference 2020 – Nova Scotia	Judge Theodore K. Tax Provincial Court of Nova Scotia 200-277 Pleasant Street Dartmouth, NS B2Y 4B7 Tel / Tél. 902 424-0386 Fax / Télécopieur 902 424-0677	Judge Theodore K. Tax 1 st Vice-President / 1 ^{er} Vice-président
Conference 2021 – Saskatchewan	Judge Sanjeev S. Anand Provincial Court of Saskatchewan 220-19 th Street East Saskatoon, SK S7K 0A2 Tel/Tél: 306 933-6693 Fax / Télécopieur : 306 933-8088	Judge Sanjeev S. Anand 2 nd Vice-President / 2 ^e Vice-président
Conference 2022 – Ontario	Justice Martha Zivolak Ontario Court of Justice 45 Main Street East, Floor 5 Hamilton, ON L8N 2B7 Tel/Tél: 905 645-5243 Fax / Télécopieur : 905 645-5373	Justice Martha Zivolak 3 rd Vice-President / 3 ^e Vice-présidente
C.A.P.C.J. Handbook Manuel de l'A.C.J.C.P.	Justice Karen Lische Ontario Court of Justice 155 Elm Street Sudbury, ON P3C 1T9 Tel / Tél. : 705 564-7437 Fax / Télécopieur : 705-564-7987	Justice Karen Lische Secretary / Secrétaire
Communications Committee Comité des communications	Justice Martha Zivolak Ontario Court of Justice 45 Main Street East, Floor 5 Hamilton, ON L8N 2B7 Tel/Tél: 905 645-5243 Fax / Télécopieur : 905 645-5373	Justice Martha Zivolak 3 rd Vice-President / 3 ^e Vice-présidente
Electronic Communications Communications électroniques	Judge Gary Cohen Provincial Court of British Columbia 14340 – 57 th Avenue Surrey, BC V3X 1B2 Tel / Tél. 604 572-2300 Fax / Télécopieur 604 572-2301 Judge Mary Kate Harvie Provincial Court of Manitoba 5th Floor - 408 York Avenue Winnipeg, Manitoba R3C 0P9 Tel/Tél. : 204 945-3461 Fax/Télécopieur : 204 945-0552	Justice Martha Zivolak 3 rd Vice-President / 3 ^e Vice-présidente
	Judge Alan T. Tufts Nova Scotia Provincial Court 87 Cornwallis Street Kentville, NS B4N 2E5 Tel/Tél 902 679-6070 Fax/Télécopieur 902 679-6190	
Judges' Journal Journal des juges	Judge Ross Green Provincial Court of Saskatchewan 120 Smith Street East Yorkton, SK S3N 3V3 Tel / Tél. 306 786-1400 Fax / Télécopieur 306 786-1422 Co-editor of the Journal Juge Martine Nolin Cour du Québec, chambre de la jeunesse 410 rue Bellechasse Est. 4e étage Montréal, Qué H3S 1X3 Tel / Tél. 514 495-5801 Fax / Télécopieur 514 393-2106	Justice Martha Zivolak 3 rd Vice-President / 3 ^e Vice-présidente
National Education Formation	Justice Katherine McLeod (chair) Ontario Court of Justice 100-7755 Hurontario St. Brampton, ON L6W 4T6 Tel / Tél. 905 456-4830 Fax / Télécopieur 905 456-4829 Justice Robin Finlayson (vice-chair) Provincial Court of Manitoba 5th Floor - 408 York Avenue Winnipeg, Manitoba R3C 0P9 Tel/Tél. 204-945-3912 Fax/Télécopieur 204-945-0552	Judge Sanjeev S. Anand 2 nd Vice-President / 2 ^e Vice-président
Atlantic Education Formation de l'Atlantique	Judge David Orr Provincial Court of Newfoundland and Labrador 215, Water Street St. John's, NL A1C 6C9 Tel / Tél. 709 729-4246 Fax / Télécopieur 709 729-6272	Judge Sanjeev S. Anand 2 nd Vice-President / 2 ^e Vice-président
Prairies & Territories Education Formation des Prairies et Territoires	Judge Ryan Rolston Provincial Court of Manitoba Criminal Division 408 York Avenue – 5 th Floor Winnipeg, MB Tel / Tél. 204 945-7169 Fax / Télécopieur 204-945-0552	Judge Sanjeev S. Anand 2 nd Vice-President / 2 ^e Vice-président

COMITÉE / COMITÉ	COMITÉE CHAIR / PRÉSIDENT DU COMITÉ COMITÉE CO-CHAIR / CO-PRÉSIDENT DU COMITÉ	RESPONSIBLE MEMBER / MEMBRE RESPONSABLE
National Judicial Institute Representative Représentant de l'Institut national de la magistrature	Judge Sanjeev S. Anand Provincial Court of Saskatchewan 220-19 th Street East Saskatoon, SK S7K 0A2 Tel / Tél. : 306 933-6693 Fax / Télécopieur : 306 933-8088	Judge Sanjeev S. Anand 1 st Vice-President / 2 ^e Vice-président
New Judges Education Program Séminaire de formation des nouveaux juges	Juge Danielle Côté Cour du Québec Palais de Justice 375, rue King Ouest Sherbrooke, Québec Tel / Tél. : 819-822-6917 Fax / Télécopieur : 819-822-9637	Judge Sanjeev S. Anand 2 nd Vice-President / 2 ^e Vice-président
Compensation Rémunération	Judge John Maher (Chair) Provincial Court of Alberta Courthouse Edmonton Rural, 190 Chippewa Road Sherwood Park, AB T7Z 1N5 Tel / Tél. : 780 464-0114 Fax / Télécopieur : 780 449-1490 Judge David Walker (Vice-Chair) Provincial Court of New Brunswick 10 Peel Plaza, P. O. Box 5001 Saint John, NB E2L 3G6 Tel/Tél : 506 658-2568 Fax/Télécopieur : 506 658-3759	Judge Danielle Dalton President / Présidente
Judicial Ethics Committee Comité sur la déontologie judiciaire	Judge Lisa Mrozinski Provincial Court of British Columbia 2 nd Floor, 850 Burdette Avenue Victoria, BC V8W 1B4 Tel / Tél. : 250 356-1026 Fax / Télécopieur : 250 356-6779	Judge Theodore K. Tax 1 st Vice-President / 1 ^{er} Vice-président
Judicial Independence Comité sur l'indépendance judiciaire	Judge Mayland McKimm The Law Courts 850 Burdette Avenue Victoria, BC V8W 1B4 Tel / Tél. : 250-356-1032 Fax / Télécopieur : 250-356-6779	Juge Marco LaBrie Past President / Président sortant
Committee on the Law Comité sur le droit	Judge Josh Hawkes Provincial Court of Alberta Calgary Courts Centre Suite 1903, 601 5 th Street S.W. Calgary, AB T2P 5P7 Tel / Tél. : 403 297-3156 Fax / Télécopieur : 403 297-5287	Judge Theodore K. Tax 1 st Vice-President / 1 ^{er} Vice-président
Equality and Diversity Égalité et diversité	Judge Kael McKenzie Provincial Court of Manitoba Court House 500 – 408 York Avenue Winnipeg, MB R3C 0P9 Tel / Tél. : 204 945-3461 Fax / Télécopieur : 204 945-0552	Justice Martha Zivolak 3 rd Vice-President / 3 ^e Vice-présidente
Indigenous Justice Committee Comité de justice autochtone	Judge Alexander Wolf Provincial Court Judge 2999 – 4th Avenue Port Alberni, BC V9Y 8A5 Tel / Tél. : 250 720-2406 Fax / Télécopieur : 250 767-3259	Judge Danielle Dalton President / Présidente
Liaison with Judicial and Legal Organizations <i>Liaison avec les organismes judiciaires et juridiques</i>	Justice Karen Lische Ontario Court of Justice 155 Elm Street Sudbury, ON P3C 1T9 Tel / Tél. : 705 564-7637 Fax / Télécopieur : 705 564-7987	Justice Karen Lische Secretary / Secrétaire
Access to Justice Committee Comité sur l'accès à la justice	Juge Jean-Pierre Archambault Civil Co-chair Cour du Québec Palais de justice de Laval 2800, boul. St-Martin Ouest #2.08F Laval, QC H7T 2S9 Tel / Tél. : 450 686-5035 Fax / Télécopieur : 450 680-6209 Justice Romuald Feliks Kwolek Family Co-chair Ontario Court of Justice Sault Ste. Marie Courthouse 426 Queen St. E. Sault Ste. Marie ON P6A 6W2 Tel / Tél. : 705 945-8000 483 Fax / Télécopieur : 705 945-9213	Juge Marco LaBrie Past President / Président sortant
Judicial Counselling Programme de consultation pour la magistrature	Juge Julie Messier Cour du Québec Palais de justice 2800, boul. St-Martin Ouest Laval, QC H7T 2S9 Tel / Tél. : 514 686-5909 Fax/Télécopieur : 450-902-3166	Justice Karen Lische Secretary / Secrétaire
History Project Projet sur l'historique	Juge Céline Gervais Cour du Québec Palais de justice de Salaberry-de-Valleyfield 180, rue Salaberry Ouest Salaberry-de-Valleyfield, QC J6T 2J2 Tel / Tél. : 450 370-4024 Fax / Télécopieur : 450 370-4010	Judge Theodore K. Tax 1 st Vice-President / 1 ^{er} Vice-président
Educational Trips Voyages éducatifs	Justice Joseph de Filippis Ontario Court of Justice Robert S. K. Welch Courthouse 59 Church Street St. Catharines, ON L2R 7N8 Tel / Tél. 905 988-6200 ext. 226 Fax / Télécopieur : 905 988-1533	Justice Joseph De Filippis Treasurer / Trésorier

JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS : À L'AUBE D'UNE NOUVELLE DÉCENNIE

YOUTH JUSTICE IN A NEW DECADE

LES PROGRAMMES DE DÉJUDICIARISATION À L'INTENTION DES ADOLESCENTS
Juge Diana Mah, *Cour provinciale de l'Alberta*

**L'IMPACT DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE SUR LA DÉTERMINATION
DE LA PEINE POUR LES ADOLESCENTS**
Juge Wayne Gorman, *Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador*

**LE TAUX D'INCARCÉRATION DES JEUNES AUTOCHTONES :
CE QUE LES JUGES PEUVENT FAIRE À CE SUJET**
Juge Karen Whonnock, *Cour provinciale de Colombie-Britannique*

**DU FOYER DE GROUPE À LA PRISON :
LES JEUNES QUI SONT PRIS EN CHARGE ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE**
Juge Danielle Dalton, *Cour provinciale de l'Alberta*

**LES TROUBLES MENTAUX DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE
JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (« LSJPA »)**
Le juge Richard D. Schneider, *Cour de justice de l'Ontario*

**LEÇONS AU SUJET DES JEUNES PERSONNES
ET DES VIEILLES AFFAIRES: R. c. K.J.M.**
Juge David M. Paciocco, *Cour d'appel de l'Ontario*

L'ETCAF ET LE TRIBUNAL POUR LES ADOLESCENTS
Juge Mary Kate Harvie, *Cour provinciale du Manitoba*

LA PRÉSOMPTION DE CULPABILITÉ MORALE MOINDRE... TOUJOURS UN DÉFI
Juge Martine Nolin, *Cour du Québec*

**L'IMPORTANCE DES GROUPES CONSULTATIFS CONSTITUÉS
EN VERTU DE L'ARTICLE 19**
Juge Barbara Beach, *Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse*

**L'EXPÉRIENCE INDÉPENDANTE DE PREMIÈRE LIGNE POUR DES POLITIQUES
ÉCLAIRÉES – UNE APPROCHE NÉCESSAIRE
POUR OBTENIR LES RÉSULTATS SOUHAITÉS**
Juge Dave Hancock, *Cour provinciale de l'Alberta*

18-19 DIVERSIONARY PROGRAMS FOR YOUTH
Judge Diana Mah, *Provincial Court of Alberta*

**20-21 THE EFFECT OF PRE-SENTENCE CUSTODY ON THE SENTENCING
OF YOUNG OFFENDERS**
Judge Wayne Gorman, *Provincial Court of Newfoundland and Labrador*

**22-23 THE INCARCERATION RATE OF INDIGENOUS YOUTH
AND WHAT JUDGES CAN DO ABOUT THIS**
Judge Karen Whonnock, *Provincial Court of British Columbia*

**26-27 FROM GROUP HOME TO PRISON:
YOUTH IN CARE AND THE CRIMINAL JUSTICE SYSTEM**
Judge Danielle Dalton, *Provincial Court of Alberta*

**30-31 MENTAL DISORDER UNDER THE YOUTH
CRIMINAL JUSTICE ACT ("YCJA")**
Justice Richard D. Schneider, *Ontario Court of Justice*

**32-33 LESSONS ABOUT YOUNG PEOPLE AND OLD CASES:
R. v. K.J.M.**
Justice David M. Paciocco, *Court of Appeal for Ontario*

34-35 FASD AND YOUTH COURT
Judge Mary Kate Harvie, *Provincial Court of Manitoba*

36-37 THE PRESUMPTION OF DIMINISHED MORAL CULPABILITY ... ALWAYS A CHALLENGE
Judge Martine Nolin, *Cour du Québec*

**40-41 THE IMPORTANCE OF SECTION 19
CONFERENCES**
Judge Barbara Beach, *Provincial Court of Nova Scotia*

**44-45 INFORMING POLICY FROM INDEPENDENT
FRONT-LINE EXPERIENCE – NECESSARY TO ACHIEVE
DESIRED OUTCOMES**
Judge Dave Hancock, *Provincial Court of Alberta*